



recueil des
actes
administratifs
du département

département
du Val-de-Marne

recueil des
actes
administratifs

**recueil des actes
administratifs du département**

Responsable de la publication.- Josiane MARTIN
Directrice générale des services départementaux

conception – rédaction - Service des assemblées

abonnements - Direction de la logistique

imprimeur - Imprimerie départementale

Abonnement un an (24 numéros) : 45 euros

Conseil départemental du Val-de-Marne

Hôtel du Département - avenue du Général-de-Gaulle
94054 - Créteil cedex

SOMMAIRE

Conseil départemental

Séance du 12 décembre 2016

Rapports de procédure et désignations.....	6
1 ^{re} commission – FINANCES, PERSONNEL, AFFAIRES GÉNÉRALES.....	7
2 ^e commission – AMÉNAGEMENT.....	26
3 ^e commission – DROITS SOCIAUX ET SOLIDARITÉS.....	28
5 ^e commission – ÉDUCATION, COLLÈGES, CULTURE, JEUNESSE, SPORT, LOISIRS.....	28

Commission permanente

Séance du 12 décembre 2016 31

Arrêtés

SERVICE DES ASSEMBLÉES

DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AUX RESPONSABLES DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

N° 2016-566 du 8 décembre 2016

Pôle éducation et culture
Direction des affaires européennes..... 84

N° 2016-579 du 15 décembre 2016

Représentation du Président du Conseil départemental
au sein du Conseil territorial de santé du Val-de-Marne 85

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

N° 2016-572 du 15 décembre 2016

Tarifs journaliers hébergement applicables aux résidents admis au titre de l'aide sociale
dans une résidence autonomie non habilitée ou partiellement habilitée à l'aide sociale..... 86

N° 2016-573 du 15 décembre 2016

Tarif journalier hébergement applicable aux résidents admis au titre de l'aide sociale
dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
non habilité à l'aide sociale..... 88

N° 2016-574 du 15 décembre 2016

Agrément de M^{me} Dalila MANDHOIJ au titre de l'accueil familial de personnes âgées
ou adultes handicapées à son domicile, à titre onéreux..... 89

N° 2016-575 du 15 décembre 2016

Agrément de M^{me} Brigitte LEREDDE au titre de l'accueil familial d'une personne âgée
ou adulte handicapée à son domicile, à titre onéreux. 91

N° 2016-576 du 15 décembre 2016	
Agrément de M ^{me} Malika BENCHERKI au titre de l'accueil familial d'une personne âgée ou adulte handicapée à son domicile, à titre onéreux.	93
N° 2016-577 du 15 décembre 2016	
Agrément de M ^{me} Mounira BOUGUILA au titre de l'accueil familial de personnes âgées ou adultes handicapées à son domicile, à titre onéreux.....	95
N° 2016-578 du 15 décembre 2016	
Dotation globale 2016 applicable au service d'accompagnement à la vie sociale Service d'accompagnement à la culture et aux loisirs - Espace-Loisirs de l'Institut le Val Mandé, 7, rue Mongenot à Saint-Mandé.	97
TARIF HORAIRE DES SERVICES PRESTATAIRES	
N° 2016-582 du 19 décembre 2016	
OMEGA (groupe Bien Vieillir), 16bis, rue Louis-Dupré à Saint-Maur-des-Fossés.	99
N° 2016-583 du 19 décembre 2016	
ADELIS Vivre chez soi, 23bis, rue de la Gaité au Perreux-sur-Marne	100
N° 2016-584 du 19 décembre 2016	
AFADAR, 7, square du 19-Mars-1962 à Fresnes.	101
N° 2016-585 du 19 décembre 2016	
Âges & Vie, 7, avenue Maximilien-Robespierre à Vitry-sur-Seine.	102
N° 2016-586 du 19 décembre 2016	
AIDAPAC, 8, quai des Carrières à Charenton-le-Pont.	103
N° 2016-587 du 19 décembre 2016	
AMICIAL, 54-56, route de Champigny à Villiers-sur-Marne.	104
N° 2016-588 du 19 décembre 2016	
ARYAN Service, 17, rue Michelet à Ivry-sur-Seine.	105
N° 2016-589 du 19 décembre 2016	
ASP 94 (groupe Bien Vieillir), 16bis, rue Louis-Dupré à Saint-Maur-des-Fossés	106
N° 2016-590 du 19 décembre 2016	
AVAD, Centre Pierre Souweine, 6, avenue Pierre-Brossolette à Vincennes	107
N° 2016-591 du 19 décembre 2016	
Bry Services Famille, 11, avenue Georges-Clemenceau à Bry-sur-Marne.....	108
N° 2016-592 du 19 décembre 2016	
CARPOS ADMR, 17bis rue du 14-Juillet à Alfortville.	109
N° 2016-593 du 19 décembre 2016	
Association des Paralysés de France (APF), 124, avenue d'Alfortville à Choisy-le-Roi.	110
N° 2016-594 du 19 décembre 2016	
Nogent Présence, 2, rue Guy-Môquet à Nogent-sur-Marne.....	111

DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE _____

PRIX DE JOURNÉES
ET TARIFS JOURNALIERS DES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX

N° 2016-564 du 7 décembre 2016	
Centre d'Observation et de Rééducation (COR), de la Fondation de Rothschild, 5, rue Outrequin à Chevilly-Larue.....	112

N° 2016-565 du 7 décembre 2016

Transfert de gestion et d'autorisation de l'établissement GAÏA 94,
11-15, rue de la Convention à Arcueil de l'association Insertion et Alternatives
à l'association Jeunesse, Culture, Loisirs et Technique (JCLT),
dénommée association « Groupe SOS Jeunesse » 114

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET PROMOTION DE LA SANTÉ _____

N° 2016-580 du 19 décembre 2016

Modification de l'arrêté n° 2016-204 du 18 avril 2016 concernant l'agrément du multi accueil
privé interentreprises Les Petites Canailles, 5, mail Monique-Maunoury à Ivry-sur-Seine..... 116

N° 2016-581 du 19 décembre 2016

Agrément de la micro crèche privée Comme un Poisson dans l'Eau,
33, rue du Général-Leclerc à Villecresnes. 117

Sont publiés intégralement
*les **délibérations** du Conseil départemental, de la commission permanente,*
*et les **arrêtés**, présentant un **caractère réglementaire***
(Article L. 3131-3 du Code général des collectivités territoriales,)
ou dont la publication est prévue par un texte spécial

Le texte intégral des actes cités
*dans ce recueil **peut être consulté***
au service des assemblées
à l'Hôtel du Département

Conseil départemental

Séance du 12 décembre 2016

Rapports de procédure et désignations _____

2016-7 – 1.1.1 — Représentation du Conseil départemental au sein des commissions réglementaires et des organismes extérieurs.

La représentation du Conseil départemental au sein des commissions réglementaires et des organismes extérieurs suivants est modifiée ainsi qu'il suit :

Environnement

5.2.2. Comité de bassin Seine-Normandie

M. Pierre BELL-LLOCH, vice-président du Conseil départemental, représentant titulaire,
en remplacement de M. Didier Guillaume

5.2.4. Institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine

M. Pierre BELL-LLOCH, vice-président du Conseil départemental, représentant titulaire,
en remplacement de M. Didier Guillaume

5.2.15. Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de la gestion des eaux du bassin de l'Yerres

M. Pierre BELL-LLOCH, vice-président du Conseil départemental, représentant titulaire,
en remplacement de M. Didier Guillaume

5.2.16. Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de la gestion des eaux Marne-Confluence

M. Pierre BELL-LLOCH, vice-président du Conseil départemental, représentant titulaire,
en remplacement de M. Didier Guillaume

5.2.26. Commission locale d'information et de surveillance (CLIS) relative aux installations d'incinération des boues de la station d'épuration « Seine amont » exploitée par le Syndicat interdépartemental d'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP)

M. Pierre BELL-LLOCH, vice-président du Conseil départemental, représentant titulaire,
en remplacement de M. Didier Guillaume

5.2.34. Comité régional Trames verte et bleue pour l'Île-de-France

M. Pierre BELL-LLOCH, vice-président du Conseil départemental, représentant titulaire,
en remplacement de M. Didier Guillaume

5.2.35. Association pour l'interface entre recherche et services opérationnels dans le domaine de l'eau (Arceau IDF)

M. Pierre BELL-LLOCH, vice-président du Conseil départemental, représentant titulaire,
en remplacement de M. Didier Guillaume

5.2.36. Réseau de gestionnaires publics de l'eau France Eau publique de la fédération nationale des collectivités concédantes et de régies

M. Pierre BELL-LLOCH, vice-président du Conseil départemental, représentant titulaire,
en remplacement de M. Didier Guillaume

Action économique

5.3.27. Association « cluster eaux-milieus-sols »

M. Pierre BELL-LLOCH, vice-président du Conseil départemental, représentant titulaire,
en remplacement de M. Didier Guillaume

Transports

5.5.3. Commission territoriale Seine de l'établissement public Voies navigables de France

M. Pierre BELL-LLOCH, vice-président du Conseil départemental, représentant du Président du Conseil départemental,
en remplacement de M. Didier Guillaume

1^{re} commission – FINANCES, PERSONNEL, AFFAIRES GÉNÉRALES _____

2016-7 – 1.2.2 — Orientations budgétaires 2017.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L. 3312-1 ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

Sur le rapport présenté au nom de la 1^{re} commission par M. Savoldelli ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article unique : Il est donné acte à M. le président du Conseil départemental de son rapport sur les orientations budgétaires 2017.

2016-7 – 1.3.3 — Redevance départementale d'assainissement 2017.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

Sur le rapport présenté au nom de la 1^{re} commission par M^{me} Barre ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : Le taux de la redevance départementale d'assainissement assise sur le volume d'eau prélevé par les usagers sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source ou à défaut sur le forfait facturé, est fixé à partir du 1^{er} janvier 2017 à 0,5517 € HT par mètre cube consommé.

Article 2 : Conformément à l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé dans le délai prescrit aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public départemental d'assainissement si son immeuble avait été raccordée au réseau ou équipé d'une installation autonome réglementaire, majorée de 100 %.

Article 3 : Les déversements d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donnent lieu au paiement d'une redevance d'assainissement dont :
— le taux est fixé à l'article 1^{er} de la présente délibération ;
— l'assiette est déterminée par les modalités de calcul présentées aux articles 2 et 3 de la délibération du Conseil général n° 05-511-09S-29 du 12 décembre 2005.

Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables aux activités rejetant des eaux usées assimilables par leur nature ou leur origine à des eaux usées domestiques.

Article 4 : Le recouvrement de la redevance départementale d'assainissement est confié aux gestionnaires du service public de distribution d'eau.

Article 5 : La redevance départementale d'assainissement est applicable aux rejets dans le réseau départemental d'eaux d'exhaure ou de fond de fouilles, autorisés par une décision spéciale de déversement temporaire ou permanente (autorisation ou convention), conformément aux dispositions du règlement de service départemental d'assainissement.

Dans le cas où le rejet des eaux d'exhaure ou de fond de fouilles est effectué dans un réseau unitaire, un réseau d'eaux usées ou un réseau d'eaux pluviales avec reprise par temps sec, le taux de la redevance départementale d'assainissement applicable est celui défini à l'article 1^{er} de la présente délibération.

Dans le cas où le rejet des eaux d'exhaure ou de fond de fouilles est réalisé en réseau d'eaux pluviales permettant de les conduire en milieu naturel, il est appliqué un tarif dégressif en appliquant un coefficient de 0,5 au taux de la redevance départementale d'assainissement, défini à l'article 1^{er} de la présente délibération.

2016-7 – 1.4.4 — Ouverture des crédits d'investissement annuels 2017. Budget général.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-1 ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2016 ;

Vu sa délibération n° 2016-6 – 1.8.8/2. du 17 octobre 2016 portant délégation d'attributions à la Commission permanente du Conseil départemental ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Considérant la date prévisionnelle de la séance du Conseil départemental pour l'adoption du budget primitif 2017, fixée au 6 février 2017 ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

Sur le rapport présenté au nom de la 1^{re} commission par M. Savoldelli ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article unique : M. le président du Conseil départemental est autorisé à engager, liquider et mandater, avant l'adoption du budget primitif de l'exercice 2017, les dépenses d'investissement annexées à la présente délibération, étant précisé qu'elles sont limitées au quart des crédits ouverts au budget primitif de l'exercice 2016, soit 7 885 011 €.

N° Chapitre	Nature	Libellé	BP 2016	Montants autorisés (€) en 2017
020	020	Dépenses imprévues	362 008	90 502
	020	Dépenses imprévues	362 008	90 502
10		Dotations, fonds divers et réserves	8 459 242	0
	103	Plan de relance FCTVA	8 459 242	0
20		Immobilisations incorporelles	4 091 000	1 187 561
	2031	Frais d'études	652 000	163 000
	2051	Concessions et droits similaires	3 439 000	859 750
204		Subventions d'équipements versées	7 811 749	2 352 937
	204	Subventions d'équipements versées	7 811 749	1 952 937
21		Immobilisations corporelles	8 021 890	3 005 473
	211	Terrains	60 000	15 000
	212	Agencements et aménagements de terrains	241 000	60 250
	215	Installations, matériel et outillages techniques	467 100	116 775
	216	Collections et livres d'art	430 000	107 500
	218	Autres immobilisations corporelles	6 823 790	1 705 948
23		Immobilisations en cours	1 192 500	598 125
	2312	Agencements et aménagements de terrains	595 000	148 750
	2313	Constructions	95 500	23 875
	2315	Installations, matériel et outillages techniques	490 000	122 500
	2317	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	12 000	3 000
27		Autres immobilisations financières	1 601 654	650 414
	2748	Autres prêts	1 591 654	397 914
	275	Dépôts et cautionnements versés	10 000	2 500
TOTAL			31 540 043	7 885 011

2016-7 – 1.5.5 — Ouverture des crédits d'investissement annuels 2017. Budget annexe d'assainissement.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-1 ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2016 ;

Vu sa délibération n° 2016-6 – 1.8.8/2. du 17 octobre 2016 portant délégation d'attributions à la Commission permanente du Conseil départemental ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Considérant la date prévisionnelle de la séance du Conseil départemental pour l'adoption du budget primitif 2017, fixée au 6 février 2017 ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

Sur le rapport présenté au nom de la 1^{re} commission par M. Gicquel ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article unique : M. le président du Conseil départemental est autorisé à engager, liquider et mandater, avant l'adoption du budget primitif de l'exercice 2017, les dépenses d'investissement annexées à la présente délibération, étant précisé qu'elles sont limitées au quart des crédits ouverts au budget primitif de l'exercice 2016, soit 669 575 €.

N° Chapitre	Nature	Libellé	BP 2016	Montants autorisés (€)
				25%
		Immobilisations incorporelles	1 652 500	413 125
20	2031	Frais d'études	640 000	160 000
	2051	Concessions et droits similaires	1 012 500	253 125
		Immobilisations corporelles	632 300	158 075
21	211	Terrains	63 000	15 750
	215	Installations, matériel et outillages techniques	104 300	26 075
	218	Autres immobilisations corporelles	465 000	116 250
		Immobilisations en cours	389 000	97 250
23	2315	Installations, matériel et outillages techniques	380 000	95 000
	2318	Autres immobilisations corporelles	9 000	2 250
		Autres immobilisations financières	4 500	1 125
27	275	Dépôts et cautionnements versés	4 500	1 125
TOTAL			2 678 300	669 575

2016-7 – 1.6.6 — Ouverture des crédits d'investissement annuels 2017. Budget annexe du laboratoire des eaux.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-1 ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2016 ;

Vu sa délibération n° 2016-6 – 1.8.8/2. du 17 octobre 2016 portant délégation d'attributions à la Commission permanente du Conseil départemental ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Considérant la date prévisionnelle de la séance du Conseil départemental pour l'adoption du budget primitif 2017, fixée au 6 février 2017 ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

Sur le rapport présenté au nom de la 1^{re} commission par M. Weil ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article unique : M. le président du Conseil départemental est autorisé à engager, liquider et mandater, avant l'adoption du budget primitif de l'exercice 2017, les dépenses d'investissement annexées à la présente délibération, étant précisé qu'elles sont limitées au quart des crédits ouverts au budget primitif de l'exercice 2016, soit 20 550 €.

N° de chapitre	Nature	Libellé nature	BP 2016	Montants autorisés (€)
				25%
21		Immobilisations corporelles	80 700	20 175
	218	Autres immobilisations corporelles	80 700	20 175
27		Autres immobilisations financières	1 500	375
	275	Dépôts et cautionnements versés	1 500	375
TOTAL			82 200	20 550

2016-7 – 1.7.7 — Ouverture des crédits d'investissement annuels 2017. Budget annexe de la restauration.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-1 ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2016 ;

Vu sa délibération n° 2016-6 – 1.8.8/2. du 17 octobre 2016 portant délégation d'attributions à la Commission permanente du Conseil départemental ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Considérant la date prévisionnelle de la séance du Conseil départemental pour l'adoption du budget primitif 2017, fixée au 6 février 2017 ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

Sur le rapport présenté au nom de la 1^{re} commission par M. Dell'Agnola ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article unique : M. le président du Conseil départemental est autorisé à engager, liquider et mandater, avant l'adoption du budget primitif de l'exercice 2017, les dépenses d'investissement annexées à la présente délibération, étant précisé qu'elles sont limitées au quart des crédits ouverts au budget primitif de l'exercice 2016, soit 73 375 €.

N° de chapitre	Nature	Libellé nature	BP 2016	Montants autorisés (€)
				25%
21	218	Autres immobilisations corporelles	293 500	73 375
TOTAL			293 500	73 375

2016-7 – 1.8.8 — Créances irrécouvrables : admissions en non-valeur. Budget général 2016.

Le Président du Conseil départemental est autorisé à admettre en non-valeur les créances départementales restant à recouvrer pour un montant total de 308 307,95 euros.

2016-7 – 1.9.9 — Créances irrécouvrables : créances éteintes. Budget général 2016.

Le Président du Conseil départemental est autorisé à admettre en créances éteintes les titres départementaux restant à recouvrer pour un montant total de 179 959,98 euros

2016-7 – 1.10.10 — Répartition de la taxe d'aménagement pour le financement des espaces naturels sensibles et pour le financement du conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi de finances rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 ;

Vu le décret n° 2012-88 du 25 janvier 2012 pris pour la mise en œuvre de la taxe d'aménagement ;

Vu la délibération du Conseil général du Val-de-Marne du 14 novembre 2011, relative à la fixation du taux de la taxe départementale d'aménagement ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

Sur le rapport présenté au nom de la 1^{re} commission par M^{me} Barre ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : Le taux de la taxe d'aménagement est maintenu à 2,5 %.

Article 2 : Ce taux sera réparti entre le financement des espaces naturels sensibles (ENS) et le financement du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE), de la manière suivante :

- 2,25 % pour le financement de la politique d'aménagement des espaces naturels sensibles ;
- 0,25 % pour le financement du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement.

2016-7 – 1.11.11 — Convention de partenariat et d'objectifs 2017-2019 entre le Département du Val-de-Marne et le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Val-de-Marne.

2016-7 – 1.12.12 — Mise à jour du tableau indicatif des grades et emplois du personnel départemental - Budget général.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu ses délibérations n° 2016-2-1.7.7 du 11 avril 2016, n° 2016-4-1.9.9 du 27 juin 2016 et n° 2016-6-1.9.9 du 17 octobre 2016 portant adoption et mises à jour du tableau indicatif des grades et emplois du personnel départemental du budget général ;

Vu l'avis du comité technique départemental ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

Sur le rapport présenté au nom de la 1^{re} commission par M^{me} Dinner ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : Création de 82 emplois par suppression simultanée de 82 emplois dans le cadre de la création du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux (décrets n° 2016-336 et 2016-337 du 21 mars 2016) :

- 48 emplois de cadre de santé de 2^e classe par suppression de 38 emplois de puéricultrice cadre de santé et de 10 emplois de cadre de santé infirmiers techniciens paramédicaux ;
- 32 emplois de cadre de santé de 1^{re} classe par suppression de 6 emplois de puéricultrice cadre de santé et 26 emplois de puéricultrice cadre supérieur de santé ;
- 2 emplois de cadre supérieur de santé par suppression de 2 emplois de puéricultrice cadre supérieur de santé.

Article 2 : Recrutement de 2 contractuels conformément à l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 :

Aucun fonctionnaire n'ayant pu être recruté et compte tenu des besoins des services (article 3-3 2°), il est proposé de recruter deux agents contractuels sur les postes suivants :

- 1 médecin territorial pour exercer les missions de médecin à la DPMI à temps non complet sur une base hebdomadaire de 18 heures. L'intéressé devra détenir le diplôme d'études spécialisées (DES). Sa rémunération sera déterminée en fonction de son expérience professionnelle en référence aux grilles indiciaires du cadre d'emplois des médecins territoriaux ;
- 1 médecin territorial pour exercer les missions de médecin à la DPMI à temps non complet sur une base hebdomadaire de 8 heures. L'intéressé devra détenir le diplôme d'études spécialisées (DES). Sa rémunération sera déterminée en fonction de son expérience professionnelle en référence aux grilles indiciaires du cadre d'emplois des médecins territoriaux.

Article 3 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget général.

Article 4 : Ces modifications précitées valent modification du tableau indicatif des grades et emplois du personnel départemental – budget général.

2016-7 – 1.13.13 — Mise à jour du tableau indicatif des grades et emplois du personnel départemental - Budget annexe du laboratoire des eaux.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu ses délibérations n° 2016-2-1.9.9 du 11 avril 2016 et n° 2016-6-1.11.11 du 17 octobre 2016 portant adoption et mise à jour du tableau indicatif des grades et emplois du personnel départemental du budget annexe du laboratoire des eaux ;

Vu l'avis du comité technique départemental ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

Sur le rapport présenté au nom de la 1^{re} commission par M^{me} Dinner ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : Création d'1 emploi par suppression simultanée d'1 emploi dans le cadre de la création du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux (décrets n° 2016-336 et 2016-337 du 21 mars 2016) :

- 1 emploi de cadre de santé de 1^{re} classe par suppression d'1 emploi de cadre de santé infirmier et assistant médico-technique.

Article 2 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget annexe du laboratoire des eaux.

Article 3 : Cette modification précitée vaut modification du tableau indicatif des grades et emplois du personnel départemental – budget annexe du laboratoire des eaux.

2016-7 – 1.14.14 — Approbation du programme d'accès à l'emploi titulaire.

2016-7 – 1.15.15/1 — Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents relevant du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ;

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats instaurée en faveur des fonctionnaires de l'État appartenant à des corps de la filière administrative ou détachés sur un emploi fonctionnel de cette filière ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-1 – 1.14.14/09 du 24 janvier 2011 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultat en faveur des agents appartenant au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ;

Vu l'avis du comité technique ;

Considérant le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux fonctionnaires de l'État et transposable aux agents territoriaux ;

Considérant que le RIFSEEP est exclusif de toutes les autres primes et indemnités de même nature à l'exception d'éléments de rémunération particuliers comme la prime de fin d'année ou encore les indemnités liées au dépassement des bornes du cycle de travail ;

Considérant qu'il convient de pouvoir rémunérer les personnels appartenant au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux conformément au principe de parité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'État ;

Considérant que le dispositif est centré sur une indemnité principale versée mensuellement, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ;

Considérant que pour verser cette indemnité il convient de répartir ces fonctionnaires dans des groupes de fonctions ;

Considérant que l'organe délibérant est compétent pour fixer la répartition des emplois au sein de ces groupes en fonction des critères suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

Sur le rapport présenté au nom de la 1^{re} commission par M^{me} Dinner ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : Il est décidé à titre transitoire de mettre en œuvre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en faveur des agents relevant du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Il est décidé de créer les trois groupes et les 10 sous-groupes de fonctions suivants :

Groupe 1 : Emplois de Direction générale des Services

Sous-groupe 1 : Directeur général des services de niveau 1

Sous-groupe 2 : Directeur général des services de niveau 2

Sous-groupe 3 : Directeur général adjoint des services de niveau 1

Sous-groupe 4 : Directeur général adjoint des services de niveau 2

Groupe 2 : emplois de direction

Sous-groupe 1 : Directeur de niveau 1

Sous-groupe 2 : Directeur de niveau 2

Sous-groupe 3 : Directeur-adjoint de niveau 1

Sous-groupe 4 : Directeur-adjoint de niveau 2

Groupe 3 : Autres fonctions

Sous-groupe 1 : expert de niveau 1

Sous-groupe : expert de niveau 2

Article 3 : Les montants plafonds pour les groupes et les sous-groupes sont les suivants :

G1 EMPLOIS DE DIRECTION GÉNÉRALE		MONTANT
	1.1 Directeur général des services de niveau 1	3 833
	1.2 Directeur général des services de niveau 2	3 458
	1.3 3 Directeur général adjoint des services de niveau 1	3 450
	1.4 Directeur général adjoint des services de niveau 2	3 112
G2 EMPLOIS DE DIRECTION		
	2.1 Directeur de niveau 1	3 067
	2.2 Directeur de niveau 2	2 767
	2.3 Directeur-adjoint de niveau 1	2 683
	2.4 Directeur-adjoint de niveau 2	2 421
G3 AUTRES FONCTIONS		
	3.1 expert de niveau 1	2 108
	3.2 expert de niveau 2	1 902

Article 4 : Ce RIFSEEP est constitué de la seule indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) versée aux agents relevant du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux. L'IFSE est versée mensuellement aux agents stagiaires, titulaires et contractuels cités à l'article 1^{er} de la présente délibération.

Le montant mensuel perçu individuellement par l'agent est conservé jusqu'à la date du prochain changement de fonction.

Article 5 : Un arrêté du Président fixe les attributions individuelles conformément aux termes de la présente délibération.

Article 6 : Les agents exerçant leur service à temps partiel ou à temps non complet perçoivent ces indemnités avec application du même pourcentage que celui appliqué à leur traitement indiciaire.

La réduction du traitement indiciaire brut des agents départementaux, par application des dispositions de l'article 57-2, 57-3 et 57-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, est sans incidence sur les modalités de calcul du régime indemnitaire telles que prévues par la présente délibération.

Article 7 : Les éventuelles modifications des dispositions réglementaires susvisées sont applicables de plein droit aux agents concernés.

Toutefois, conformément aux dispositions prévues à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et à celles prévues par l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, les agents conservent, à titre individuel, le montant indemnitaire dont ils bénéficient en application des dispositions réglementaires antérieures si ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont ils sont titulaires.

Article 8 :

- Les dispositions de la délibération du Conseil général n° 2011-1 – 1.14.14/09 du 24 janvier 2011 relatives à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultat en faveur des agents appartenant au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux et les ingénieurs en chef sont abrogées en ce qu'elles concernent les administrateurs territoriaux ;
- Les dispositions de la délibération du Conseil général n° 96-116-05S-03 du 25 mars 1996 relative au versement de la prime d'encadrement, sont abrogées en ce qu'elles concernent les administrateurs territoriaux.

2016-7 – 1.15.15/2 — Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents relevant du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°92-843 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu les arrêtés des 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu la délibération n° 96-116-05S-03 du 25 mars 1996 relative à la prime d'encadrement ;

Vu la délibération n° 99-110-02S-07 du 25 janvier 1999 portant suppression de l'indemnité départementale de dactylocodage et création d'une indemnité d'exercice de missions (IEM),

modifiée en dernier lieu par les délibérations n°03-135-07S-10 du 23 juin 2003 et n° 2011-1-1.14.14/10 du 24 janvier 2011 ;

Vu la délibération du Conseil général n° 02-138-09S-17 du 16 décembre 2002 relative à la mise en œuvre de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires (IFRSTS) en faveur des agents départementaux ;

Vu l'avis du comité technique ;

Considérant le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux fonctionnaires de l'État et transposable aux agents territoriaux ;

Considérant que le RIFSEEP est exclusif de toutes les autres primes et indemnités de même nature à l'exception d'éléments de rémunération particuliers comme la prime de fin d'année ou encore les indemnités liées au dépassement des bornes du cycle de travail ;

Considérant qu'il convient de pouvoir rémunérer les personnels appartenant au cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs conformément au principe de parité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'État ;

Considérant que le dispositif est centré sur une indemnité principale versée mensuellement, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ;

Considérant que pour verser cette indemnité il convient de répartir ces fonctionnaires dans des groupes de fonctions ;

Considérant que l'organe délibérant est compétent pour fixer la répartition des emplois au sein de ces groupes en fonction des critères suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

Sur le rapport présenté au nom de la 1^{re} commission par M^{me} Dinner ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : Il est décidé à titre transitoire de mettre en œuvre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en faveur des agents relevant du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Il est décidé de créer les deux groupes et les 8 sous-groupes de fonctions suivants :

Groupe 1 : Encadrants

Sous-groupe 1 : Responsable polyvalence insertion –adjoint au REDS- ou responsable enfance – adjoint au REDS- de niveau 1

Sous-groupe 2 : Responsable polyvalence insertion –adjoint au REDS- ou responsable enfance – adjoint au REDS- de niveau 2

Sous-groupe 3 : Adjoint à l'inspecteur enfance de niveau 1

Sous-groupe 4 : Adjoint à l'inspecteur enfance de niveau 2

Groupe 2 : Autres fonctions

Sous-groupe 1 : Évaluateur-instructeur de niveau 1

Sous-groupe 2 : Évaluateur-instructeur de niveau 2

Sous-groupe 3 : Toutes fonctions de niveau 1
Sous-groupe 4 : Toutes fonctions de niveau 2

Article 3 : Les montants plafonds pour les groupes et les sous-groupes sont les suivants :

G1 ENCADRANTS		MONTANT
	1.1 Responsable polyvalence insertion –adjoint au REDS- ou responsable enfance – adjoint au REDS- de niveau 1	729
	1.2 Responsable polyvalence insertion –adjoint au REDS- ou responsable enfance – adjoint au REDS- de niveau 2	696
	1.3 Adjoint à l'inspecteur enfance de niveau 1	577
	1.4 Adjoint à l'inspecteur enfance de niveau 2	543
G2 AUTRES FONCTIONS		
	2.1 Évaluateur-instructeur de niveau 1	500
	2.2 Évaluateur-instructeur de niveau 2	467
	2.3 Toutes fonctions de niveau 1	421
	2.4 Toutes fonctions de niveau 2	388

Article 4 : Ce RIFSEEP est constitué de la seule indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) versée aux agents relevant du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs.

L'IFSE est versée mensuellement aux agents stagiaires, titulaires et contractuels cités à l'article 1^{er} de la présente délibération, dans le respect des plafonds fixés par l'arrêté du 3 juin 2015.

Le montant mensuel perçu individuellement par l'agent est conservé jusqu'à la date du prochain changement de fonction.

Article 5 : Un arrêté du Président fixe les attributions individuelles conformément aux termes de la présente délibération.

Article 6 :

Les agents exerçant leur service à temps partiel ou à temps non complet perçoivent ces indemnités avec application du même pourcentage que celui appliqué à leur traitement indiciaire.

La réduction du traitement indiciaire brut des agents départementaux, par application des dispositions de l'article 57-2, 57-3 et 57-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, est sans incidence sur les modalités de calcul du régime indemnitaire telles que prévues par la présente délibération.

Article 7 : Les éventuelles modifications des dispositions réglementaires susvisées sont applicables de plein droit aux agents concernés.

Toutefois, conformément aux dispositions prévues à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et à celles prévues par l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, les agents conservent, à titre individuel, le montant indemnitaire dont ils bénéficient en application des dispositions réglementaires antérieures si ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont ils sont titulaires.

Article 8 :

- Les dispositions de la délibération du Conseil général n° 02-138-09S-17 du 16 décembre 2002 relative à la mise en œuvre de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires (IFRSTS) en faveur des agents départementaux sont abrogées en ce qu'elles concernent les assistants territoriaux socio-éducatifs ;
- Les dispositions de la délibération du Conseil général n° 99-110-02S-07 du 25 janvier 1999 portant suppression de l'indemnité départementale de dactylocodage et création d'une indemnité d'exercice de missions (IEM), modifiée en dernier lieu par la délibération du Conseil

- général n°03-135-07S-10 du 23 juin 2003, sont abrogées en ce qu'elles concernent les assistants territoriaux socio-éducatifs ;
- Les dispositions de la délibération du Conseil général n° 96-116-05S-03 du 25 mars 1996 relative au versement de la prime d'encadrement, sont abrogées en ce qu'elles concernent les assistants territoriaux socio-éducatifs.

2016-7 – 1.15.15/3 — Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents relevant du cadre d'emplois des attachés.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice des missions des préfetures ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu la délibération du Conseil général n° 96-116-05S-03 du 25 mars 1996 relative à la prime d'encadrement ;

Vu la délibération du Conseil général n° 99-110-02S-07 portant suppression de l'indemnité de dactylocodage et création d'une indemnité d'exercice des missions ;

Vu la délibération du Conseil général n° 02-137-09S-16 relative au nouveau dispositif indemnitaire et mise en œuvre des IFTS ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-1 – 1.14.14/10 du 24 janvier 2011 relative au nouveau dispositif indemnitaire – actualisation du régime indemnitaire versé aux agents départementaux afin de valoriser les fonctions exercées ;

Vu l'avis du comité technique ;

Considérant le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux fonctionnaires de l'État et transposable aux agents territoriaux ;

Considérant que le RIFSEEP est exclusif de toutes les autres primes et indemnités de même nature à l'exception d'éléments de rémunération particuliers comme la prime de fin d'année ou encore les indemnités liées au dépassement des bornes du cycle de travail ;

Considérant qu'il convient de pouvoir rémunérer les personnels appartenant au cadre d'emplois des attachés territoriaux conformément au principe de parité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'État ;

Considérant que le dispositif est centré sur une indemnité principale versée mensuellement, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ;

Considérant que pour verser cette indemnité il convient de répartir ces fonctionnaires dans des groupes de fonctions ;

Considérant que l'organe délibérant est compétent pour fixer la répartition des emplois au sein de ces groupes en fonction des critères suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

Sur le rapport présenté au nom de la 1^{re} commission par M^{me} Dinner ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : Il est décidé à titre transitoire de mettre en œuvre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en faveur des agents relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Il est décidé de créer les 4 groupes et les 9 sous-groupes de fonctions suivants :

Groupe 1 : Encadrants de direction

Sous-groupe 1 : directeur

Sous-groupe 2 : directeur-adjoint

Groupe 2 : Encadrants de service ou d'établissement

Sous-groupe 1 : responsable de service ou village vacances

Sous-groupe 2 : responsable adjoint de service ou responsable de groupement (RESOT, responsable de groupement DPMI, DPEJ et DEC)

Sous-groupe 3 : responsable d'EDS

Sous-groupe 4 : responsable administratif et financier, directeur d'établissement, coordinateur, responsable polyvalence insertion – adjoint au REDS- ou responsable enfance – adjoint au REDS-

Groupe 3 : Fonctions de pilotage et conception
 Sous-groupe 1 : chargé de mission DGS
 Sous-groupe 2 : chargé de mission DGA
 Sous-groupe 3 : chargé de mission directeur

Groupe 4 : Autres fonctions

Article 3 : Les montants plafonds pour les groupes et les sous-groupes sont les suivants :

G1 ENCADREMENT DE DIRECTION		MONTANT
	1.1 directeur	1 817
	1.2 directeur-adjoint	1 630
G2 ENCADREMENT DE SERVICE OU D'ÉTABLISSEMENT	2.1 responsable de service ou village vacances	1 431
	2.2 responsable adjoint de service ou responsable de groupement (RESOT, responsable de groupement DPMI, DPEJ et DEC)	1 237
	2.3 responsable d'EDS	1 129
	2.4 responsable administratif et financier, directeur d'établissement, coordinateur, responsable polyvalence insertion – adjoint au REDS- ou responsable enfance – adjoint au REDS-	1 119
G3 FONCTION DE PILOTAGE ET CONCEPTION	3.1 chargé de mission DGS	1 195
	3.2 chargé de mission DGA	1 119
	3.3 chargé de mission directeur	1 043
G4 AUTRES FONCTIONS	4.1 Autres fonctions	890

Article 4 : Ce RIFSEEP est constitué de la seule indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) versée aux agents relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux. L'IFSE est versée mensuellement aux agents stagiaires, titulaires et contractuels cités à l'article 1^{er} de la présente délibération, dans le respect des plafonds fixés par l'arrêté du 3 juin 2015.

Le montant mensuel perçu individuellement par l'agent est conservé jusqu'à la date du prochain changement de fonction.

Article 5 : Un arrêté du Président fixe les attributions individuelles conformément aux termes de la présente délibération.

Article 6 : Les agents exerçant leur service à temps partiel ou à temps non complet perçoivent ces indemnités avec application du même pourcentage que celui appliqué à leur traitement indiciaire.

La réduction du traitement indiciaire brut des agents départementaux, par application des dispositions de l'article 57-2, 57-3 et 57-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, est sans incidence sur les modalités de calcul du régime indemnitaire telles que prévues par la présente délibération.

Article 7 : Les éventuelles modifications des dispositions réglementaires susvisées sont applicables de plein droit aux agents concernés.

Toutefois, conformément aux dispositions prévues à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et à celles prévues par l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, les agents conservent à titre individuel, le montant indemnitaire dont ils bénéficient en application des dispositions réglementaires antérieures si ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont ils sont titulaires.

Article 8 :

- Les dispositions de la délibération du Conseil général n° 02-137-09S-16 relative au nouveau dispositif indemnitaire et mise en œuvre des IFTS en faveur des agents départementaux sont abrogées en ce qu'elles concernent les attachés territoriaux ;
- Les dispositions de la délibération du Conseil général n° 99-110-02S-07 du 25 janvier 1999 portant suppression de l'indemnité départementale de dactylocodage et création d'une indemnité d'exercice de missions (IEM), modifiée en dernier lieu par la délibération du Conseil général n° 03-135-07S-10 du 23 juin 2003, sont abrogées en ce qu'elles concernent les attachés territoriaux ;
- Les dispositions de la délibération du Conseil général n°96-116-05S-03 du 25 mars 1996 relative au versement de la prime d'encadrement, sont abrogées en ce qu'elles concernent les attachés territoriaux.

2016-7 – 1.15.15/4 — Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents relevant du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrateurs de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État et l'annexe du 22 décembre 2015, portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu les délibérations du Conseil général n° 96-116-05S-03 du 25 mars 1996 relative à la prime d'encadrement, n° 99-110-02S-07 du 25 janvier 1999 relative à l'indemnité d'exercice des missions des préfetures (IEMP), n° 02-138-09S-17 du 16 décembre 2002 relative à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS) ;

Vu l'avis du Comité technique,

Considérant le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux fonctionnaires de l'État et transposable aux agents territoriaux ;

Considérant que le RIFSEEP est exclusif de toutes les autres primes et indemnités de même nature à l'exception d'éléments de rémunération particuliers comme la prime de fin d'année ou encore les indemnités liées au dépassement des bornes du cycle de travail ;

Considérant qu'il convient de pouvoir rémunérer les personnels appartenant au cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs conformément au principe de parité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique d'État ;

Considérant que le dispositif est centré sur une indemnité principale, l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertises (IFSE) versée mensuellement ;

Considérant que pour verser cette indemnité il convient de répartir ces fonctionnaires dans des groupes de fonctions ;

Considérant que l'organe délibérant est compétent pour fixer la répartition des emplois au sein de ces groupes en fonction des critères suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

Sur le rapport présenté au nom de la 1^{re} commission par M^{me} Dinner ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : Il est décidé à titre transitoire de mettre en œuvre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en faveur des agents relevant du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Il est décidé de créer les 2 groupes et les 4 sous-groupes de fonctions suivants :

Groupe 1 : Encadrants

Sous-groupe 1 : Responsable de groupement (RESOT, responsable de groupement DPMI et DPEJ)

Sous-groupe 2 : Responsable d'un EDS

Sous-groupe 3 : Responsable polyvalence insertion – adjoint au REDS- ou responsable enfance – adjoint au REDS- , responsable espace insertion ou commission locale d'insertion, responsable espace insertion ou de commission locale d'insertion

Groupe 2 : Autres fonctions

Sous-groupe unique : Toutes fonctions

Article 3 : Les montants plafonds pour les groupes et les sous-groupes sont les suivants :

G1 ENCADRANTS		MONTANT
	1.1 Responsable de groupement (RESOT, responsable de groupement DPMI et DPEJ)	812
	1.2 responsable d'un EDS	796
	1.3 Responsable polyvalence insertion – adjoint au REDS- ou responsable enfance – adjoint au REDS-, responsable espace insertion ou de commission locale d'insertion	660
G2 AUTRES FONCTIONS		
	2.1 Toutes fonctions	505

Article 4 : Ce RIFSEEP est constitué de la seule indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) versée aux agents relevant du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs.

L'IFSE est versée mensuellement aux agents stagiaires, titulaires et contractuels cités à l'article 1^{er} de la présente délibération, dans le respect des plafonds fixés par l'arrêté du 3 juin 2015.

Le montant mensuel perçu individuellement par l'agent est conservé jusqu'à la date du prochain changement de fonction.

Article 5 : Un arrêté du Président fixe les attributions individuelles conformément aux termes de la présente délibération.

Article 6 : Les agents exerçant leur service à temps partiel ou à temps non complet perçoivent ces indemnités avec application du même pourcentage que celui appliqué à leur traitement indiciaire.

La réduction du traitement indiciaire brut des agents départementaux, par application des dispositions de l'article 57-2, 57-3 et 57-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, est sans incidence sur les modalités de calcul du régime indemnitaire telles que prévues par la présente délibération.

Article 7 : Les éventuelles modifications des dispositions réglementaires susvisées sont applicables de plein droit aux agents concernés.

Toutefois, conformément aux dispositions prévues à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et à celles prévues par l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, les agents conservent, à titre individuel, le montant indemnitaire dont ils bénéficient en application des dispositions réglementaires antérieures si ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont ils sont titulaires.

Article 8 :

- Les dispositions de la délibération du Conseil général n° 02-138-09S-17 du 16 décembre 2002 relative à la mise en œuvre de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires (IFRSTS) en faveur des agents départementaux sont abrogées en ce qu'elles concernent les conseillers territoriaux socio-éducatifs ;
- Les dispositions de la délibération du Conseil général n° 99-110-02S-07 du 25 janvier 1999 portant suppression de l'indemnité départementale de dactylocodage et création d'une indemnité d'exercice de missions (IEM), modifiée en dernier lieu par la délibération du Conseil général n°03-135-07S-10 du 23 juin 2003, sont abrogées en ce qu'elles concernent les conseillers territoriaux socio-éducatifs ;
- Les dispositions de la délibération du Conseil général n° 96-116-05S-03 du 25 mars 1996 relative au versement de la prime d'encadrement, sont abrogées en ce qu'elles concernent les conseillers socio-éducatifs.

2016-7 – 1.16.16 — Présentation du rapport 2016 sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

Sur le rapport présenté au nom de la 1^{re} commission par M^{me} Munck ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article unique : Il est donné acte à M. le Président du Conseil départemental de sa communication relative au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

2^e commission – AMÉNAGEMENT _____

2016-7 – 2.1.23 — Communication du rapport de gestion et des comptes de la société d'économie mixte SADEV 94 sur l'exercice 2015.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 13 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte, modifiée par la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales ;

Vu le rapport de gestion de son conseil d'administration et les comptes de l'exercice 2015 communiqués par SADEV 94 ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

Sur le rapport présenté au nom de la 2^e commission par M. Traoré ;

Sur l'avis de la commission des finances ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article unique : il est donné acte à M. le Président du Conseil départemental de sa communication du rapport de gestion et des comptes de la société d'économie mixte SADEV 94 pour l'année 2015.

2016-7 – 2.2.24 — Zone d'aménagement concerté départementale Val Pompadour. Compte-rendu aux collectivités locales (CRACL) de l'année 2015.

2016-7 – 2.3.25 — Zone d'aménagement concerté départementale Chérioux. Compte-rendu aux collectivités locales (CRACL) de l'année 2015.

2016-7 – 2.4.26 — Avis sur le projet de schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Val-de-Marne.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2004-829 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (articles 163 et 201) ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, mentionnant d'une part (article 1) que les aires permanentes d'accueil des gens du voyage sont assimilées aux logements sociaux mentionnés aux 3° et 5° de l'article L. 351-2 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant d'autre part le taux de subvention à l'investissement pour les aires de grand passage (article 89) et sa circulaire d'application du 11 septembre 2006 ;

Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées précisant le contenu et définissant les publics cible et les objectifs dans les articles 8 et 9, intégrant de fait l'accès au logement des gens du voyage ;

Vu la circulaire n° 2001-49/UHC/IUH1/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 ;

Vu la circulaire n° NORIOCA1022704C du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage ;

Vu le courrier de saisine du préfet du Val-de-Marne sollicitant l'avis du Président du Conseil Départemental sur le projet de schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

Vu le projet de schéma départemental d'accueil des gens du voyage de juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative sur le projet de schéma départemental d'accueil des gens du voyage en date du 21 juillet 2016 et du 9 novembre 2016 ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

Sur le rapport présenté au nom de la 2^e commission par M. Guérin ;

Sur l'avis de la commission des finances ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article unique : Le Conseil départemental émet un avis favorable sur le projet de schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Val-de-Marne.

2016-7 – 2.5.27 — Contrat d'Objectifs et de Moyens entre le Département et Valophis Habitat, OPH du Val-de-Marne, 2016-2020.

2016-7 – 2.6.28 — Marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réalisation d'une liaison multimodale et urbaine entre Vitry-sur-Seine et Alfortville avec le groupement conjoint Richez et Associes (mandataire) / Lavigne Cheron Architecte et ouvrage d'art / Artelia Ville et Transports / Les Éclaireurs / Secoa (sous-traitant) / Artelia Eau et Environnement (sous-traitant). Engagement des études d'avant-projet.

2016-7 – 2.7.29 — Convention de partenariat entre le Département et le Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne (SAF'94) pour la période 2016-2017.

3° commission – DROITS SOCIAUX ET SOLIDARITÉS _____

2016-7 – 3.1.30 — Renouvellement de la convention avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (2016-2019).

5° commission – ÉDUCATION, COLLÈGES, CULTURE, JEUNESSE, SPORT, LOISIRS _____

2016-7 – 5.1.17 — Conventions spécifiques et avenants relatifs à un premier versement de subventions de fonctionnement 2017 aux associations culturelles partenaires du Conseil départemental.

Sons d'Hiver	490 100 €
Cinéma public.....	135 000 €
Festival International de Films de Femmes.....	112 000 €
Biennale Internationale des Poètes en Val de Marne.....	101 000 €
Festi'Val de Marne.....	465 450 €
Les Théâtrales Charles Dullin	80 000 €
La Maison des Arts de Créteil	441 553 €
Le Centre de Développement Chorégraphique/La Briqueterie	398 400 €
Le Centre Chorégraphique National de Créteil et du Val de Marne	101 900 €
ADIAM 94	200 000 €
Réseau Musiques 94.....	74 000 €
La Maison du Conte	63 150 €
Association Science Technologie et Société.....	50 000 €
Le CREDAC	15 000 €

2016-7 – 5.2.18 — Communication des documents budgétaires du syndicat interdépartemental du Parc interdépartemental des sports de Choisy Paris / Val-de-Marne à Créteil. Compte administratif 2014 - Budget primitif 2015 – Budget supplémentaire 2015.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

Sur le rapport présenté au nom de la 5° commission par M^{me} Janodet ;

Sur l'avis de la commission des finances ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article unique : Il est donné acte à M. le Président du Conseil départemental de sa communication relative au compte administratif 2014, au budget primitif et budget supplémentaire de 2015 du syndicat interdépartemental du Parc interdépartemental des sports de Choisy Paris / Val-de-Marne à Créteil.

.../...

2016-7 – 5.3.19 — Communication des documents budgétaires du syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion de l'Île de loisirs de Créteil. Compte administratif 2014 - Budget primitif 2015 et Budget supplémentaire 2015.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

Sur le rapport présenté au nom de la 5^e commission par M. Le Helloco ;

Sur l'avis de la commission des finances ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article unique : Il est donné acte à M. le Président du Conseil départemental de sa communication relative au compte administratif 2014, au budget primitif de 2015 et au budget supplémentaire 2015 du syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion de l'Île de loisirs de Créteil.

2016-7 – 5.4.20 — Communication des documents budgétaires du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc des sports et de loisirs du Grand Godet à Villeneuve-le-Roi. Compte administratif 2014 - Budget primitif 2015 – Budget supplémentaire de 2015.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

Sur le rapport présenté au nom de la 5^e commission par M. Audh on ;

Sur l'avis de la commission des finances ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article unique : Il est donné acte à M. le Président du Conseil départemental de sa communication relative au compte administratif 2014, au budget primitif et au budget supplémentaire de 2015, du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc des sports et de loisirs du Grand Godet.

2016-7 – 5.5.21 — Communication des documents budgétaires de l'Institution interdépartementale du Parc du Tremblay à Champigny-sur-Marne. Compte administratif 2014 - Budget primitif 2015 – Budget supplémentaire 2015.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

Sur le rapport présenté au nom de la 5^e commission par M^{me} Parrain ;

Sur l'avis de la commission des finances ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article unique : Il est donné acte à M. le Président du Conseil départemental de sa communication relative au compte administratif 2014, au budget primitif 2015, au budget supplémentaire 2015, de l'Institution interdépartementale du Parc du Tremblay.

2016-7 – 5.6.22 — Construction d'un collège intercommunal - secteur Joliot-Curie à Valenton. Dossier de prise en considération.

Commission permanente

Séance du 12 décembre 2016

CABINET DE LA PRÉSIDENTE

Direction de la Communication

2016-19-1 - Convention de partenariat avec l'association Orbival, un métro pour la banlieue.

PÔLE AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL _____

Service prospective et organisation des territoires

2016-19-6 - Bonification partielle des intérêts au Syndicat d'action foncière du Val-de-Marne (SAF'94) pour un emprunt de 204 540 euros destiné à l'acquisition d'une maison d'habitation, située 96 quater boulevard de Stalingrad, parcelle cadastrée U n°144, d'une superficie de 272 m² Champigny-sur-Marne.

2016-19-7 - Bonification partielle des intérêts au Syndicat d'action foncière du Val-de-Marne (SAF'94) pour un emprunt de 369 750 euros destiné à l'acquisition d'un ensemble immobilier à usage d'activité et bureaux, 67, avenue Maurice-Berteaux, parcelle cadastrée AC n° 510, d'une superficie de 800 m² au Plessis-Tréville.

2016-19-8 - Bonification partielle des intérêts au Syndicat d'action foncière du Val-de-Marne (SAF'94) pour un emprunt de 133 029 euros destiné à l'acquisition d'un terrain supportant une construction à usage de garages, 32, avenue François-Vincent-Raspail, parcelle cadastrée V n° 192 d'une superficie de 258 m² à Arcueil.

2016-19-9 - Bonification partielle des intérêts au Syndicat d'action foncière du Val-de-Marne (SAF'94) pour un emprunt de 66 960 euros destiné à l'acquisition du lot 21 d'une copropriété, 15bis, avenue Carnot, parcelle cadastrée B n° 12 d'une superficie totale de 544 m² à Cachan.

2016-19-10 - Subvention de 9 000 euros au Centre des Monuments nationaux. Convention de financement relative à la mise en place d'une application interactive et immersive permettant d'enrichir la visite du Château de Vincennes.

2016-19-11 - Convention avec le Comité départemental du Tourisme (CDT 94). Financement d'une assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la démarche de valorisation touristique des bords de Marne via l'obtention d'un label du Conseil de l'Europe « Itinéraire culturel européen ».

2016-19-12 - Subvention de fonctionnement de 963 000 euros au Comité départemental du Tourisme du Val-de-Marne pour l'année 2016. Avenant n° 3 à la convention d'objectifs et de moyens 2013-2018.

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE L'EMPLOI _____

Mission enseignement supérieur et recherche

2016-19-21 - Conventions avec l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) et le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS). Subvention en fonctionnement de 59 940 euros à l'UPEC et de 18 000 euros au CNRS.

Service développement des entreprises et de l'emploi

2016-19-13 - Subvention de 22 500 euros à l'association Systematic. Organisation de parcours vers l'emploi dans les métiers du numérique.

2016-19-14 - Politique départementale en faveur des solidarités territoriales, humaines et de l'accessibilité des services à la population. Soutien départemental 2016 aux études de programmation économique des nouveaux projets de renouvellement urbain.

Ville d'Orly.....	10 000 €
Établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre.....	10 000 €
Ville d'Alfortville.....	6 000 €
Établissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine Amont.....	10 000 €
Ville de Vitry-sur-Seine	13 490 €

2016-19-15 - Soutien pour l'organisation d'actions « Tremplin » dans les métiers de la logistique.

CREPI Île-de-France	19 300 €
CBE Sud Val-de-Marne	20 000 €

Service stratégies économiques et territoriales

2016-19-16 - Subventions en investissement à l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC).

Faculté des sciences et technologies.....	75 400 €
Observatoire des sciences de l'univers Enveloppes FLUides (OSU EFLUVE)	124 600 €

2016-19-17 - Dispositif de soutien aux structures de l'économie sociale et solidaire. Conventions avec les associations.

Association de la Fondation Étudiante pour la Ville (AFEV)	15 000 €
BGE ADIL	20 000 €
l'Atelier, centre de ressources régional de l'économie sociale et solidaire.....	15 000 €

2016-19-18 - Dispositif de soutien aux structures de l'économie sociale et solidaire. Convention avec l'association La Ferme du Saut du Loup (15 000 euros).

2016-19-19 - Faire du Val-de-Marne un territoire de santé. Convention 2016 avec l'association Cancer Contribution (30 000 euros).

2016-19-20 - Soutien du Département aux initiatives et aux pratiques de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS). Appel à projets de développement social et solidaire du territoire. Conventions avec les lauréats.

Entreprise d'insertion Baluchon Romainville	Étude de la mise en place de comptoirs déjeuners	7 500 €
Les Amis de la librairie Point communs - Villejuif	Étude de faisabilité permettant la transformation de la librairie Points communs en SCIC	15 000 €
Compagnie Hors-Piste Champigny-sur-Marne	Mise en place de deux ateliers artistiques pour les publics de l'Espace Insertion et de l'Office des Migrants de Champigny-sur-Marne	8 000 €
La Rascasse - Ivry-sur-Seine	Création d'une recyclerie à Ivry-sur-Seine	15 000 €
Nouvelles Voies L'Hay-les-Roses	Mise en place du projet Écotemps sur Créteil (système d'échanges de services et de savoirs	7 500 €
La Mine - Arcueil	Création d'une ressourcerie (atelier d'insertion à Arcueil)	12 500 €
Innovons pour la Citoyenneté sur Internet - Le Kremlin-Bicêtre	Création d'un réseau d'acteurs destiné à améliorer les usages numériques des publics en recherche d'emploi et des professionnels de l'emploi	15 000 €

SCOP Théâtre El Duende Ivry-sur-Seine	Mise en place d'ateliers de théâtre pour les publics en situation d'exclusion, de fragilité et de handicap	12 000 €
A Puissance 2 - Choisy-le-Roi	Mise en place d'un plateau découverte des métiers du fluvial	2 500 €

DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI ET À L'INSERTION

2016-19-5 - Convention avec la Cité des Métiers du Val de Marne. Versement de la subvention 2016 (150 000 euros).

DIRECTION DE L'HABITAT

Service des aides individuelles au logement

2016-19-22 - Reconduction de la convention 2016-2017 avec l'Agence départementale d'Information pour le Logement du Val-de-Marne (ADIL94) et l'État relative à la mission de conseil et d'assistance à l'attention des ménages en procédure d'expulsion pour impayés de loyers. Subvention annuelle de 47 150 euros.

DIRECTION DES TRANSPORTS, DE LA VOIRIE ET DES DÉPLACEMENTS

2016-19-26 - Convention d'étude avec Réseau de transport d'électricité (RTE). Enfouissement des lignes haute tension 225 000 volts Chevilly-Rungis.

2016-19-27 - Convention de financement du Syndicat des transports d'Île-de-France. Étude de mise en accessibilité de 200 points d'arrêts bus sur 12 lignes RATP, 3 lignes SITUS et 4 lignes STRAV.

DIRECTION ADJOINTE FONCTIONNELLE

2016-19-23 - Convention avec la Région Île-de-France relative au financement d'un itinéraire cyclable à Choisy-le-Roi et Alfortville.

2016-19-24 - Convention avec la Ville d'Ablon-sur-Seine. Gestion des espaces verts sur le quai de la Baronnie à Ablon-sur-Seine (RD 249), entre la rue du Bac et le quai Pasteur.

2016-19-25 - Accords-cadres avec diverses entreprises. Prestations de surveillance, de diagnostics préalables, d'études, de contrôle et de suivi d'exécution de travaux sur ouvrages d'art.

Lot 1 : prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage : groupement conjoint Secteur (*mandataire solidaire*)/Acogec/AVR Ingénierie (*sous-traitant CTS*).

Lot 2 : prestations de laboratoire et de contrôle extérieur : Ginger CEBTP (*sous-traitant ORIAD*).

Lot 3 : prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage : Verdi Nord-Pas-de-Calais (*sous-traitant ADISS*).

2016-19-72 - Convention-subséquent à la convention-cadre avec la RATP. Financement des études et travaux pour le dévoiement provisoire de la RD 126 nécessaire à la réalisation de la gare du Kremlin Bicêtre Hôpital du prolongement Sud du métro ligne 14.

2016-19-73 - Création de continuités cyclables sur le domaine public départemental. Avenant à la convention de partenariat pour la gouvernance de l'Eurovéloroute 3 avec la Région Île-de-France.

2016-19-74 - Fixation du montant des redevances pour occupation du domaine public routier départemental à compter du 1^{er} janvier 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des postes et communications électroniques ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi citée ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1969 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux exceptés ses articles 11 et 21 caducs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil général du Val de Marne ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2009-1 – 2.4.11 du 26 janvier 2009 portant extension de Vélib' (Vélos en libre services parisiens) dans le Val-de-Marne ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2009-3 - 2.2.18 du 16 mars 2009 portant règlement et nouvelle numérotation de la voirie départementale ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° 2012-21-56 du 17 décembre 2012 fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public routier départemental ;

Considérant de façon globale les avantages de toute nature dont peuvent bénéficier les occupants du domaine public routier départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2016-6 - 1.8.8/2 du 17 octobre 2016 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : Décide d'abroger la délibération n° 2012-21-56 du 17 décembre 2012 à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Fixe ainsi qu'il suit et conformément aux annexes A, B, C, D et E à la présente délibération, le montant des redevances pour occupation du domaine public routier départemental à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 – Décide que toute redevance est due par l'occupant des lieux au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 4 : Applique à tout nouveau permissionnaire dès la délivrance de l'autorisation, un droit calculé au *prorata temporis mensuel*, à l'exception de la redevance liée au stationnement hors agglomération mentionnée à l'article 9 bis, calculée à la journée et de la redevance liée à l'occupation par des chantiers à caractère privé mentionnée à l'annexe A3 calculée au mois.

Article 5 : Précise que le montant des redevances évolue au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction du taux d'évolution de l'indice fixé dans les annexes A, B, C et D de la présente délibération.

Article 6 : Dit que les dispositions de l'article 5 ne sont pas applicables aux redevances fixées par décret.

Article 7 : Pour l'ensemble des occupations, un minimum de redevance est applicable. Le montant de la redevance annuelle doit en toute hypothèse couvrir au moins les frais de dossier. Ce minimum de redevance évoluera de la même façon que le montant des redevances fixées à l'article 5, arrondi à l'euro supérieur, fixé à 145 € hors les occupations régies par des dispositions réglementaires spécifiques.

Article 8 : Sont exonérées de redevance les occupations ou utilisations relevant des dispositions de l'article L. 2125-1 du C.G.P.P.P. (annexe E).

Article 9 : La redevance liée à l'occupation de la voie publique pour un chantier à caractère privé (palissade, emprise de chantier ou bulle de vente pour les nouvelles constructions) est calculée en fonction de la durée mensuelle d'installation et de la surface occupée.

Article 9bis : La redevance liée au stationnement hors agglomération sur les dépendances de la voie publique des commerces ambulants et des véhicules d'activités commerciales est calculée en fonction de la durée journalière d'installation et de la surface occupée, délimitée soit par la surface du véhicule de vente, soit par des fanions posés au sol sans emprise soit par un marquage au sol pour les véhicules d'activité commerciale qui mettraient chaises et tables à disposition de la clientèle.

Article 10 : Conformément à l'article L. 2322-4 du C.G.P.P.P., le montant de la redevance est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. Les redevances sont payables annuellement dès la première réquisition de l'administration, sauf les occupations citées à l'article 9 et 9bis qui donnent lieu à établissement d'un titre de perception unique.

Article 11 : Conformément aux articles L. 2125-5, L. 2323-5 et L. 2323-6 du C.G.P.P.P, en cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation du domaine public, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal ; de plus, après mise en demeure non suivie de paiement, le comptable public pourra, à l'expiration d'un délai de 30 jours, engager des poursuites à l'encontre du redevable, les frais de poursuite étant à sa charge.

Article 12 : En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

Article 13 : En cas de cessation de son activité, le permissionnaire sera également tenu au paiement des frais de remise en état du domaine public.

Article 14 : Conformément à l'article R. 116-2 du Code de la voirie routière en cas d'installation sans autorisation ou d'occupation portant atteinte au domaine public une amende de 5^{ème} classe pourra être dressée sans toutefois pouvoir excéder le montant prévu à l'article 131-13 du Code pénal.

Article 15 : En cas d'occupation sur le domaine public sans autorisation préalable :

- si l'occupation est compatible avec l'affectation du domaine occupé, un arrêté régularisant l'autorisation illicite pourra être établi et la redevance due sera calculée en tenant compte de la durée présumée de l'installation sur le domaine public

- si l'occupation porte atteinte au domaine public occupé, l'administration procédera en plus des dispositions prévues à l'article ci-dessus, à la remise en état des lieux aux frais du contrevenant en déposant plainte avec constitution de partie civile.

Article 16 : La présente délibération est applicable à compter de 1^{er} janvier 2017.

.../...

ANNEXE A
OCCUPATION DU SOL

A1 – Appareils distributeurs de carburant

Redevance annuelle forfaitaire

Il s'agit des appareils distributeurs de carburant situé sur le domaine public routier départemental avec des pompes à débit simple ou double.

- Pompe 300,00 €

Le montant sera révisé chaque année à compter du 1^{er} janvier 2018 en fonction de l'augmentation annuelle de l'indice du coût de la consommation, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'indice connu au 1^{er} janvier.

A2 – Pistes de desserte

Redevance annuelle par m²

Elles concernent tous les accès et/ou sorties d'établissement à usage commercial : stations de distribution de carburant, de lavage automobile, de garage automobile, concessionnaires automobiles, etc. :

- Pistes d'accès et/ou de sortie de desserte 34,00 €

Le montant sera révisé chaque année à compter du 1^{er} janvier 2018 en fonction de l'augmentation annuelle de l'indice du coût de la consommation, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'indice connu au 1^{er} janvier.

A3 – Installations avec ancrage et emprise au sol

Il s'agit des installations nécessitant un ancrage avec emprise au sol ou chantiers à caractère privé modifiant temporairement l'assiette et l'intégrité du domaine public départemental : emprise close de chantier ou bulle de vente pour les nouvelles constructions.

Redevance annuelle par m²

- Local fermé à usage commercial (terrasse, kiosque, point de vente, etc.) 54,00 €
- Bulle de vente immobilière 200,00 €

Le montant sera révisé chaque année à compter du 1^{er} janvier 2018 en fonction de l'augmentation annuelle de l'indice du coût de la consommation, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'indice connu au 1^{er} janvier.

- Ouvrages divers (stations radiotéléphones, emprises de totems, etc.)
(le mètre carré indivisible d'emprise) 56,00 €
- Clôture hors chantier, etc. (le mètre linéaire) 81,00 €

Le montant sera révisé chaque année à compter du 1^{er} janvier 2018 en fonction de l'augmentation annuelle de l'indice du coût de la consommation, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'indice connu au 1^{er} janvier.

Les chantiers à caractère privé modifiant l'intégrité du domaine public départemental : emprise close de chantier, palissade avec emprise et espace de cantonnement liée à un chantier.

- Pour occupation du sol clos ou non clos de la voie publique
(le mètre carré indivisible d'emprise, par mois indivisible) 8,22 €
- Palissade de chantier (le mètre linéaire indivisible, par mois indivisible) 6,58 €

Le montant sera révisé chaque année à compter du 1^{er} janvier 2018 en fonction de l'augmentation annuelle de l'indice du coût de la construction, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'indice connu au 1^{er} janvier.

A4 – Voies ferrées industrielles

La tarification concerne la traversée à niveau de chemin, l'emprunt de bas-côtés, le passage supérieur ou inférieur, l'escalier, la rampe d'accès, etc....

- Voie (le mètre linéaire indivisible) 16,80 €

Le montant sera révisé chaque année à compter du 1^{er} janvier 2018 en fonction de l'augmentation annuelle de l'indice du coût de la construction, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'indice connu au 1^{er} janvier.

A5 – Fourreaux et ou Câbles de transport ou de distribution de réseaux de communications électroniques

Tous réseaux publics de transport et de distribution de réseaux de communications électroniques sont soumis à l'application des articles R. 20-45 à R. 20-54 du Code des Postes et Télécommunications.

Les montants annuels des redevances sont fixés comme suit depuis le 1^{er} janvier 2006 pour :
Les installations autres que les stations radioélectriques :

Elles concernent principalement les cabines téléphoniques et les armoires de sous-répartition.

- Installations ayant une emprise au sol (le mètre carré) 20,00 €

Ces montants évoluent au 1^{er} janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles connues de l'index général relatif aux travaux publics TP01.

A6 – Station Vélib

Il s'agit de l'emprise au sol réservée à chaque station Vélib installée sur la voirie départementale. Chaque station regroupe un ensemble d'accessoires tels que : arceaux de vélo, vélo, bornes hautes, bornettes, réseaux souterrain, etc.

- Station Vélib (la station) 1 €

ANNEXE B
OCCUPATION DU SOUS-SOL

B1 – Canalisations de distribution ouvrages bâtis non linéaires d'eau potable et d'assainissement, et autres ouvrages bâtis non linéaires

Toute canalisation de distribution d'eau et d'assainissement est soumise à l'application des articles R. 3333-18 et R. 2333-121 à R. 2333-123 du Code général des collectivités territoriales.

Les montants annuels des redevances sont fixés comme suit depuis le 1^{er} janvier 2010

- Canalisation (le kilomètre linéaire) 30,00 €
- Ouvrages bâtis non linéaires (hors les regards d'eau d'assainissement)
(le mètre carré indivisible d'emprise au sol) 2,00 €

Ces plafonds évoluent au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index « ingénierie », défini au Journal Officiel du 1^{er} mars 1974 et publié au Bulletin Officiel du ministère de l'équipement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

B2 – Canalisations de transport et de distribution de vapeur d'eau et d'air comprimé

Il s'agit de canalisation de vapeur d'eau, d'air comprimé et/ou d'eau par une société exploitante un réseau.

NOTA 1 : Le calcul s'applique au linéaire principal de la canalisation mais pas aux branchements.

NOTA 2 : En cas de changement de diamètres sur un même linéaire de voie, il est retenu un diamètre moyen de la voie.

NOTA 3 : Les ouvrages de section non circulaire contenant ou pas de canalisations seront tarifés à la valeur des ouvrages circulaires de même section.

Les montants annuels des redevances sont fixés comme suit depuis le 1^{er} janvier 2011 :

- Diamètre extérieur inférieur à 350 mm (le mètre linéaire indivisible)..... 1,30 €
- Diamètre extérieur compris entre 350 mm et 700 mm
(le mètre linéaire indivisible)..... 2,59 €
- Diamètre extérieur compris entre 701 mm et 1050 mm
(le mètre linéaire indivisible)..... 5,18 €
- Diamètre extérieur supérieur à 1050 mm (le mètre linéaire indivisible)..... 7,77 €

Ces montants évoluent au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index « ingénierie », défini au Journal Officiel du 1^{er} mars 1974 et publié au Bulletin Officiel du ministère de l'équipement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

B3 – Réseaux publics de transport et distribution d'énergie électrique

Tout réseau public de transport et de distribution d'énergie électrique est soumis à l'application des articles R. 3333-4 à R. 3333-8 du Code général de collectivités territoriales.

La redevance due chaque année au département pour l'occupation du domaine public départemental par les ouvrages de réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est ainsi fixée à :

$$PR = (0,0457 P + 15\,245) \text{ €}$$

PR est le plafond de la redevance due par l'occupant du domaine ;

P représente la somme des populations sans double compte des communes du département telles qu'elles résultent du dernier recensement publié par l'I.N.S.E.E.

Cette redevance évolue au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'index d'ingénierie défini au Journal Officiel du 1^{er} mars 1974 et publié au Bulletin Officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

B4 – Occupations provisoires du domaine public départemental par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport ou de distribution d'électricité

Tout réseau public de transport et de distribution d'énergie électrique est soumis à l'application des articles R. 3333-4-1 et R. 3333-4-2 du Code général des collectivités territoriales.

Les redevances dues chaque année au département pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité sont fixées par le conseil départemental dans les conditions prévues aux articles R. 2333-105-2 et R. 2333-107.

Les redevances dues chaque année au département pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont fixées par le conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2333-105-1.

1 – Travaux sur ouvrages du réseau public de transport d'électricité

La redevance due chaque année au département pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité est fixée par le conseil départemental dans la limite du plafond suivant :

« PR'T = 0,35* LT

« Où :

« PR'T, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public départemental par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de transport » ;

« LT représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public départemental et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre au département de fixer cette redevance, le gestionnaire du réseau de transport communique la longueur totale des lignes installées et remplacées sur le domaine public départemental et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

2 – Travaux sur ouvrages du réseau public de distribution d'électricité

La redevance due chaque année au département pour l'occupation provisoire, constatée au cours d'une année, de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité est fixée par le conseil départemental dans la limite du plafond suivant :

« PR'D = PRD/10

« Où :

« PR'D exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution ;

« PRD est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R. 2333-105.

B5 – Canalisations de transport et de distribution de gaz combustible

Toute canalisation de transport et de distribution de gaz combustible est soumise à l'application des articles R. 3333-12 et R. 2333-114 à R. 2333-117 du Code général des collectivités territoriales.

La redevance due au département pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz combustible est fixée comme suit :

$PR = (0,035 \times L) + 100 \text{ €}$

Où

PR est le plafond de la redevance due par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur des canalisations sur le domaine public départemental exprimée en mètres ;

100 € représente un terme fixe.

Les termes financiers du calcul du plafond des redevances évoluent au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index d'ingénierie défini au Journal Officiel du 1^{er} mars 1974 et publié au Bulletin Officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

B6 – Occupations provisoires du domaine public départemental par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz, réseaux publics de distribution de gaz et canalisations particulières de gaz

Toute occupation provisoire du domaine public départemental par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, sont soumises à l'application des articles R. 3333-13, R. 2333-114-1 et R. 2333-117 du Code général des collectivités territoriales.

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil départemental dans la limite du plafond suivant :

« PR' = 0,35 * L

« Où :

« PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public départemental par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

« L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public départemental et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

B7 – Pipe-lines d'intérêt général destinés au transport des hydrocarbures liquides ou liquéfiés

Toute canalisation d'intérêt général de transport et de distribution d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés est soumise à l'article R. 3333-17 du Code général des collectivités territoriales.

Après avis de (ou des) l'exploitant concerné(s), les tarifs ont été ainsi fixés comme suit depuis le 1^{er} janvier 2006 :

- Diamètre extérieur inférieur à 350 mm (le mètre linéaire) 0,89 €
- Diamètre extérieur compris entre 350 mm et 700 mm (le mètre linéaire) 1,26 €
- Diamètre extérieur compris entre 701 mm et 1050 mm (le mètre linéaire) 1,94 €
- Diamètre supérieur à 1 050 mm (le mètre linéaire) 2,45 €

Les termes financiers du calcul du plafond des redevances évoluent au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index d'ingénierie défini au Journal Officiel du 1^{er} mars 1974 et publié au Bulletin Officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

B8 – Fourreaux et ou Câbles de transport ou de distribution de réseaux de communications électroniques

Tout réseau public de transport et de distribution de réseaux de communications électroniques est soumis à l'application des articles R. 20-45 à 20-53 du Code des postes et communications électroniques.

Les montants annuels des redevances sont fixés comme suit depuis le 1^{er} janvier 2006 :

- Fourreaux de protection contenant ou non des câbles ou câbles en pleine terre (par kilomètre et par artère) 30,00 €

Il est entendu par artère dans le cas d'une utilisation du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles ou un câble en pleine terre.

Installations autres

Elles concernent principalement les grandes chambres de tirage ayant des systèmes d'interconnexion, etc.

- Installations ayant une emprise au sol (le mètre carré)..... 20,00 €

Ces montants évoluent au 1^{er} janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles connues de l'index général relatif aux travaux publics TP01 (article R 20-53)

B9 – Autres occupations du sous-sol

Il s'agit des installations ayant une emprise au sous-sol

- Autres canalisations (le mètre linéaire indivisible) 14,00 €
- Autres ouvrages (locaux techniques en sous-sol par exemple)
(le mètre carré indivisible d'emprise)..... 28,00 €

Le montant sera révisé chaque année à compter du 1^{er} janvier 2018 en fonction de l'augmentation annuelle de l'indice du coût de la construction, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'indice connu au 1^{er} janvier.

ANNEXE C
OCCUPATION DU SUR-SOL

C1 – Câbles de transport ou de distribution de réseaux de communications électroniques

Tous réseaux publics de transport et de distribution de réseaux de communications électroniques sont soumis à l'application des articles R. 20-45 à R. 20-54 du Code des postes et communications électroniques.

Le montant annuel de la redevance est fixé comme suit :

L'emprise des supports (poteaux électriques) liés aux artères ne donne toutefois pas lieu à redevance.

- Câbles (par kilomètre et par artère) 40,00 €

Il est entendu par artère dans le cas d'une utilisation du sur-sol, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Ce montant évolue au 1^{er} janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles connues de l'index général relatif aux travaux publics TP01 (article R. 20-53).

C2 – Ouvrages en surplomb

Installation en surplomb

- Autres ouvrages : galerie, passerelle, câble électrique provisoire, etc.
 - (le mètre linéaire indivisible d'emprise par an, au prorata temporis) 28,00 €
 - (le mètre carré indivisible d'emprise par an, au prorata temporis) 42,00 €

Le montant sera révisé chaque année à compter du 1^{er} janvier 2018 en fonction de l'augmentation annuelle de l'indice du coût de la construction, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'indice connu au 1^{er} janvier.

ANNEXE D
UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL
HORS AGGLOMÉRATION

D1 – Stationnement commercial hors agglomération :

D11 - Marchands ambulants :

Il s'agit de camions ambulants de ventes alimentaires ou non (outillage, fleurs,...)

- Droit fixe journalier (de 1 à 10 m² d'emprise)..... 40,00 €
- Droit fixe annuel (de 1 à 10 m² d'emprise à raison d'un jour par semaine) 900,00 €

D12 - Marchands ambulants avec chaises et tables:

Il s'agit de camions ambulants proposant de la restauration rapide

- Droit fixe journalier (de 1 à 20 m² d'emprise)..... 80,00 €
- Droit fixe annuel (de 1 à 20 m² d'emprise à raison d'un jour par semaine) 1 800,00 €

D13 – Terrasses ouvertes sans emprise au sol

- Droit fixe annuel (le mètre carré indivisible d'emprise)..... 20,00 €

D2 – Prises de vues cinématographiques ou photographiques hors agglomération

Il s'agit d'occupation du domaine public routier départemental par des équipes de tournage.

- Tournage diurne entre 7 h et 21 h sans modification particulière
(par demi-journée, soit 7 h) 500,00 €
- Tournage diurne entre 7 h et 21 h avec modification de la réglementation
du stationnement (par demi-journée, soit 7 h) 600,00 €
- Tournage diurne entre 7h et 21 h sans modification de la réglementation
de la circulation (par demi-journée, soit 7 h) 750,00 €
- Tournage nocturne entre 21 h et 6 h (par nuit)..... 1500,00 €

ANNEXE E
EXONERATION DE REDEVANCE POUR LES OCCUPATIONS OU UTILISATIONS
RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2125-1 DU C.G.P.P.P

Sont exonérées de redevance les occupations ou utilisations relevant des dispositions de l'article L. 2125-1 du C.G.P.P.P. et notamment :

- ❖ Les canalisations de collecte des eaux usées et pluviales.
- ❖ Les coffres relais de la poste ;
- ❖ Les bornes, fontaines publiques, jardinières, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, bancs publics, WC publics, poubelles.
- ❖ Les canalisations d'éclairage public et candélabres, exploité en régie directe par les collectivités ;
- ❖ Les containers pour les ordures ménagères ;
- ❖ Les rampes d'accès pour handicapés ;
- ❖ Les armoires électriques ;
- ❖ Les distributeurs gratuits (distribox : de seringues, etc.) ;
- ❖ Les panneaux d'information et de plans des villes sans publicité ;
- ❖ Les horloges installées sur les mâts ;
- ❖ Les colonnes d'affichage libre, type colonne Morris ;
- ❖ Les œuvres d'art ;
- ❖ Les panneaux d'affichage administratif ;
- ❖ Les arceaux et auvents des stations de vélos mis gracieusement à la disposition du public ;
- ❖ Les ascenseurs pour les personnes à mobilité réduite. ;
- ❖ L'exécution des travaux ou la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous par une personne morale de droit public (travaux en régie des collectivités territoriales ou des services de l'Etat)
- ❖ L'utilisation du domaine public pour la conservation directe du patrimoine
- ❖ L'occupation ou l'utilisation du domaine public par les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

2016-19-75 - Convention avec la Métropole du Grand Paris. Subvention au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain pour la création d'une passerelle piétonne et d'une piste cyclable sur le Pont de Choisy-le-Roi.

PÔLE ARCHITECTURE ET ENVIRONNEMENT

DIRECTION DES BÂTIMENTS _____

Service administratif et financier

2016-19-2 - Accords-cadres à bons de commande avec la société Apave Parisienne. Vérifications périodiques des installations électriques, appareils de levage, systèmes de sécurité incendie et paratonnerres dans divers bâtiments départementaux. Lot 1 : bâtiments sociaux et culturels (BASC) Lot 2 : bâtiments administratifs (BATA).

DIRECTION DES SERVICES DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT _____

DIRECTION ADJOINTE CHARGÉE DE L'ADMINISTRATIF ET DU FINANCIER

2016-19-3 - Convention avec l'Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN). Aide financière de l'Agence pour le solde de la prime AQUEX (Aide à l'exploitation des réseaux) pour l'année de fonctionnement 2014.

2016-19-4 - Autorisation à M. le Président du Conseil départemental de lancer l'appel public à la concurrence relatif à la fourniture d'équipements de protection des yeux, des oreilles, de la tête et des voies respiratoires.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2016-6 - 1.8.8/2 du 17 octobre 2016 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : M. le Président du Conseil départemental est autorisé à lancer l'appel public à la concurrence, en vue de l'appel d'offres ouvert relatif à la fourniture d'équipements de protection des yeux, des oreilles, de la tête et des voies respiratoires et à signer l'accord-cadre correspondant à l'issue de la procédure.

Article 2 : L'accord-cadre débutera à la date de sa notification et se terminera le 31 décembre de la même année. Sauf stipulation contraire du Pouvoir Adjudicateur, notifiée au titulaire, au moins trois mois avant la date de reconduction prévue, par courrier recommandé avec avis de réception, il sera reconduit tacitement, pour une durée maximale d'un an, au premier janvier suivant la fin de chaque période, sans que sa durée totale n'excède quatre (4) ans.

Article 3 : Il s'agit d'un accord-cadre exécuté au moyen de bons de commande dont les montants annuels minimum et maximum sont fixés respectivement à 4 000 € et 50 000 € H.T.

2016-19-76 - Convention de financement avec la Métropole du Grand Paris pour la modernisation de la vanne secteur du canal Joinville – Saint-Maur située sur la commune de Joinville-le-Pont.

PÔLE ADMINISTRATION ET FINANCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES _____

Service des affaires foncières

2016-19-51 - Cession au profit de la commune de Chennevières-sur-Marne de la parcelle départementale, cadastrée section AK n° 242 de 2299 m², 86, rue Aristide-Briand à Chennevières-sur-Marne.

Service gestion immobilière et patrimoniale

2016-19-48 – Convention avec la commune de Vincennes. Mise à disposition par la commune de locaux, 70, rue de Fontenay à Vincennes pour la relocalisation du Centre de Protection Maternelle et Infantile (PMI).

2016-19-49 - Convention avec M. Gilles Lefèvre. Occupation à titre précaire et onéreux d'un logement au Parc du Rancy à Bonneuil-sur-Marne du 1^{er} décembre 2016 au 30 novembre 2017.

2016-19-50 - Résiliation anticipée du bail emphytéotique et cession à la société Domaxis des droits de bailleur du Département sur la propriété, 1, rue Marcel-Grosménil et rue Jean-Baptiste-Baudin à Villejuif.

DIRECTION DE L'AUTONOMIE _____

2016-19-56 - Convention type avec la structure accueillant des stagiaires dans le cadre d'un tutorat pour l'apprentissage des métiers de la dépendance. Financement conjoint Conseil départemental, Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et le Fonds social européen (FSE).

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, créant un fonds de modernisation de l'aide à domicile ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2012-6 - 3.1.14 du 10 décembre 2012 adoptant le schéma départemental d'action sociale en faveur des personnes âgées ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2009-5 - 3.1.8 du 25 mai 2009 adoptant le schéma départemental d'action sociale en faveur des personnes handicapées ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2012-3 - 3.1.19 du 25 juin 2012 adoptant le Plan Stratégique Départemental pour l'Insertion (PSDI) ;

Vu la délibération de la commission permanente n° 2013-16-23 du 7 octobre 2013 relative à l'adoption de l'accord-cadre pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2016-6 - 1.8.8/2 du 17 octobre 2016 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article unique : Autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention type mise à jour avec les organismes qui souhaitent accueillir un ou des stagiaires en tutorat et à verser la subvention adéquate selon les conditions fixées par la convention.

.../...

CONVENTION TYPE ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
ET LA STRUCTURE ACCUEILLANT DES STAGIAIRES DANS LE CADRE D'UN TUTORAT OUR
L'APPRENTISSAGE DES METIERS DE LA DEPENDANCE

Entre

Le Département du Val-de-Marne, représenté par M. Christian Favier, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° 2016-19-56 du 12 décembre 2016,

d'une part,

et

L'organisme

ayant son siège social au

représenté par

dénommé ci-après l'organisme,

d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

En conformité avec le schéma gérontologique adopté le 10 décembre 2012, le Département développe sa politique de soutien auprès des services d'aide à domicile pour les personnes âgées dépendantes et les personnes handicapées de plus en plus nombreuses.

Face aux difficultés de recrutement des services d'aide à domicile, il convient de promouvoir l'accès aux métiers d'aide à la personne. Dans ce cadre et en concertation avec le plan stratégique départemental d'insertion et les services départementaux en charge du développement économique, un marché a été notifié pour financer une action de formation linguistique à visée professionnelle dans les métiers de la dépendance de 2014 à 2016 pour 4 sessions de 60 participants par an.

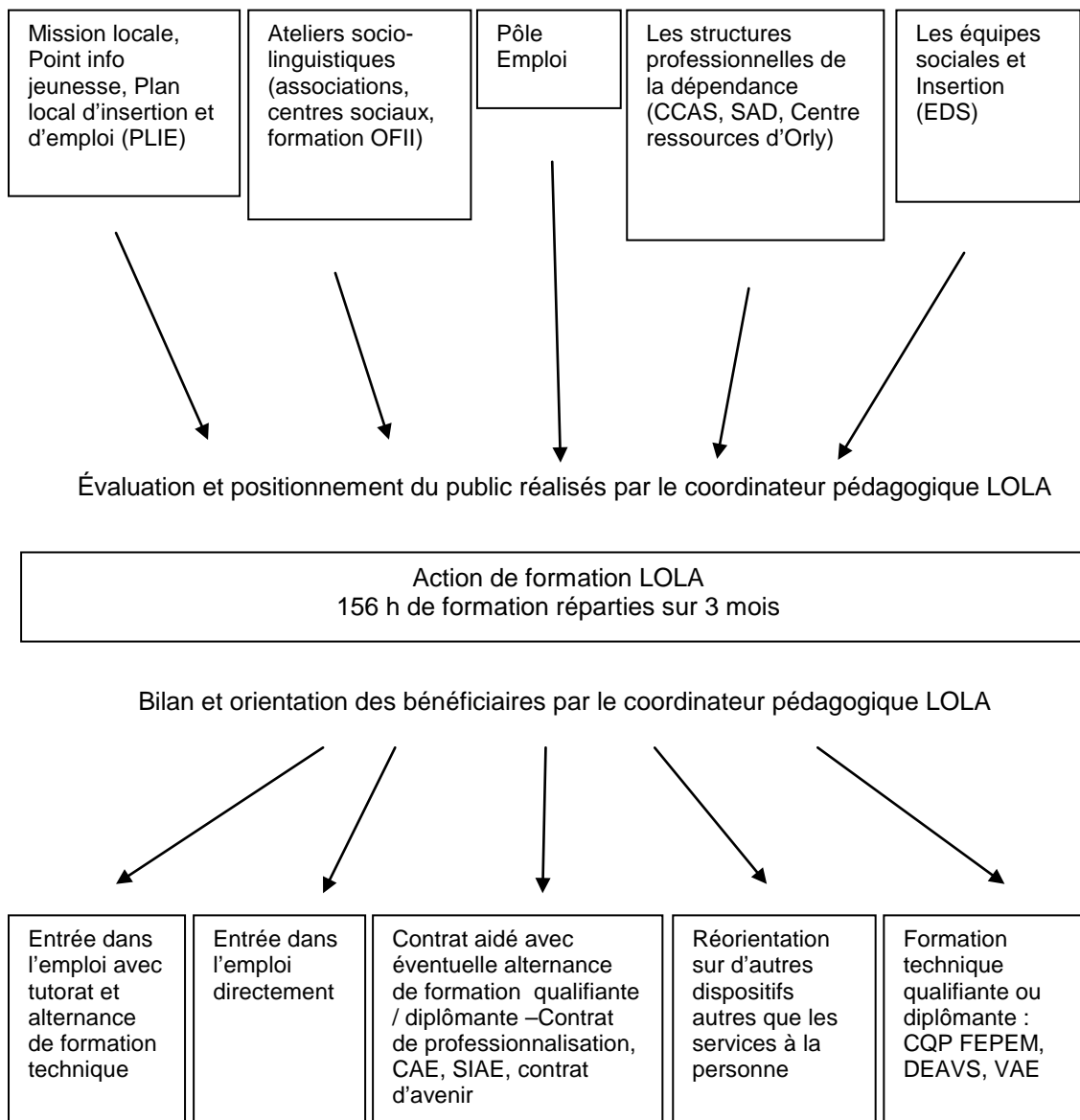
Cette formation, intitulée LOLAmd (Lever les obstacles de la langue vers l'autonomie professionnelle dans les métiers de la dépendance), a débuté par une expérimentation en 2011 sur le secteur de la petite enfance et sur un territoire délimité et s'est déployée sur le département et le secteur de la dépendance depuis 2012, notamment grâce aux cofinancements de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et du Fonds social européen (FSE).

Cette formation est destinée à permettre l'accès à la formation qualifiante professionnelle ou à l'emploi accompagné. Cette logique de parcours coordonné n'est pas prévue par la Région sur des formations de ce type. De plus les formations linguistiques ne sont pas à visée professionnelle habituellement.

La formation LOLA est construite sur la coordination des différents acteurs, tous mobilisés autour de l'objectif de sécurisation des parcours des stagiaires :

- le Conseil départemental
- les partenaires extérieurs pouvant intervenir dans la formation (services d'aide à domicile, Wimoov, IDAP avec Intégr@dom, module informatique de linguistique à visée professionnelle, UNA, FEPEM...)
- les partenaires de l'insertion intervenant dans la régulation de parcours (PLIE, Pôle emploi, EDS, missions locales, centre sociaux...)
- les structures accueillant les formations dans leurs locaux (Centre social *La Plaine* à Cachan, Centre social *Les Portes du Midi* à Vitry sur Seine, Maison pour tous à Champigny

sur Marne, Maison de l'emploi et de l'entreprise à Sucy en Brie, centre de formation Créations omnivores à Choisy le Roi et PLIE d'Alfortville et de Créteil).



Dans la continuité de parcours et une fois cette formation achevée, il est proposé aux participants d'intégrer un dispositif comprenant un temps de formation consécutive (3 semaines de formation) et ensuite un temps de stage en entreprise (5 semaines), en alternance avec un temps d'ajustement progressif de la posture professionnelle du stagiaire (un jour par semaine au cours de 5 semaines de stage) afin d'en apprendre les savoir-faire et les savoir-être.

Article 1^{er} : Objectifs de la convention

L'action qui est ici proposée concerne l'aide à l'accès à l'emploi des personnes par le financement du tutorat ou d'accompagnement à l'emploi dans les services d'aide à domicile (SAD) ou établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) du territoire concerné, avec la participation aux journées d'ajustement de la posture professionnelle dans le cadre de la formation technique aux métiers de la dépendance.

En effet, l'objectif est qu'à l'issue de l'action LOLA décrite ci-dessus, les participants qui souhaitent appréhender le secteur d'activité par une immersion, puissent être accompagnés

dans un emploi à domicile ou en établissement auprès de publics dépendants (âgés ou handicapés) en doublon. Ils pourront suivre une formation technique adaptée à ses besoins, et la mettre en pratique lors de cette période de tutorat.

Il s'agit également de répondre aux besoins des services d'aide à domicile ou établissements en matière de recrutement, pour trouver du personnel formé et impliqué.

Article 2 : Modalités pratiques d'organisation

2.1 Accompagnement tutoré : le principe du tutorat est que l'organisme employeur accueille un stagiaire sur des missions en doublon, permettant au stagiaire d'observer le travail, puis de participer et de réaliser les tâches. Un temps sera pris pour approcher les différents supports utilisés par les aides à domicile (règlement de fonctionnement, fiche de poste ou de mission, livret d'accueil, cahier de liaison). Le professionnel en poste sera tuteur référent, et le stagiaire aura l'occasion de travailler avec d'autres intervenants pour évaluer d'autres pratiques.

2.2 Durée du tutorat : 5 semaines de stage pour les stagiaires, correspondant à la convention entre le Département et la structure employeur accueillant le ou les stagiaire(s) afin de couvrir les frais liés à l'encadrement des stagiaires. C'est l'assurance de l'employeur qui couvre le stagiaire.

2.3 Temps de travail et horaires : temps partiel de 60 %, à 80 % ou temps plein à 100 % : le temps de travail du stagiaire dépendra des demandes des stagiaires et des pratiques de l'organisme d'accueil. Pour les horaires de travail, les personnes peuvent souhaiter travailler les samedis, les matinées, après-midi ou le soir hors jours fériés, travail de nuit et travail dominical. L'amplitude horaire d'intervention des SAD et des EHPAD est de 7 jours sur 7, obligatoire pour la prise en charge de la dépendance. Les stagiaires pourront exprimer leurs souhaits ou contraintes sur les plages horaires de travail.

2.4 Formation technique : la formation technique est divisée en deux temps : un temps dédié à la formation et un temps consacré à l'ajustement progressif de la posture professionnelle à partir des retours d'expériences et à l'accompagnement du stagiaire dans le cadre de la passation des certificats de compétences professionnelles, soit un total de 23 journées.

La formation technique se réalisera avec un rythme de 5 jours par semaine (du lundi au vendredi) durant trois premières semaines consécutives, soit un total de 15 journées dédiées à la formation technique (105h).

Ensuite, une alternance est proposée avec des temps de stage dans une structure employeur (service d'aide à domicile, EHPAD ou établissement pour personnes handicapées), soit un total de 8 journées dédiées à l'accompagnement du stagiaire (35 h) : une journée de 7 heures par semaine d'ajustement progressif de la posture professionnelle à partir des retours d'expériences est prévue au cours des 5 semaines de stage (5 journées) et 3 journées supplémentaires dédiées à la passation des certificats professionnels pourraient être réalisées en fonction du nombre de stagiaires souhaitant valider un des certificats proposés.

Le jour de la semaine où se déroule la formation sera le même tout au long des 5 semaines de stage afin de faciliter l'organisation des plannings des structures employeurs.

Les thèmes abordés en formation sont la sensibilisation au vieillissement (représentation du vieillissement et vieillissement biologique), l'accompagnement à la perte d'autonomie, les gestes et postures, la posture et communication, le projet personnalisé, la sensibilisation à la maladie et à la maladie d'Alzheimer et troubles apparentés, le deuil et la fin de vie, l'alimentation des personnes âgées (causes d'une mauvaise alimentation, dénutrition), les ateliers de cuisine et de repas (notion de diététique, différents régimes alimentaires), la sensibilisation aux différents types de handicaps, le repassage et l'entretien du logement.

La période de stage en tutorat d'une durée de 5 semaines commencera dès la fin de la période de formation.

2.5 Suivi du personnel : les structures accueillant les stagiaires ont mis en place des dispositifs de suivi de leurs personnels et organisent à ce titre des groupes de parole régulièrement animés par un psychologue ou des réunions. Il serait intéressant pour ces stagiaires de participer à ces groupes de parole.

2.6 Encadrement : un tuteur agent social (ASH), aide à domicile ou auxiliaire de vie sera référent du stagiaire accueilli. Différents tuteurs pourraient être prévus de manière à ce que le stagiaire observe et apprenne différentes façons de travailler. Par exemple, pour découvrir les différents métiers de la dépendance à domicile, que sont les métiers d'agents à domicile (ne nécessitant pas de qualification), d'employés à domicile (titre Assistant de vie), d'auxiliaires de vie sociale (le seul qualifiant, DEAVS), le stagiaire pourra découvrir chacun des postes lors du tutorat avec des personnes de statuts différents afin d'affiner son projet professionnel.

Un responsable de secteur ou d'équipe sera également référent pour réaliser un total de 3 entretiens : un entretien avec le stagiaire à l'arrivée, un entretien dans le courant de la 2^e semaine et un entretien de clôture à la fin de 5^e semaine du stage. Le Directeur pourra être mobilisé lors du 1^{er} entretien et du dernier. Des remontées auront lieu entre le responsable de secteur et le directeur tout au long du stage et auprès du centre de formation pour les besoins de formation énoncés par le stagiaire.

2.7 Subvention : la structure employeur bénéficie d'une subvention, afin que le temps de l'encadrement passé pour conduire cet accompagnement ne soit pas une charge financière pour les usagers des structures participant à ce projet.

2.8 Descriptif des différentes étapes de l'action et durée de l'action :

Étape	Modalité d'organisation et mise en œuvre	Outils et supports
Positionnement	Bilan individualisé de la personne suite à la formation LOLA (Lever les obstacles de la langue vers l'autonomie professionnelle) à l'aide d'un questionnaire/ entretien individualisé	Convocation par l'organisme de formation retenu dans le marché LOLA
Ingénierie d'évaluation et de suivi	Groupe de travail avec le centre de formation et les représentants des services d'aide à domicile pour élaborer la grille d'évaluation d'après la fiche de poste	Réunions grille d'évaluation de suivi progressif des stagiaires et des tuteurs
Recherche employeur	Analyse et positionnement sur les services d'aide à domicile impliqués sur le territoire, en lien avec le centre de formation, et en concertation avec les structures chargées du suivi social de la personne Mise en lien avec le centre de formation qui assure les formations dans le cadre de l'alternance.	Réunions, concertation et activation du réseau Marché public ou bon de commande avec le centre de formation
Recrutement des stagiaires	Période de recrutement des personnes dans les structures identifiées en lien avec le centre de formation	Entretiens ou réunion « job-dating »
Déroulement de l'accompagnement à l'emploi	Démarrage des conventions de stage de 1 mois dont 1 jour par semaine est consacré à la formation technique.	Fiche de poste Fiche de missions, Plannings Réunions
Alternance avec la formation	Mise en place de sessions (1 jour par semaine) de formations sur les thèmes techniques dont les besoins de renforcement ont été identifiés lors de la période de tutorat (gestes et postures, entretien du logement, cuisine, Alzheimer, deuil et accompagnement de fins de vie, écrits professionnels,...). Une période par mois d'analyse de stage est prévue pour assurer un suivi du stagiaire par l'organisme de formation.	Coordination avec le centre de formation/ convocation

Suivi dans le service à domicile	Plusieurs entretiens de suivi par un tuteur désigné parmi l'équipe de responsables de secteurs et un tuteur parmi l'équipe d'intervenants. Participation aux réunions d'équipe.	3 entretiens formels d'étape dont 2 avec la Direction Grille d'évaluation utilisée
Sortie du dispositif	En fonction de l'adaptabilité des participants au profil de poste et en fonction des besoins économiques de l'employeur, le stagiaire pourra éventuellement poursuivre par un contrat de travail (CDD de 6 mois ou CDI).	Entretiens

Une évaluation des suites de parcours des participants sera réalisée à la fin de chaque session de formation technique et de stage, en janvier et en septembre chaque année, pour quantifier le nombre de personnes ayant obtenu un emploi.

Article 3 : Modalité de financement de l'action de tutorat

L'encadrement est subventionné pour un montant total de 500 € pour un stage de 5 semaines pour l'accueil d'un stagiaire. Le montant de la subvention est versé sur présentation de justificatifs de présence effective du stagiaire à l'issue des 5 semaines de stage pour chaque stagiaire.

Tableau personnalisé par structure : **Nom de la structure d'accueil**

Nom des Stagiaires	% de temps de travail	Subvention de l'encadrement	TOTAL

Le Département s'engage à verser une subvention qui couvre la subvention d'encadrement pour un montant total maximal de euros.

Article 4 : Publics visés et partenariat

Ce projet d'accompagnement à l'emploi sera à destination de personnes - en particulier de femmes - relativement autonomes dans leurs démarches de la vie quotidienne, non débutantes à l'oral et souhaitant s'inscrire dans un projet d'insertion professionnelle auprès de personnes âgées ou de personnes handicapées. Elles sont demandeurs d'emploi depuis plus d'un an inscrites ou non à pôle emploi.

Ces personnes peuvent ou non avoir une expérience professionnelle dans ce domaine. Elles sont de niveau V ou infra V. Après avoir participé à l'action de formation linguistique LOLA, elles se positionneront, dans le cadre du bilan individualisé de fin de formation, sur le projet d'accéder à un emploi à domicile ou en établissement, avec accompagnement. C'est un parcours d'accès à l'emploi qui est proposé en levant les différents obstacles (linguistiques et techniques).

Article 5 : Formalisation de l'action

Une convention est passée entre le Département et la structure employeur accueillant un ou plusieurs stagiaires, pour fixer les conditions de subvention d'encadrement des stagiaires pendant 5 semaines de stage.

Afin de définir les conditions dans lesquelles les stagiaires seront accueillis dans la structure employeur, les stagiaires doivent être signataires d'une convention tripartite avec l'organisme de formation et la structure employeur.

Le centre de formation signataire est celui qui a été choisi dans le cadre d'une mise en concurrence.

Article 6 : Contrôle financier et évaluation

La structure s'engage à :

- indiquer dans les comptes administratifs de chaque année, les montants perçus et dépensés dans le cadre de cette action ;
- faciliter le contrôle par le Département de l'emploi des fonds reçus par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi que toutes pièces justificatives ;
- produire un compte-rendu d'exécution complet et détaillé de l'action dans le rapport d'activité faisant apparaître le degré d'accomplissement de l'action et l'utilisation des ressources allouées.

Les documents sus-visés seront à adresser au Président du Conseil départemental. En cas de non réalisation de l'action dans le délai prévu, le Département pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention accordée au titre de la présente convention.

En matière d'évaluation, l'objectif du projet est que les participants aient expérimenté une mission d'aide à domicile auprès de publics dépendants pour valider ou non leur projet professionnel. Les indicateurs suivants seront utilisés pour évaluer la pertinence du projet :

- 1) nombre de stagiaires ayant poursuivi la période de stage par un emploi, préciser le type et la durée éventuelle du contrat de travail,
- 2) nombre de stagiaires souscrivant une convention avec Pôle emploi, l'employeur et le centre de formation dans le cadre d'un AFPR,
- 3) nombre de stagiaires n'ayant pas poursuivi la période de stage par un emploi,
- 4) nombre de stagiaires souhaitant continuer à travailler dans ce secteur d'activité,
- 5) nombre de stagiaires ne souhaitant pas continuer à travailler dans ce secteur d'activité.

Un point sera effectué après la fin des contrats afin d'évaluer les effets de l'action.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une session de stage en alternance avec la formation technique.

Article 8 : Résiliation

La présente convention est résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

Article 9 : Co-financement du Fonds social européen (FSE) et de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)

La formation technique avec le stage en tutorat en alternance fait l'objet des cofinancements du FSE et de la CNSA.

L'octroi d'une aide de l'Union européenne soumet les organismes bénéficiaires, en l'occurrence le Conseil départemental du Val-de-Marne, à un certain nombre d'obligations visant au respect de principes et de règles de bonne gestion des aides publiques communautaires. Celles-ci s'appliquent au centre de formation et aux structures employeurs accueillant les stagiaires, qui sont notamment concernés par l'obligation de suivi et l'archivage :

- Obligation de suivi et d'archivage
Toutes pièces justificatives comptables et non comptables sont conservées pendant la durée de l'action ainsi que durant une période de 10 ans à compter de la date de fin de l'action financée (jusqu'au 31 décembre 2023). Il incombe au Conseil départemental du Val-de-Marne, bénéficiaire de la subvention, de conserver et d'archiver les documents justificatifs. Aussi, les structures employeurs s'engagent à conserver tous les documents originaux concernant la réalisation de son action durant ce délai et les communiquer le cas échéant, afin de répondre aux différents contrôles de service fait auquel le Département peut être soumis.
La conservation des différentes pièces comptables et non comptables doit permettre de démontrer la réalité et la transparence financière de l'action.
- Obligation de publicité et d'information
Conformément aux règlements n° 1303/2013 et n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, l'exigence de publicité constitue une obligation clé pour les bénéficiaires des fonds européens. Les logos du FSE, le logo « L'Europe s'engage en France » et le logo drapeau européen avec la mention « UNION EUROPÉENNE », devront donc figurer sur tous les documents diffusés (feuilles d'émargement, supports de formation,...).

Fait à Créteil, le

Pour l'organisme d'accueil,

Pour le Département,

Service de l'offre médico-sociale

2016-19-52 - Convention avec l'Institut Le Val Mandé le Département de Seine-Saint-Denis et le Département de Paris. Modalités de fonctionnement et de financement interdépartemental d'un service d'accompagnement à la culture et aux loisirs dénommé « Espace-Loisirs ».

2016-19-53 - Marché avec le Syndicat des transports d'Île-de-France. Transport adapté FILIVAL-PAM 94. Signature de la délégation de compétence du STIF en matière de transport adapté dans le cadre du réseau PAM Île-de-France.

2016-19-54 - Convention type pour le financement de prestations d'ergothérapie en faveur des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie.

CONVENTION TYPE RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UNE PRESTATION D'ERGOTHERAPIE
DANS LE CADRE DE L'ÉVALUATION DES BESOINS EN ÉQUIPEMENT
DES PERSONNES ÂGÉES BÉNÉFICIAIRES DE L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

Entre :

Le Département du Val-de-Marne, représenté par son Président en exercice, M. Christian Favier, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° 2016-19-54 en date du 12 décembre 2016,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et :

Le cabinet d'ergothérapie, ayant son siège social
au, représenté par son/sa,
Monsieur/Madame

Ci-après dénommée « le Cabinet »

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La conférence des financeurs du Val-de-Marne a voté, le 15 juin 2016, la mise en place d'un forfait permettant le financement d'équipements à l'attention des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie.

Cette action vise à répondre à l'objectif de maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie, en garantissant, au sein des plans d'aide les plus saturés, l'allocation d'un montant dédié au financement d'aides techniques, de nouvelles technologies, d'outils domotiques et/ou de téléassistance.

Afin d'assurer la pertinence de l'action, il apparaît nécessaire de faire appel aux compétences d'ergothérapeutes pour l'évaluation des besoins en équipement, pour la délivrance de conseils, préconisations, aide et accompagnement à l'utilisation des matériels, ainsi que pour les indications de pose.

Cette convention type permet d'envisager une contractualisation avec plusieurs cabinets d'ergothérapeutes, dans le cadre d'une mise en œuvre optimale de l'action votée par la conférence des financeurs.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre de prestations d'ergothérapie en direction des personnes âgées bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et dont les besoins en équipements sont éligibles au forfait voté dans le cadre de la conférence des financeurs.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. Le Département se réserve la possibilité de mettre fin à la convention au regard de ses arbitrages budgétaires annuels et s'engage dans ce cas à tenir informé les prestataires d'ergothérapie trois mois avant la fin de la période annuelle.

Article 3 : Montant plafond

Le montant global de la prestation pour le suivi d'un dossier d'un bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est plafonné à 550 €.

Article 4 : Modalités de versement

Le règlement des prestations s'opère à réception de la facture accompagnée des justificatifs mentionnés à l'article 5 de ladite convention.

En fonction du nombre d'accompagnements réalisés, la facture comprendra plusieurs interventions afin de ne pas multiplier les opérations comptables.

Article 5 : Justificatifs

Le cabinet s'engage à transmettre, au Département, pour chaque bénéficiaire suivi :

- Le rapport de préconisations d'aides techniques
- Au moins deux devis comparatifs

Article 6 : Relation avec l'équipe médico-sociale et les bénéficiaires

Le cabinet intervient auprès du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie après préconisation formulée par l'équipe médico-sociale départementale et acceptée par la personne âgée.

L'équipe médico-sociale transmet une fiche de liaison synthétique comportant les informations facilitant un accompagnement efficace de la personne (nom du référent de l'équipe médico-sociale, coordonnées et besoins de la personne âgée, description de la situation). Un modèle de fiche est joint en annexe à la présente convention.

Le cabinet convient avec le bénéficiaire lors du premier entretien du rythme de ses interventions.

Article 7 : Territoire d'intervention

Par la présente convention, le cabinet dispose d'une autorisation d'intervenir sur l'ensemble du territoire départemental.

Pour le cas où le périmètre de son action devrait être restreint à certaines communes du Val de Marne, l'annexe à la présente convention en fait mention.

Article 8 : Publicité des financements

Le cabinet s'engage à mentionner le financement départemental dont bénéficient les personnes âgées auprès desquelles il intervient, dès lors que les conditions le permettent.

Article 9 : Résiliation de la convention

À la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution d'une ou plusieurs obligations prescrites, avec un préavis de 3 mois.

Article 10 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Melun.

Fait à Créteil, le

Le Cabinet

Le Président du Conseil départemental

TERRITOIRE D'INTERVENTION DU CABINET D'ERGOTHÉRAPIE

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Ablon-sur-Seine | <input type="checkbox"/> Maisons-Alfort |
| <input type="checkbox"/> Alfortville | <input type="checkbox"/> Mandres-les-Roses |
| <input type="checkbox"/> Arcueil | <input type="checkbox"/> Marolles-en-Brie |
| <input type="checkbox"/> Boissy-Saint-Léger | <input type="checkbox"/> Nogent-sur-Marne |
| <input type="checkbox"/> Bonneuil-sur-Marne | <input type="checkbox"/> Noisieu |
| <input type="checkbox"/> Bry-sur-Marne | <input type="checkbox"/> Orly |
| <input type="checkbox"/> Cachan | <input type="checkbox"/> Ormesson-sur-Marne |
| <input type="checkbox"/> Champigny-sur-Marne | <input type="checkbox"/> Périgny |
| <input type="checkbox"/> Charenton-le-Pont | <input type="checkbox"/> Rungis |
| <input type="checkbox"/> Chennevières-sur-Marne | <input type="checkbox"/> Saint-Mandé |
| <input type="checkbox"/> Chevilly-Larue | <input type="checkbox"/> Saint-Maur-des-Fossés |
| <input type="checkbox"/> Choisy-le-Roi | <input type="checkbox"/> Saint-Maurice |
| <input type="checkbox"/> Créteil | <input type="checkbox"/> Santeny |
| <input type="checkbox"/> Fontenay-sous-Bois | <input type="checkbox"/> Sucy-en-Brie |
| <input type="checkbox"/> Fresnes | <input type="checkbox"/> Thiais |
| <input type="checkbox"/> Gentilly | <input type="checkbox"/> Valenton |
| <input type="checkbox"/> Ivry-sur-Seine | <input type="checkbox"/> Villecresnes |
| <input type="checkbox"/> Joinville-le-Pont | <input type="checkbox"/> Villejuif |
| <input type="checkbox"/> La Queue-en-Brie | <input type="checkbox"/> Villeneuve-le-Roi |
| <input type="checkbox"/> Le Kremlin-Bicêtre | <input type="checkbox"/> Villeneuve-Saint-Georges |
| <input type="checkbox"/> Le Perreux-sur-Marne | <input type="checkbox"/> Villiers-sur-Marne |
| <input type="checkbox"/> Le Plessis-Trévisé | <input type="checkbox"/> Vincennes |
| <input type="checkbox"/> L'Haÿ-les-Roses | <input type="checkbox"/> Vitry-sur-Seine |
| <input type="checkbox"/> Limeil-Brévannes | |

FICHE DE LIAISON
ÉVALUATION DES BESOINS EN ÉQUIPEMENT
DES PERSONNES ÂGÉES BÉNÉFICIAIRES
DE L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

Date de transmission :

BÉNÉFICIAIRE

NOM-PRÉNOM :

Date de naissance :

Coordonnées du bénéficiaire et le cas échéant, de l'aidant :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

APA notifiée

GIR :

RÉFÉRENT DANS L'ORIENTATION :

Téléphone :

Courriel :

Type de besoin pressenti :

Commentaire :

N°

2016-19-55 - Individualisation du programme pluriannuel consacré aux subventions d'investissement aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2012-6-3.1.14 du 11 décembre 2012 approuvant le troisième schéma départemental pour une politique en faveur des personnes âgées pour les années 2013-2017 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2010-1-1.1.1/1 du 1^{er} février 2010 portant adoption des programmes et opérations pluriannuels d'investissement – budget général et budget annexe d'assainissement au titre du budget primitif de l'exercice 2010 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2016-6 - 1.8.8/2 du 17 octobre 2016 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : Le programme pluriannuel consacré aux subventions d'investissement aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) est individualisé et réparti entre les opérations détaillées aux articles 2 à 5 de la présente délibération, pour un montant de 5 077 691 € (cinq millions soixante-dix-sept mille six cent quatre-vingt-onze euros).

Article 2 : Mise en conformité incendie de la MAPA Joseph Franceschi à Alfortville
Une subvention de 300 000 € (trois-cent mille euros) est attribuée à l'EHPAD Le Grand Âge (67 rue Louis-Blanc – 94140 Alfortville), gestionnaire de la MAPA Joseph Franceschi, pour les dépenses d'investissement liées à la mise en conformité incendie de ce site s'inscrivant dans le cadre du projet de restructuration des espaces du rez-de-chaussée et du 1^{er} étage ainsi que l'accessibilité des espaces extérieurs.

La convention avec l'EHPAD Le Grand Âge est approuvée. M. le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

Article 3 : Création de l'EHPAD Coallia à La Queue-en-Brie
Une subvention de 1 627 389 € (1 million six cent vingt-sept mille trois cent quatre-vingt-neuf euros) est attribuée à la SA d'HLM Axentia (143, boulevard Haussmann - 75008 Paris) pour les dépenses d'investissement liées à la création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 122 places dans l'enceinte de l'hôpital des Mûrets à La Queue-en-Brie.

Une subvention de 139 477 € (cent trente-neuf mille quatre cent soixante-dix-sept euros) est attribuée à l'association Coallia (16-18, cour Saint-Éloi – 75592 Paris Cedex 12) pour les dépenses d'équipement liées à la création de cet établissement.

La convention tripartite avec la SA d'HLM Axentia, l'association Coallia et le Département est approuvée. Monsieur le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

Article 4 : Création de l'EHPAD « Coallia » à Villejuif
Une subvention de 1 448 250 € (un million quatre cent quarante-huit mille deux cent cinquante euros) est attribuée à la SA d'HLM Axentia (143, boulevard Haussmann - 75008 Paris) pour les dépenses d'investissement liées à la création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 100 places à Villejuif.

Une subvention de 114 325 € (cent quatorze mille trois cent vingt-cinq euros) est attribuée à l'association Coallia (16-18, cour Saint-Éloi – 75592 Paris cedex 12) pour les dépenses d'équipement liées à la création de cet établissement.

La convention tripartite avec la SA d'HLM Axentia, l'association Coallia et le Département est approuvée. M. le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

Article 5 : Création de l'EHPAD « ABCD » à Créteil
Une subvention de 1 333 925 € (1 million trois cent trente-trois mille neuf cent vingt-cinq euros) est attribuée à la Société d'économie mixte Créteil-Habitat-SEMIC (7, rue des écoles – 94048 Créteil Cedex) pour les dépenses d'investissement liées à la création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 100 places dans l'enceinte de l'hôpital Albert-Chenevier, 6, rue Maurice-Déménitroux/croix du Mesly à Créteil.

Une subvention de 114 325 € (cent quatorze mille trois cent vingt-cinq euros) est attribuée à l'établissement public Résidences Services Abbaye/Bords de Marne (3, impasse de l'Abbaye – 94100 Saint-Maur) pour les dépenses d'équipement liées à la création de cet établissement.

La convention tripartite avec la Société d'économie mixte Créteil-Habitat-SEMIC, l'établissement public Résidences Services Abbaye/Bords de Marne et le Département est approuvée. M. le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

Article 6 : Les subventions départementales ont un caractère transférable sauf situations exceptionnelles justifiant la reconstitution de la capacité d'investissement d'établissements médico-sociaux.

Article 7 : Les subventions accordées par la présente délibération seront versées sur production de pièces justificatives par les organismes gestionnaires.

Article 8 : Pour l'année 2016 et les années suivantes, l'attribution des subventions départementales est subordonnée à l'inscription chaque année des montants nécessaires dans le cadre de l'adoption annuelle du budget départemental.

DIRECTION DES FINANCES ET DES MARCHÉS _____

Secteur dette et trésorerie

2016-19-47 - Transfert de la garantie départementale à la fondation Des Amis de l'Atelier pour le remboursement de 3 prêts contractés initialement par l'association Les Amis de l'Atelier.

PÔLE ÉDUCATION ET CULTURE

DIRECTION DES AFFAIRES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES _____

2016-19-41 - Avenant n° 1 à l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du FSE Inclusion avec les PLIE du Val-de-Marne et AMUPLIE94.

2016-19-42 - Demande de subvention auprès de la Région Île-de-France au titre du programme opérationnel régional FEDER-FSE 2014-2020.

Service des relations internationales

2016-19-39 - Coopération décentralisée avec la province de Yen Bai, Vietnam. Convention avec France Volontaires. Subvention du ministère des affaires étrangères et du développement solidaire pour l'envoi d'un volontaire de solidarité internationale dans la province de Yen Bai.

2016-19-40 - Coopération décentralisée avec les villes palestiniennes de Tulkarem, Qalqilya et Jenine. Participation du département au projet de réalisation de réseaux de collecte des eaux usées dans le quartier Al Ezab de la Ville de Tulkarem.

2016-19-43 - Subventions pour des projets associatifs dans le domaine de la solidarité internationale. 2^e répartition 2016.

Pharmacie humanitaire internationale Val-de-Marne (PHI 94) Sucy-en-Brie	Projet d'aide en Haïti Envoi d'un container (alimentation, vêtement, matériel médical) et construction de deux silos pour la conservation du grain	5 000 €
Union des Étudiants Vietnamiens de France (UEVF) - Paris	Festival LUMOS Espace de rencontre pour les étudiants vietnamiens en Europe en Val-de-Marne	4 500 €
Association France-Palestine Solidarité (AFPS) Comité de Fontenay dans la vallée du Jourdain, Palestine	Développement d'une filière de distribution de dattes	5 000 €
Association des ressortissants de Koussané en France (ARKF) Ivry-sur-Seine	Réhabilitation et extension du système d'adduction d'eau potable de Koussané au Mali	10 000 €

Guemoukouraba Benkadi Boissy-Saint-Léger	Réalisation d'un système d'adduction d'eau potable pour les villages de Guémoukouraba et de Djonfa au Mali	10 000 €
Passeport Pluriel Fontenay-sous-Bois	Projet d'aide au développement économique par la préservation environnementale sur l'île Rodrigues, Ile Maurice	4 000 €
Entraide Awalle - Villiers-sur-Marne	Rénovation d'un centre de santé à Zikisso, Côte d'Ivoire	3 000 €

DIRECTION DES ARCHIVES

Service ressources-conservation

2016-19-28 - Avenant n° 1 à la convention avec l'association des Amis du Musée de la Résistance nationale. Acompte de 150 000 euros au titre de l'année 2017.

2016-19-29 – Subvention de 1 000 euros au collège Branly de Nogent-sur-Marne. Travail de mémoire.

DIRECTION DE LA CULTURE

Service de la direction de la culture

2016-19-30 - Convention avec la Ville de Soyaux (16800). Location de l'exposition *La Grande Histoire d'un petit trait*, réalisée à partir de l'album de Serge Bloch offert aux nouveau-nés val-de-marnais en 2015.

2016-19-31 - Convention avec la Ville de l'Haÿ-les-Roses. Prêt de l'exposition *Ouvre les yeux*, réalisée à partir de l'album offert aux nouveau-nés val-de-marnais en 2007.

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES COLLÈGES

Service administratif et financier

2016-19-32 - Réajustement de la participation du Département aux dépenses de fonctionnement pour le collège d'enseignement privé sous contrat d'association Saint André à Nogent sur Marne.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 442-9 et R. 442-45 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° 2010-21-70 du 13 décembre 2010 relative à l'adoption d'un protocole transactionnel ayant pour objet de mettre un terme à un litige relatif à la détermination du forfait externat portant sur les dépenses de fonctionnement des collèges privés conclu entre les organismes de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) et le Département ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2015-1-6.1.15 du 9 février 2015 relative à la participation du département aux dépenses de fonctionnement des collèges d'enseignement privé sous contrat d'association – exercice 2015 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2016-6 - 1.8.8 /2 du 17 octobre 2016 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article unique : Le montant du réajustement de la part matériel s'élève à 6 400 € et celui de la part personnel à 4 907,84 €, un complément de 11 307,84 €, doit donc être versé au collège Saint-André à Nogent-sur-Marne, au titre de l'année 2015.

2016-19-33 - Règlement de la décision budgétaire modificative (DBM) n° 17 au budget 2016 du collège Jules-Ferry à Maisons-Alfort.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2016-6 - 1.8.8/2 du 17 octobre 2016 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : Dit que la Décision budgétaire modificative n° 17 au budget 2016 du Collège Jules-Ferry à Maisons-Alfort est réglée dans les conditions suivantes :

- Service général « activités pédagogiques »
Activité 0CAR-EPS 0 € au lieu de 7 500 €

L'opération de virement entre services et l'affectation de ressources non spécifiques restent inchangées.

Article 2 : Autorise M. le Président du Conseil départemental à revêtir de sa signature l'annexe à la décision budgétaire modificative n°17 au budget 2016 du collège Jules-Ferry à Maisons-Alfort.

2016-19-69 - Concessions de logement accordées aux personnels des collèges publics du Val-de-Marne. Renouvellement, à compter du 1^{er} septembre 2015, des concessions par nécessité absolue de service et utilité de service. Attribution des conventions d'occupation précaire pour l'année scolaire 2015/2016.

2016-19-70 - Règlement de la décision budgétaire modificative (DBM) n° 10 au budget 2016 du collège Jean-Macé à Villeneuve-le-Roi.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2016-6 - 1.8.8/2 du 17 octobre 2016 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : Dit que la décision budgétaire modificative n° 10 au budget 2016 du collège Jean-Macé à Villeneuve-le-Roi est réglée dans les conditions suivantes :

Modification des montants votés

- Service général « activité pédagogique »
Activité 0PRELEVPEDA..... 0 € au lieu de 2 000,00 €

- Service général « administration et logistique »
 - Activité 0PRELCOPI..... 2 367 € au lieu de 2 584,20 € (photocopieur)
 - Activité 0PRELORDI 0 € au lieu de 1 530,80 € (multimédia)
 - Activité 0PRELCOMM 0 € au lieu de 1 600,00 € (communication)
 - Activité 0PRELADMI..... 0 € au lieu de 1 000,00 € (coût copie et fourniture)

Montant voté, non modifié

- Service général « administration et logistique »
 - Activité 0PRELGAZ 2 000,00 € (gaz)
 - Activité 0PRELV3C..... 3 457,57 € (3c sécurité)
 - Activité 0PRELREPA..... 579,44 € (réparation)
 - Activité 0PRELEXT..... 1 000,00 € (extincteur)

Article 2 : M. le Président du Conseil départemental est autorisé à signer l'annexe à la décision budgétaire modificative n° 10 au budget 2016 du collège Jean-Macé à Villeneuve-le-Roi.

Service groupements de collèges

2016-19-34 - Convention avec l'association Salsa des Hautes Bruyères. Utilisation hors temps scolaire des salles de sport intégrées au collège Guy-Môquet à Villejuif, pour l'année 2015-2016.

2016-19-36 - Convention avec le collège Plaisance à Créteil et le centre social Maison Pour Tous des Bleuets-Bordières. Utilisation des locaux du collège hors temps scolaire pour l'organisation d'un repas de quartier.

Service du projet éducatif

2016-19-35 - Abondement en faveur des collèges mal desservis en ADSL, pour financer un accès internet avec une augmentation de débit.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2016-6 - 1.8.8/2 du 17 octobre 2016 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : Les budgets des collèges suivants seront abondés, chacun, d'un montant maximum de 4 000 euros, sur demande justifiée de leur part, en compensation du surcoût annuel occasionné par la souscription d'un contrat d'abonnement à un accès Internet à haut débit, frais de mise en service inclus pour les nouveaux contrats :

- Paul-Éluard à Bonneuil-sur-Marne ;
- Henri-Rol-Tanguy à Champigny-sur-Marne ;
- Francine-Fromond à Fresnes ;
- Jules-Ferry à Joinville-le-Pont ;
- Jean-Moulin à La Queue-en-Brie ;
- Albert-Cron au Kremlin-Bicêtre ;
- Albert-Camus au Plessis-Tréville ;
- Eugène-Chevreur à L'Haÿ-les-Roses ;
- Pierre-de-Ronsard à L'Haÿ-les-Roses ;
- Simone-Veil à Mandres-les-Roses ;
- Edmond-Nocard à Saint-Maurice ;
- La Guinette à Villecresnes ;
- Karl-Marx à Villejuif ;
- Antoine-Watteau à Nogent-sur-Marne ;
- Roland-Garros à Villeneuve-Saint-Georges ;
- Adolphe-Chérioux à Vitry-sur-Seine ;
- Jean-Perrin à Vitry-sur-Seine ;
- Jean-Perrin au Kremlin-Bicêtre ;
- Jules-Ferry à Maisons-Alfort ;
- Antoine-Watteau à Nogent-sur-Marne ;
- Le Parc à Sucy-en-Brie ;
- Rosa-Parks à Gentilly ;
- Daniel-Ferry à Limeil-Brévannes ;
- Émile-Zola à Choisy-le-Roi ;

- Louis-Blanc à Saint-Maur ;
- Victor-Duruy à Fontenay-sous-Bois ;
- Romain-Rolland à Ivry-sur-Seine ;
- Fernande-Flagon à Valenton.

Article 2 : Le contrat, signé par le chef d'établissement, ou les factures correspondantes, devront être joints à la demande d'abondement à titre de justificatif.

2016-19-71 - Abondement de 1 448,40 euros au collège Dulcie-September à Arcueil pour la création d'un lieu d'exposition renforçant la relation école-famille.

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES VILLAGES DE VACANCES _____

Service de la jeunesse

2016-19-37 - Attributions de bourses pour les projets à l'initiative de jeunes sur le thème de la solidarité dans le cadre d'actions humanitaires et d'échanges internationaux 2016. 2^e répartition.

Association ABCDE - Paris	4 jeunes val-de-marnais se rendent au Vietnam afin de proposer des animations culturelles et pédagogiques aux enfants accueillis dans le centre (Vietnam).	1 600 €
Association Léo Lagrange L'Haÿ-les-Roses	13 jeunes val-de-marnais se rendent au Bénin afin de participer à la rénovation d'une école primaire et d'une bibliothèque en rénovant la toiture et en posant des panneaux solaires (Bénin).	3 900 €
Asso. France Afrique Entraide Fontenay-sous-Bois	10 jeunes val-de-marnais se rendent à Koungheul pour participer la construction d'une clôture et aux finitions des latrines de l'école (Sénégal).	3 000 €
Association Djam'Africa Valenton	10 jeunes val-de-marnais se rendent au Sénégal afin de participer à la rénovation du dispensaire de Kounghang. L'association a réalisé une collecte de matériel médical qu'elle souhaite faire parvenir par conteneur (Sénégal).	3 500 €
Association ADESAF Ivry-sur-Seine	15 jeunes campinois partent en chantier solidaire au Burkina Faso afin de participer à l'aménagement d'un champ de culture agroécologique (Burkina Faso).	4 500 €
Association Partajeu Champigny-sur-Marne	Un camp d'été pour les enfants du camp d'Alfawar sera tenu par 8 jeunes afin de réaliser un centre de loisirs (Palestine).	3 200 €
Asso. Quartier dans le monde Orly	L'association participera à la mise en place d'animations, d'actions en direction des enfants des rues de Tanger avec son partenaire "chamkers" (Maroc)	3 850 €
Association Umma'nité Sucy-en Brie	L'association souhaite se rendre dans le sud du mali afin de visiter les différents chantiers de solidarité financés cette année et participer à la construction d'un puits (1 ^{re} phase et 1 ^{er} groupe) (Mali)	2 400 €
	L'association souhaite se rendre dans le sud du mali afin de visiter les différents chantiers de solidarité financés cette année et continuer la construction d'un puit (2 ^e phase et 2 ^e groupe) (Mali)	2 700 €
Association FNAFA Fontenay-sous-Bois	9 jeunes val-de-marnais se rendent au Sénégal afin de participer à la construction de toilettes adaptées pour les personnes handicapées. Des activités sportives culturelles et sociales sont prévues (Sénégal).	3 600 €
Office municipal de la Culture de Maisons-Alfort	Une jeune val-de-marnaise part au TOGO participer à un chantier de solidarité internationale de jeunes (Togo).	400 €
Association ONG Moacossi Créteil	13 jeunes val-de-marnais se rendent au Sénégal pour participer à la construction et la rénovation de l'école primaire de Diamniadio. La participation de jeunes	4 500 €

	sénégalais sera un support d'échange interculturel (Sénégal).	
Association AJMJTO Choisy-le-Roi	15 jeunes val-de-marnais se rendent à Madagascar afin de participer à la construction de la cantine. De plus les jeunes proposeront des animations socio-culturelles aux enfants (Madagascar).	4 500 €
Association N'GOC MAPUBI Charenton-le-Pont	6 jeunes val-de-marnais se rendent en Côte d'Ivoire afin de finir la construction d'un terrain de Tennis et de proposer des activités sportives autour de ce sport aux enfants du village de Toukouzou (Côte d'Ivoire).	1 800 €
Asso. Au Cœur de l'Unisson Champigny-sur-Marne	12 jeunes campinois partent au Maroc, réaliser un chantier solidaire autour de l'éducation. Ils apporteront des fournitures scolaires ainsi que du matériel sportif. Rencontre et échange avec de jeunes marocains sont prévus (Maroc).	3 600 €
	6 jeunes val-de-marnais partent en Jordanie et en Palestine à la rencontre de réfugiés dans les camps. Ils vont participer à des activités socio-culturelles avec les enfants (groupe 1) (Jordanie-Palestine).	2 400 €
Association FSGT Ivry-sur-Seine	6 jeunes val-de-marnais partent en Jordanie et en Palestine à la rencontre de réfugiés dans les camps. Ils vont participer à des activités socio-culturelles avec les enfants (groupe 2) (Jordanie-Palestine).	2 400 €
Asso. Valenton Palestine Solidarité - Valenton	6 jeunes val-de-marnais partent en Jordanie et en Palestine à la rencontre de réfugiés dans les camps. Ils vont participer à des activités socio-culturelles avec les enfants (groupe 3) (Jordanie-Palestine).	2 400 €
Association École du Cœur Villejuif	4 jeunes val-de-marnais vont participer à la réhabilitation des façades des salles de classes d'un collège à Madagascar. De plus les jeunes seront sensibilisés à la récolte de cultures vivrières (Madagascar)	1 600 €
Association ACA - Alfortville	12 jeunes val-de-marnais partent en Algérie afin de participer à des travaux de peinture dans un collège. Ce chantier solidaire fera l'objet d'échanges culturels avec de jeunes algérois (Algérie).	3 600 €
Association ACODS - Créteil	8 jeunes val-de-marnais se rendent aux Comores afin de poursuivre l'équipement d'une salle informatique au sein de la bibliothèque et réaliser des travaux afin que l'école primaire puisse avoir accès à des sanitaires (Comores).	3 200 €
Association DANTAN Choisy-le-Roi	4 jeunes val-de-marnais se rendent à Haïti afin de participer à des rencontres culturelles avec des jeunes haïtiens. L'association mènera un travail culturel autour de la confection de costumes traditionnels (Haïti).	1 600 €
Asso. Mouvement d'entraide Vitry-sur-Seine	4 jeunes val-de-marnais partent en Indonésie afin de mener une campagne de sensibilisation au VIH (Indonésie).	1 600 €
Asso. Au-delà des limites - Orly	12 jeunes val-de-marnais se rendent en Algérie, dans le cadre d'un travail autour de la mémoire et des relations entre les 2 rives. Ils mèneront des actions autour du développement durable et de l'écologie durant leur séjour (Algérie).	3 600 €
Asso. Solidarité Jeunesse Créteil	Chantier socio sportif au Sénégal en février 2017. Les jeunes réalisent ce projet accompagnés par le foyer éducatif du lycée (Sénégal).	3 500 €
Asso. Les Vêtements d'Hiroshima Vitry-sur-Seine	Travail autour de la mémoire et de la Culture de la Paix (Japon).	2 500 €
Association Urban Training Fresnes	Échanges socio sportifs avec un premier projet pour poser les jalons d'échanges à plus long terme	1 500 €

(Cameroun).

Association La Malle aux Images Noisy-le-Sec	Chantier en Côte d'Ivoire mobilisant des jeunes de Cachan et Arcueil en décrochage afin de travailler des perspectives dans une logique d'insertion et d'agir concrètement avec des actions de coopération (Côte d'Ivoire).	2 800 €
---	---	---------

2016-19-38 - Subventions départementales aux missions locales et associations intervenant en faveur des jeunes rencontrant des difficultés d'insertion sociale et /ou professionnelle.

Mission locale des Villes du Nord du Bois	Permanence psychologique	10 000 €
Mission locale Viva	Capter et accompagner les jeunes	12 400 €
Asso. La Ferme du parc des meuniers	Lutter contre la précarité alimentaire en luttant contre le gaspillage alimentaire	10 000 €

2016-19-64 - Fonds d'aide aux projets en direction de la jeunesse. 2^e répartition 2016.

Asso. Premier Acte Cross C Vincennes	Festival Hip Hop Dance Hall 2016	5 000 €
Asso. Objectif Réussite Jeunes Cachan	Solidaires	1 000 €
Asso. Urban Talent - Fresnes	Tour Comedie Show Battle de Danse 2016	2 000 € 1 500 €
Asso. La Réussite pour Tous Sucy-en-Brie	Wake up : Booste ta réussite	4 000 €
Asso. des Jeunes de Cachan Cachan	Sport pour tous	1 500 €
Asso. Lady Run - Orly	Le sport au féminin : une course relais	1 000 €
Asso. Les Bergers en Scène Ivry-sur-Seine	Prévention Santé Initiatives conviviales de fin d'année	3 000 € 3 000 €
Asso. AROJ Fontenay-sous-Bois	BD "Le langage Gestuel des jeunes"	2 000 €
Asso. Fifty Fifty Villiers-sur-Marne	Stages sportifs Brésil Initiatives conviviales de fin d'année	2 000 € 2 400 €
Service municipal de la jeunesse de Fontenay-sous-Bois	#JeunesàFontenay	8 000 €
Asso. Kimia and co Fontenay-sous-Bois	Melting Crew	5 000 €
Asso. Fennecs Stars - Cachan	Séjour sportif et linguistique Filles-Garçons Initiatives conviviales de fin d'année	3 600 € 3 000 €
Asso. Alternative Ivry-sur-Seine	Tournée Jeunes dans les maisons de retraites	1 000 €
Asso. Cinédié - Choisy-le-Roi	Hotel Europa : chanter, danser, filmer le monde et le transformer	6 000 €
Asso. Assoce Kipic Vitry-sur-Seine	Festival "qui sauvent les pointes"	6 000 €
Asso. BSFA - Maisons-Alfort	Décrochage scolaire et accompagnement Service Civique avec découverte des métiers du Sanitaire et Social	10 000 €
Asso. Quartier dans le Monde Orly	Décrochage scolaire et accompagnement Service Civique avec découverte des métiers du Sport et de l'Animation.	6 500 €
Asso. Savoir Apprendre	Projet Exploradome	1 500 €

Vitry-sur-Seine		
Asso. Vidéo Graphic Fontenay-sous-Bois	Un frisson	2 500 €
Asso. IRO-O Champigny-sur-Marne	Bouillon de Cultures	1 500 €
Asso. Génération 2010 Villejuif	Algérie-France : quelques notes de fraternités	3 000 €
Service municipal de la jeunesse de Gentilly	"La Jeunesse au cœur de la Ville"	8 000 €
Asso. 83ème avenue - Fresnes	Chroniques de la cité des Groux Initiatives conviviales de fin d'année	1 200 € 3 000 €
Asso. VVL - Vitry-sur-Seine	Formations citoyennes, Éducation populaire en direction des acteurs associatifs du territoire.	7 500 €
Asso. Loli day's Vitry-sur-Seine	Formations citoyennes et solidaires.	2 500 €
Asso. ACCES - Vitry-sur-Seine	Tournoi de Futsal et Noel de jeunes	3 000 €
OMJ Vitry	Initiatives conviviales de fin d'année	5 000 €
Asso. SOW Villeneuve-Saint-Georges	Initiatives conviviales de fin d'année	3 000 €
CSC Balzac - Vitry-sur-Seine	Initiatives conviviales de fin d'année	1 000 €
Noé International Champigny-sur-Marne	Initiatives conviviales de fin d'année	2 500 €
Arc en Ciel du 94 Champigny-sur-Marne	Initiatives conviviales de fin d'année	2 500 €
Asso. Au-delà des Limites Orly	Initiatives conviviales de fin d'année	3 000 €
Asso. Virtuouse - Créteil	Initiatives conviviales de fin d'année	3 000 €
Asso. Léo Lagrange Bonneuil-sur-Marne	Initiatives conviviales de fin d'année	3 000 €
Asso. Urban Training - Fresnes	Insertion par le sport	1 200 €
Asso. C'Noues Villiers-sur-Marne	Sport citoyen et solidaire	3 000 €
Asso. Djallaba - Choisy-le-Roi	Festival de danse solidaire	2 500 €
Asso. Avenir Citoyen Choisy-le-Roi	Media Citoyen	4 000 €

2016-19-65 - Subventions départementales pour des projets labellisés dans le cadre des Rencontres pour la paix et la solidarité : Un « Notre » Monde. 2^e répartition 2016.

Asso. OMJ - Vitry-sur-Seine	L'association organise une journée de présentation des projets de solidarité des différentes associations adhérentes de l'OMJ. Un repas saveurs du monde sera offert aux participants.	2 000 €
Asso. Juboo - Créteil	Une exposition retraçant le projet de l'été dernier et une présentation du projet à venir est prévue. Un buffet a clôturé ce moment convivial.	500 €
Asso. Djam Africa - Valenton	Une exposition, un défilé et un repas ont été prévus par l'association afin de restituer et présenter son projet de solidarité.	500 €
Asso. Working Girl Villeneuve-Saint Georges	L'association a organisé un forum de l'ESS et a invité ses partenaires marocains qui ont développé des activités micro économiques en partenariat avec plusieurs jeunes auto-entrepreneuses du département.	3 000 €

Asso. We are Solidarité - Paris	L'association a fait venir 2 palestiniens sur la ville de Fontenay. Dans ce cadre, elle a souhaité permettre à ses invités de témoigner sur la difficulté de vivre ensemble sur des espaces fermés, avec une volonté de développer de nombreux projets d'échange.	1 500 €
Asso. Ligne de Mire Villiers-sur-Marne	L'association a réalisé un graff solidaire dans le cadre d'un atelier, fresque qui a été utilisée durant la semaine sur les différentes manifestations. Les diverses associations qui ont participé à un notre monde ont eu la possibilité de mettre un mot pour dire ce que la solidarité représente pour eux.	2 000 €
Asso. Au cœur de l'unisson Champigny-sur-Marne	L'association a participé à l'inauguration d'un Notre monde et a proposé des activités durant la journée ainsi que sur d'autres manifestations ayant lieu sur le département.	1 000 €
Asso. DMC - Choisy-le-Roi	Réalisation d'animations interactives prévues lors de diverses initiatives durant un Notre Monde et lors de son inauguration.	1 000 €
Asso. TSA - Paris	L'association a invité un partenaire européen. Elle a organisé un tournoi de foot en salle solidaire et diverses actions d'échanges.	1 500 €
Asso. RVB - Fontenay-sous-Bois	L'association a mené des ateliers "photo both" tout au long de la semaine. Ce projet s'est inscrit dans une démarche solidaire Ici et Là-bas avec la mobilisation de jeunes en insertion professionnelle et de nombreux acteurs associatifs.	3 000 €
Asso. Espoir et Merveilles Choisy-le-Roi	L'association a organisé une soirée de sensibilisation et d'information sur la situation d'Haïti. L'association a pour projet de participer à la construction d'une école élémentaire dans la ville de d'Aquin.	1 000 €

PÔLE ENFANCE ET FAMILLE

2016-19-44 - Convention avec les associations AHUEFA, CAFAM et Femmes Relais. Réseau Interculturalité de soutien à la parentalité.

AHUEFA	10 000 €
CAFAM	10 000 €
Femmes Relais	10 000 €

DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE _____

2016-19-45 - Convention avec l'association ADEPAPE 94 – 2016-2018. Subvention annuelle de 30 000 euros.

Service secteur associatif et évaluation qualité

2016-19-66 - Renouvellement de la convention avec l'association Emmaüs-Synergie pour l'année 2016, et attribution d'une subvention de fonctionnement (90 000 euros) dans le cadre du soutien à la parentalité pour l'année 2016.

Service promotion de la santé de l'adolescent

2016-19-46 - Programme Nutrition Santé AdolescenceS. Conventions type avec les participants du programme.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 02-01-01 du 7 janvier 2002 portant sur la mise en place du projet « Val-de-Marne, site pilote pour l'alimentation des jeunes » ;

Vu la délibération n° 08-14-16 du 8 septembre 2008 portant sur la mise en œuvre du programme « Alimentation des jeunes – Conventions types avec les participants du programme » ;

Vu la délibération n° 2011-15-26 du 24 octobre 2011 portant sur la mise en œuvre du « Programme Nutrition Santé AdolescenceS » – Conventions types avec les participants du programme ;

Vu la délibération n° 2012-20-28 du 10 décembre 2012 portant sur la mise en œuvre du « Programme Nutrition Santé AdolescenceS » – Conventions types avec les participants du programme ;

Vu la délibération n° 2013-20-22 du 2 décembre 2013 portant sur la mise en œuvre du « Programme Nutrition Santé AdolescenceS » – Conventions types avec les participants du programme ;

Vu la délibération n° 2014-17-19 du 17 novembre 2014 portant sur la mise en œuvre du « Programme Nutrition Santé AdolescenceS » – Conventions types avec les participants du programme ;

Vu la délibération n° 2015-18-11 du 14 décembre 2015 portant sur la mise en œuvre du « Programme Nutrition Santé AdolescenceS » – Conventions types avec les participants du programme ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2016-6 - 1.8.8/2 du 17 octobre 2016 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : La convention type (n° 1) relative à la mise en œuvre du Programme Nutrition Santé AdolescenceS, à passer avec les professionnels de l'agroalimentaire est approuvée.

M. le Président du Conseil départemental est autorisé à signer cette convention avec chacune des parties intéressées.

Article 2 : La convention type (n° 2) concernant les structures d'accueil des groupes d'adolescents est approuvée.

M. le Président du Conseil départemental est autorisé à signer cette convention avec chacune des parties intéressées.

Article 3 : La convention type (n° 3) relative aux professionnels intervenant dans le cadre de l'amélioration de la santé des jeunes (animateurs, professionnels de l'alimentation, professionnels de l'activité physique, psychologue) est approuvée.

M. le Président du Conseil départemental est autorisé à signer cette convention avec chacune des parties intéressées.

Article 4 : La liste des parties aux différentes conventions, annexée à la délibération est indicative et non exhaustive.

Article 5 : Le montant maximal des dépenses pour l'année scolaire 2016/2017 n'excédera pas pour la convention type n° 2 : 6 000 € et la convention type n° 3 : 75 000 €. La convention-type n° 1 n'engendre pas de dépense.

Annexe à la délibération n° 2016-19-46 du 12 décembre 2016
de la commission permanente du Conseil départemental
Séance du 12 décembre 2016

« Programme Nutrition Santé AdolescenceS »
Conventions type avec les participants du programme

Liste (non exhaustive) des professionnels de l'agroalimentaire, des structures d'accueil et des professionnels intervenant dans le cadre de l'amélioration de la santé des jeunes pour l'année scolaire 2016/2017.

La Chocolaterie Janin, Boissy-Saint-Léger
La Cuisine Makarenko, cuisine centrale Vitry-sur-Seine
La Ferme éducative, Mandres-les-Roses
La Fromagerie Ganot, Jouarre (77)
Le C.F.A. Rabelais, Vitry-sur-Seine
Le MIN de Rungis
Le SIREV, syndicat intercommunal pour la restauration Valenton
Monsieur Raehm, maraîcher à Mandres-les-Roses
Monsieur Saussier, arboriculteur à La Queue-en-Brie

L'association Champigny Prévention
L'association de Gestion et d'Animation des Équipements Socio-Culturels de Cachan (AGAESCC)
La MJC-Club de Créteil
La Ville d'Ivry-sur-Seine
La Ville d'Orly
La Ville de Champigny-sur-Marne
La Ville de Choisy-le-Roi
La Ville de Créteil
La Ville de Fontenay-sous-Bois
La Ville de Villeneuve-Saint-Georges
La Ville de Vitry-sur-Seine
Le CCAS de Créteil
Le centre social Les portes du Midi à Vitry-sur-Seine
Le lycée Langevin-Wallon à Champigny-sur-Marne

Adeline Baraer-Azam, diététicienne
Amélie Chartrain, diététicienne
Aurélie Krykwinski, diététicienne
Céline Lequy, diététicienne
Daphney Lafortune, psychologue
Florence Waxin, diététicienne
Florine Douay, diététicienne
Hélène Brugerolles, diététicienne
Hugo Rodriguez Rocha, animateur sportif
Ingrid Hangard, animatrice
Isabelle Foch Sagot, diététicienne
Karim Adjir, animateur sportif
Kathleen D'Roza, conseillère en économie sociale et familiale
Leylla Yahiaoui, animatrice
Lucie Rota, animatrice
Mathieu Vergnault, animateur sportif
Mohammed Fergui, animateur
Yacine Ouaddah, animateur
Yanis Oudjedi-Damerdji, animateur sportif

PROGRAMME NUTRITION SANTE ADOLESCENCES
CONVENTION TYPE N° 1
AVEC LES PROFESSIONNELS DE L'AGROALIMENTAIRE

Entre :

Le Département du Val-de-Marne
représenté par son président agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente
du Conseil général n° 2016-19-46 du 12 décembre 2016,
ci-après désigné Le Département

d'une part,

Et

Le professionnel de l'agroalimentaire.....
représenté par
sis
ci-après désigné le Professionnel de l'agroalimentaire

d'autre part,

IL a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Depuis 2001, le Conseil général du Val-de-Marne mène une politique de promotion de la santé des adolescents val de marnais, en particulier ceux issus de familles défavorisées, dans le cadre du Programme Nutrition Santé AdolescenceS (PNSA). Le PNSA est contributif de la politique de santé de l'adolescent, du projet éducatif et du projet de restauration départementale. Il comporte trois dispositifs : éducation critique à la consommation alimentaire à destination des adolescents, promotion d'une politique nutritionnelle éducative au sein des établissements scolaires géré par le service restauration et prise en charge des jeunes en surpoids.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention fixe le cadre général et les modalités de la collaboration entre le Département et le Professionnel de l'agroalimentaire afin de mettre en place la visite de l'établissement du Professionnel de l'agroalimentaire dans le cadre du dispositif d'éducation critique à la consommation alimentaire.

En cas de nécessité, la présente convention pourra être aménagée par voie d'avenant.

Article 2 : Objectif général de l'action

La collaboration entre le Département et le professionnel de l'agroalimentaire a pour objectif à travers une visite guidée, de mieux faire connaître à un ou plusieurs groupes de jeunes (classes, centres sociaux...) la chaîne agroalimentaire, le fonctionnement de la filière et les métiers exercés. Chaque groupe de jeunes est encadré par un responsable (enseignant, infirmière,...).

La visite d'un site agroalimentaire parmi un réseau d'entreprises est un des modules du dispositif d'éducation critique à la consommation alimentaire à destination des adolescents. Ce dispositif a pour objectif de donner aux adolescents des outils concrets pour mieux analyser les déterminants de leurs choix en matière de consommation.

Article 3 : Modalités de la collaboration

Les modalités de la collaboration sont les suivantes :

- Le Professionnel de l'agroalimentaire décide, en fonction de ses disponibilités, d'accueillir sous forme d'une visite guidée un ou plusieurs groupes participant au dispositif.
- Le Département met à disposition des groupes des outils pédagogiques et si besoin un car. Les outils pédagogiques permettent aux responsables des groupes de préparer la visite.

Article 4 : Modalités de réalisation

L'accueil des groupes de jeunes se réalise de la façon suivante :

- Le Professionnel de l'agroalimentaire est chargé d'organiser les visites. À ce titre il nomme un chargé de visites. La date de la visite est arrêtée avec le responsable du groupe en fonction des disponibilités du Professionnel de l'agroalimentaire.
- Une fiche visite destinée aux responsables des groupes (contenant un descriptif de la visite, des outils pédagogiques,...) est conçue par le Département en lien avec le Professionnel de l'agroalimentaire.
- Le déplacement du groupe peut être assuré par un car du Parc automobile départemental si besoin.

Article 5 : Conditions financières

Ces actions ne nécessitent aucun engagement financier du Département en dehors des déplacements en car que mentionne l'article 4.

Pour le Département, ces actions entraînent un engagement financier du Parc automobile départemental à hauteur maximum de 6 réservations de cars, soit 2 500 €. Pour le site agroalimentaire, il fait sien les dépenses engendrées par les visites des groupes.

Article 6 : Assurances

Les accueils des groupes de jeunes sont réalisés dans le cadre des sorties pédagogiques organisées par les établissements scolaires ou autres structures (centres sociaux,...) et l'assurance s'inscrit dans ce cadre.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter de la date de sa signature.

Article 8 : Résiliation et litiges

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la convention la concernant, en cas de non-respect de l'une des clauses de cette convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à la convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par ses soins à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie n'aura pas pris les mesures appropriées.

Fait à Créteil, le

Pour le Professionnel de l'agroalimentaire
Le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental

PROGRAMME NUTRITION SANTE ADOLESCENCES
CONVENTION TYPE N° 2
AVEC LES STRUCTURES D'ACCUEIL DES ADOLESCENTS

Entre :

Le Département du Val-de-Marne
représenté par son président agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente
du Conseil général n° 2016-19-46 du 12 décembre 2016,
ci-après désigné Le Département

d'une part,

Et

La structure d'accueil des adolescents
représentée par
sis
ci-après désigné La Structure

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Depuis 2001 le Conseil général du Val-de-Marne mène une politique de promotion de la santé des adolescents val de marnais, en particulier ceux issus de familles défavorisées, dans le cadre du Programme Nutrition Santé AdolescenceS (PNSA). Le PNSA est contributif de la politique de santé de l'adolescent, du projet éducatif et du projet de restauration départementale. Il comporte trois dispositifs : éducation critique à la consommation alimentaire à destination des adolescents, promotion d'une politique nutritionnelle éducative au sein des établissements scolaires géré par le service restauration et prise en charge des jeunes en surpoids.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention fixe le cadre général et les modalités de la collaboration entre le Département et la Structure (collectivités locales, associations ou autres structures) afin de mettre en place les actions locales de promotion d'une meilleure santé pour les jeunes val-de-marnais.

En cas de nécessité, la présente convention pourra être aménagée par voie d'avenant.

Article 2 : Objectif général de l'action

La collaboration avec la Structure s'attachera à valoriser les actions de chacun et leur complémentarité dans l'objectif de rendre le meilleur service public à la population.

La collaboration entre le Département et la Structure peut concerner l'une ou l'autre des actions suivantes :

- la mise en place d'un groupe d'éducation thérapeutique pour adolescents en surpoids,
- la sensibilisation de publics : enfants, parents, groupes femmes, sportifs, adultes relais...

S'agissant d'un groupe d'éducation thérapeutique pour adolescents en surpoids, il a pour objet de permettre aux jeunes de respecter leurs sensations alimentaires, favoriser l'activité physique, faciliter le soutien par les pairs, réduire la souffrance psychologique associée au surpoids, inscrire les apprentissages dans la durée. Les parents des jeunes participants sont associés à ces interventions. Ce travail en groupe s'accompagne d'une prise en charge individuelle sous forme d'entretiens avec un infirmier.

Les intervenants qui animent le groupe d'éducation thérapeutique sont des professionnels de compétences diverses : animateurs, professionnels de l'alimentation ou de l'activité physique, psychologues ou autres professionnels susceptibles d'intervenir dans ce cadre.

Le groupe d'éducation thérapeutique pour jeunes en surpoids est organisé sous forme de séances hebdomadaires et de journées entières permettant un accompagnement de l'adolescent et de ses parents sur une période globale d'un an.

Article 3 : Modalités de la collaboration

S'agissant de la mise en place d'un groupe d'éducation thérapeutique pour adolescents en surpoids, la collaboration peut concerner l'une ou plusieurs des modalités suivantes :

1 - Dans tous les cas, la collaboration avec la Structure concerne le prêt de locaux et de matériel pour la réalisation d'un groupe d'éducation thérapeutique. Le Département propose un calendrier des séances du groupe qui est validé par la Structure en fonction de la disponibilité des locaux prêtés.

Les locaux ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles la mise à disposition a été consentie, sans l'accord préalable des deux parties. La Structure d'accueil transmet les conditions d'utilisation des locaux et du matériel prêtés. Les locaux seront remis dans le même état que lorsqu'ils ont été mis à disposition. Le rangement et le nettoyage seront assurés à la fin de chaque séance. La réparation des dommages éventuellement subis par les locaux et directement liés à l'activité organisée par le Département sera à sa charge.

2 - La collaboration peut aussi concerner la mise à disposition d'un ou deux intervenant(s) chargé(s) d'encadrer le groupe d'éducation thérapeutique dans les conditions suivantes :

Le ou les intervenant(s) qui peuvent être un animateur, un professionnel de l'alimentation ou de l'activité physique, un psychologue ou un autre professionnel susceptible d'intervenir dans ces groupes, participent à l'animation de ces groupes en respectant le protocole défini par le Département : participation aux temps de formation, respect du référentiel professionnel et des rôles spécifiques de chacun des intervenants ...

3 - La collaboration peut enfin concerner l'achat des denrées alimentaires nécessaires à la réalisation des activités du groupe liées à l'alimentation.

S'agissant de la sensibilisation de publics, les modalités de collaboration sont les suivantes : le Département met à disposition des intervenants, pour participer aux initiatives locales convenues avec la Structure (semaine santé, forum, ...)

Article 4 : Conditions financières

S'agissant de la mise en place d'un groupe d'éducation thérapeutique pour adolescents en surpoids, les conditions financières sont les suivantes :

Concernant le prêt de locaux et de matériel, deux cas sont possibles :

- Les locaux et le matériel mis temporairement à disposition par la Structure le sont à titre gracieux.
- Les locaux et le matériel mis temporairement à disposition par la Structure le sont contre le paiement d'une participation du Département fixée avec la Structure.

Quand la collaboration concerne également la mise à disposition par la Structure d'un ou deux intervenant(s) chargé(s) d'encadrer le groupe d'éducation thérapeutique et/ou l'achat des denrées alimentaires, le Département verse une subvention à la Structure afin de prendre en charge tout ou partie du coût généré. Le montant de cette participation du Département est fixé avec la Structure. En cas de réalisation partielle des groupes, le montant de la participation du Département se fera au prorata du nombre de séances effectives.

S'agissant de la sensibilisation de publics, les conditions financières sont les suivantes : le Département met à disposition des personnels de ses services ou un intervenant concerné par la convention type n° 3.

Article 5 : Modalités de versement

Quand les locaux et le matériel mis temporairement à disposition par la Structure le sont contre le paiement d'une participation, le Département versera cette participation à la Structure en un seul versement sur présentation d'une facture. Cette participation fixée avec la Structure est de 200 euros maximum.

Quand la collaboration concerne la participation à la mise en place d'un groupe d'éducation thérapeutique par la Structure, le Département versera la subvention à la Structure en deux versements, 70 % à la signature de la convention et 30 % à l'issue de l'action. Cette subvention s'élève à 2 800 euros maximum par groupe avec un intervenant.

Article 6 : Assurances

Concernant le groupe d'éducation thérapeutique pour jeunes en surpoids, les deux parties déclarent être assurées pour les dommages qui seraient liés à ces actions.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter de la date de sa signature et par tacite reconduction pour une durée de trois ans.

Article 8 : Règles de publication

La Structure s'engage à mentionner la participation du Département dans toute publication ou communication concernant cette initiative.

Le référentiel professionnel de prise en charge conçu par le Département est sa propriété, il ne peut être diffusé sans son accord préalable.

Article 9 : Résiliation - Litiges

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la convention la concernant, en cas de non-respect de l'une des clauses de cette convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à la convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par ses soins à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie n'aura pas pris les mesures appropriées.

Fait à Créteil, le

Pour la Structure

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental

« PROGRAMME NUTRITION SANTE ADOLESCENCES »

CONVENTION TYPE N° 3
AVEC LES PROFESSIONNELS INTERVENANT
DANS LE CADRE DE L'AMELIORATION DE LA SANTE DES JEUNES

Entre :

Le Département du Val-de-Marne
représenté par son président agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente
du Conseil général n° 2016-19-46 du 12 décembre 2016,
ci-après désigné Le Département

d'une part,

Et

Le professionnel intervenant dans le cadre de l'amélioration de la santé des jeunes,
sis
ci-après désigné le Professionnel

d'autre part,

IL a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Depuis 2001 le Conseil général du Val-de-Marne mène une politique de promotion de la santé des adolescents val-de-marnais, en particulier ceux issus de familles défavorisées, dans le cadre du Programme Nutrition Santé AdolescenceS (PNSA). Le PNSA est contributif de la politique de santé de l'adolescent, du projet éducatif et du projet de restauration départementale. Il comporte trois dispositifs : éducation critique à la consommation alimentaire à destination des adolescents, promotion d'une politique nutritionnelle éducative au sein des établissements scolaires géré par le service restauration et prise en charge des jeunes en surpoids.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention fixe le cadre général de la collaboration entre le Département et le Professionnel afin de mettre en place les actions locales de promotion d'une meilleure santé pour les jeunes val-de-marnais. Le terme Professionnel est relatif aux professionnels suivants : animateurs, professionnels de l'alimentation, professionnels de l'activité physique, psychologues ou autres professionnels susceptibles d'intervenir dans ce cadre.

En cas de nécessité, la présente convention pourra être aménagée par voie d'avenant.

Article 2 : Objectif général de l'action

La collaboration entre le Département et le Professionnel peut concerner l'une ou l'autre des actions suivantes :

- intervention dans un groupe d'éducation thérapeutique pour adolescents en surpoids,
- intervention dans le cadre d'une action de sensibilisation de publics : enfants, parents, groupes femmes, sportifs, adultes relais ...

S'agissant d'un groupe d'éducation thérapeutique pour adolescents en surpoids, il a pour objet de permettre aux jeunes de respecter leurs sensations alimentaires, favoriser l'activité physique, faciliter le soutien par les pairs, réduire la souffrance psychologique associée au surpoids, inscrire les apprentissages dans la durée. Les parents des jeunes participants sont associés à ces interventions. Ce travail en groupe s'accompagne d'une prise en charge individuelle sous forme d'entretiens avec un infirmier.

Le groupe d'éducation thérapeutique pour jeunes en surpoids est organisé sous forme de séances hebdomadaires et de journées entières permettant un accompagnement de l'adolescent et de ses parents sur une période globale d'un an.

Article 3 : Modalités de collaboration

Concernant les groupes d'éducation thérapeutique pour adolescents en surpoids, le Professionnel doit respecter le protocole défini par le département : participation aux temps de formation, respect du référentiel professionnel et des rôles spécifiques de chacun des intervenants...

Les professionnels animant un groupe travaillent en équipe. Ensemble et en complémentarité, ils doivent atteindre les objectifs pédagogiques suivants en aidant le jeune à :

- se sentir moins seul dans sa situation,
- faciliter l'émergence d'une régulation pondérale autonome inscrite dans la durée.
- mettre en route concrètement le changement de comportement,
- réduire la souffrance psychique associée au surpoids,
- améliorer l'image de soi,
- comprendre les mécanismes du surpoids et de l'obésité,
- associer alimentation et convivialité,
- connaître et respecter ses sensations alimentaires,
- mieux se connaître en tant que « mangeur unique »,
- savoir décrypter son environnement (culturel, marketing, social,...),
- apprendre à gérer son effort,
- acquérir agilité, endurance et renforcement musculaire,
- devenir moins sédentaire,
- partager le plaisir des jeux collectifs avec d'autres,
- découvrir près de chez soi des espaces de jeux et d'activité physique,

De plus, l'animateur du groupe exerce un rôle de référent auprès de chaque jeune et de ses parents pour toute la durée de l'atelier. Il prend contact avec le jeune ou sa famille chaque fois que nécessaire. Il assure le suivi administratif pour le bon fonctionnement du groupe. Il fait également les courses des denrées alimentaires pour les séances liées à l'alimentation.

Le temps de préparation commune ou individuelle de chaque séance est évalué à une heure.

L'équipe veille en fin de séance à ce que les locaux soient remis dans le même état que lorsqu'ils ont été mis à disposition. Le rangement et le nettoyage seront assurés à la fin de chaque séance.

Concernant une intervention dans le cadre d'une action de sensibilisation de publics, le Département fixera au Professionnel les objectifs pédagogiques à atteindre et les modalités de réalisation.

Article 4 : Conditions financières

Le Professionnel, recruté par le Département en qualité de vacataire sera rémunéré selon le taux en vigueur dans sa catégorie professionnelle.

La rémunération horaire des professionnels de l'animation est de 20 € net, celle des professionnels de l'alimentation et de l'activité physique est de 35 € net.

Concernant les groupes d'éducation thérapeutique, le relevé mensuel des heures tel qu'établi et transmis par chacune des équipes, permet d'arrêter, chaque mois, l'horaire effectué.

Concernant une action de promotion de la santé nutritionnelle, le relevé des heures est transmis à la fin de chaque intervention.

Le Département versera mensuellement le règlement correspondant à la rémunération du Professionnel. Un délai minimum de deux mois est nécessaire, à partir de la date de la remise de la grille horaire au Département, pour assurer le paiement.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter de la date de sa signature.

Article 6 : Règles de publication

Les intervenants s'engagent à mentionner la participation du Département dans toute publication ou communication concernant cette intervention.

Le référentiel professionnel de prise en charge des adolescents en surpoids et les documents pédagogiques d'éducation nutritionnelle conçus par le Département sont sa propriété, ils ne peuvent être diffusés sans son accord préalable.

Article 7 : Résiliation - Litiges

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la convention la concernant, en cas de non-respect de l'une des clauses de cette convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à la convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par ses soins à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie n'aura pas pris les mesures appropriées.

Fait à Créteil, le

Le Professionnel

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental

PÔLE RELATIONS HUMAINES ET À LA POPULATION

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE _____

Service insertion

2016-19-67 - Convention avec l'association Plaine Centrale Initiatives pour l'Insertion et l'Emploi pour assurer la mission de référent d'insertion concernant les bénéficiaires du rSa sur les communes de Boissy-Saint-Léger et de Bonneuil-sur-Marne.

2016-19-68 - Subvention de 13 000 euros à l'association Maison de la Solidarité porteuse d'une action de mobilisation et dynamisation dénommée BOOSTER dans le cadre de l'offre d'insertion départementale.

Service ressources et initiatives

2016-19-62 - Attribution de subventions complémentaires pour les associations ayant participé à la Fête des Solidarités en 2013 et 2015, et pour la participation de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés en 2015.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les associations départementales et locales qui font l'objet de la présente délibération, ont participé à la Fête des Solidarités, et ont à ce titre, engagé un certain nombre de dépenses, en accord avec le Département et sous réserve de compensation ultérieure ;

Vu la participation de la Commune de Saint-Maur-des-Fossés à la Fête des Solidarités du 28 novembre 2015, et la demande de subvention formulée au regard des frais engagés ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° 2016-8-20 concernant les subventions attribuées aux villes ou CCAS pour leur participation à la Fête des Solidarités du 28 novembre 2015 ;

Vu les délibérations de la Commission permanente n° 2016-7-20 concernant les subventions attribuées aux associations ayant participé à la Fête des Solidarités 2015, et n° 2014-11-11 concernant les subventions attribuées aux associations locales ayant participé à la Fête des Solidarités 2013 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2016-6 - 1.8.8 /2 du 17 octobre 2016 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : Décide d'attribuer à la Commune de Saint-Maur-des-Fossés, une subvention du montant indiqué dans le tableau joint au regard de sa participation à la Fête des Solidarités du 28 novembre 2015.

Commune	Lieu mis à disposition	Participation de la commune	Subvention
Saint-Maur-des-Fossés (FDS 2015)	Gymnase Rabelais	Mise à disposition du gymnase Rabelais du 27 au 28 novembre 2015	1 073,25 €
TOTAL			1 073,25 €

Article 2 : Décide d'attribuer aux associations départementales et locales suivantes, une subvention de 380 € par lieu de présence afin de prendre en compte une partie des sommes engagées pour la tenue de ces rencontres.

Elles ont contribué par leur présence active à la Fête des Solidarités en organisant la tenue de stands et d'animations dans différents lieux.

Associations Fête des solidarités 2013 delib	Nombre de lieux	Montant en euros
Association des Femmes d'Afrique de l'Ouest AFPAO (FDS 2013 à Chevilly-Larue)	1	380 €
Association Tropikana (FDS 2015 à Villeneuve-Saint-Georges)	1	380 €
Un bouchon une espérance (FDS 2015 à Boissy-Saint-Léger)	1	380 €
TOTAL	3	1 140 €

2016-19-63 - Programme d'encouragement d'initiatives de proximité dans le cadre des conventions pluriannuelles avec les centres sociaux et socioculturels.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2003-123-05S-01 du 28 avril 2003 approuvant le projet départemental pour mieux vivre ensemble dans le Val-de-Marne ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2016-6 - 1.8.8/2 du 17 octobre 2016 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : Décide d'attribuer aux centres sociaux et socioculturels une subvention pour l'année 2016 du montant figurant dans le tableau ci-après en regard de leurs projets et pour un montant total de 45 000 €

Communes	Centres	Subventions
Arcueil	Maison des Solidarités	3 000 €
Cachan	Maison Cousté	3 000 €
Cachan	Maison Cousté	2 500 €
Cachan	Lamartine	2 000 €
Cachan	Lamartine	2 000 €
Cachan	La Plaine	3 000 €
Cachan	La Plaine	3 000 €
Chevilly-Larue	La Maison pour tous	2 500 €
Créteil	La Maison pour tous Bleuets Bordières	5 000 €
Créteil	Ribérioux	2 000 €
Fresnes	AVARA	4 000 €
Maisons-Alfort	OMC – Croix des Ouches	1 500 €
Maisons-Alfort	OMC – Les Planètes	1 500 €
Sucy en Brie	La Maison du Rond d'Or	700 €
Valenton	La Lutèce	3 000 €
Vitry-sur-Seine	Balzac	4 000 €
Vitry-sur-Seine	Les Portes du midi	2 300 €
	Total	45 000 €

Article 2 : Décide d'attribuer aux centres sociaux et socioculturels :

- une subvention de fonctionnement forfaitaire annuelle pour un total de 330 000 € (33 x 10 000 €) ;
- Un complément de subvention selon le tableau annexé ci-joint pour un montant de 54 500 €

.../...

BUDGET REALISE DES CENTRES SOCIAUX année 2015
(analyse des comptes de l'année N-1)

	Budget à moins de 300 000 €	Budget du Centre	Subvention de fonctionnement 10 000 €	Complément annuel + 3 000€	Subvention sur projet innovant ou expérimental	Total à verser en 2016
1	Michel Catonné - BOISSY ST LEGER	297 300,00 €	10 000,00 €	3 000,00 €	0,00 €	13 000,00 €
2	La ferme du saut du loup - CHEVILLY LA RUE	225 549,00 €	10 000,00 €	3 000,00 €	0,00 €	13 000,00 €
3	Croix des Ouches - MAISONS ALFORT	234 074,00 €	10 000,00 €	3 000,00 €	1 500,00 €	14 500,00 €
4	Les Planètes - MAISONS ALFORT	150 337,00 €	10 000,00 €	3 000,00 €	1 500,00 €	14 500,00 €
5	Asphalte - VILLENEUVE SAINT GEORGES	297 280,00 €	10 000,00 €	3 000,00 €	0,00 €	13 000,00 €
	Budget à moins de 300 001 € à 400 000 €	Budget du Centre	Subvention de fonctionnement 10 000 €	Complément annuel + 2 500€	Subvention sur projet innovant ou expérimental	Total à verser en 2016
6	Maison des Solidarités - ARCUEIL	323 591,00 €	10 000,00 €	2 500,00 €	3 000,00 €	15 500,00 €
7	Espace Socio culturel - CHENNEVIERES/MARNE	319 386,00 €	10 000,00 €	2 500,00 €	0,00 €	12 500,00 €
8	Kennedy - CRETEIL	364 257,00 €	10 000,00 €	2 500,00 €	0,00 €	12 500,00 €
9	Liberté - MAISONS ALFORT	392 496,00 €	10 000,00 €	2 500,00 €	0,00 €	12 500,00 €
	Budget à moins de 400 001 € à 600 000 €	Budget du Centre	Subvention de fonctionnement 10 000 €	Complément annuel + 1 500€	Subvention sur projet innovant ou expérimental	Total à verser en 2016
10	Maison Cousté - CACHAN	481 294,00 €	10 000,00 €	1 500,00 €	5 500,00 €	17 000,00 €
11	Youri Gagarine - CHAMPIGNY	530 250,00 €	10 000,00 €	1 500,00 €	0,00 €	11 500,00 €
12	MPT du Bois l'Abbé - CHAMPIGNY	531 396,00 €	10 000,00 €	1 500,00 €	0,00 €	11 500,00 €
13	Maison Pour Tous - CHEVILLY LARUE	502 046,00 €	10 000,00 €	1 500,00 €	2 500,00 €	14 000,00 €
14	Espace inter G - FONTENAY SOUS BOIS	411 948,00 €	10 000,00 €	1 500,00 €	0,00 €	11 500,00 €
15	Maison Monmousseau - IVRY SUR SEINE	518 553,00 €	10 000,00 €	1 500,00 €	0,00 €	11 500,00 €
16	Centre social Gemaine Tillion - KREMLIN BICETRE	402 922,00 €	10 000,00 €	1 500,00 €	0,00 €	11 500,00 €
17	La Lutèce - VALENTON	508 336,00 €	10 000,00 €	1 500,00 €	3 000,00 €	14 500,00 €
18	Ferme des Meuniers - VILLENEUVE LE ROI	577 225,00 €	10 000,00 €	1 500,00 €	0,00 €	11 500,00 €
19	Les portes du Midi - VITRY SUR SEINE	446 377,00 €	10 000,00 €	1 500,00 €	2 300,00 €	13 800,00 €
20	Balzac - VITRY SUR SEINE	500 376,00 €	10 000,00 €	1 500,00 €	4 000,00 €	15 500,00 €
	Budget de plus de 600 001 €	Budget du Centre	Subvention de fonctionnement 10 000 €	Complément annuel + 1 000€	Subvention sur projet innovant ou expérimental	Total à verser en 2016
21	La Plaine - CACHAN	700 453,00 €	10 000,00 €	1 000,00 €	6 000,00 €	17 000,00 €
22	Lamartine - CACHAN	742 805,00 €	10 000,00 €	1 000,00 €	4 000,00 €	15 000,00 €
23	Espace Langevin - CHOISY LE ROI	614 753,00 €	10 000,00 €	1 000,00 €	0,00 €	11 000,00 €
24	Madeleine Rebérioux - CRETEIL	899 207,00 €	10 000,00 €	1 000,00 €	2 000,00 €	13 000,00 €
25	MPT des Bleuets Bardières - CRETEIL	659 455,00 €	10 000,00 €	1 000,00 €	5 000,00 €	16 000,00 €
26	MJC Club de Créteil - CRETEIL	651 086,00 €	10 000,00 €	1 000,00 €	0,00 €	11 000,00 €
27	Maison de la Solidarité - CRETEIL	668 278,00 €	10 000,00 €	1 000,00 €	0,00 €	11 000,00 €
28	Petits Près Sablières - CRETEIL	659 511,00 €	10 000,00 €	1 000,00 €	0,00 €	11 000,00 €
29	AVARA - FRESNES	777 341,00 €	10 000,00 €	1 000,00 €	4 000,00 €	15 000,00 €
30	Maison des Familles - GENTILLY	754 509,00 €	10 000,00 €	1 000,00 €	0,00 €	11 000,00 €
31	Maison du Rond d'Or - SUCY EN BRIE	685 391,00 €	10 000,00 €	1 000,00 €	700,00 €	11 700,00 €
32	LE FORUM - VILLENEUVE LE ROI	754 509,00 €	10 000,00 €	1 000,00 €	0,00 €	11 000,00 €
33	L'ESCALE - VILLIERS SUR MARNE	846 614,00 €	10 000,00 €	1 000,00 €	0,00 €	11 000,00 €
			330 000,00 €	54 500,00 €	45 000,00 €	418 500,00 €

Service commande publique

2016-19-57 - Autorisation à M. le Président du Conseil départemental de souscrire des marchés relatifs à la fourniture de pièces détachées et de pneumatiques pour l'automobile.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2016-6 - 1.8.8/2 du 17 octobre 2016 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : Autorise M. le Président du Conseil départemental à souscrire les marchés de fourniture de pièces détachées et de pneumatiques pour l'automobile avec les sociétés qui seront retenues à l'issue de la consultation.

Article 2 : La procédure choisie est celle de l'appel d'offres ouvert européen, ainsi qu'il suit :

- Lot 1 : fourniture de pièces détachées d'origine/adaptables pour les véhicules légers de la marque Renault.
Montant minimal annuel50 000 € HT,
Montant maximal annuel160 000 € HT.
- Lot 2 : fourniture de pièces détachées d'origine/adaptables pour les véhicules légers de la marque Ford.
Montant minimal annuel1 000 € HT,
Montant maximal annuel10 000 € HT.
- Lot 3 : fourniture de pneumatiques
Montant minimal annuel10 000 € HT,
Montant maximal annuel60 000 € HT.

Article 3 : Ces marchés seront des accords-cadres à bons de commande d'une durée de quatre ans maximum, tacitement et annuellement reconductibles.

Article 4 : Pour la première et la dernière année d'exécution, les montants minimum et maximum seront rapportés au prorata temporis.

Service mobilité

2016-19-58 - Expérimentation du service civique au Conseil départemental du Val-de-Marne.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2010 - 241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;

Vu le décret n° 2010 - 485 du 12 mai 2010 relatif au service civique ;

Vu l'instruction ASC - 2010 du 24 juin 2010 relative au service civique ;

Considérant la volonté du département de s'engager dans un dispositif concourant à la formation, à l'insertion des jeunes et au développement des pratiques citoyennes ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2016-6 - 1.8.8/2 du 17 octobre 2016 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : Le Conseil départemental accueillera 50 jeunes en service civique en coordination avec les dispositifs de l'Éducation nationale MOREA et CUPE, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 2 : M. le Président du Conseil départemental signera les conventions service civique ainsi que toutes les conventions et actes relatifs à la formation des jeunes.

Article 3 : Chaque jeune percevra une prestation d'un montant de 106,94 € correspondants aux frais d'alimentation et de transport.

Article 4 : Durant leur présence au Conseil départemental, les jeunes bénéficieront de formations qualifiantes et diplômantes et de l'accompagnement d'un tuteur, agent départemental.

Service santé et sécurité au travail

2016-19-59 - Convention avec le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Île-de-France. Adhésion au service ergonomie et ingénierie de la prévention des risques professionnels du CIG pour l'inspection et le conseil en prévention des risques professionnels.

DIRECTION DES RELATIONS À LA POPULATION _____

2016-19-61 - Convention avec la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Val-de-Marne relative à la prise en charge du courrier sortant de la MDPH.

Observatoire de l'égalité

2016-19-60 - Subvention de 1 500 euros à l'association Tremplin 94 SOS femmes. Organisation de la Mirabal 2016.

Arrêtés

SERVICE DES ASSEMBLÉES _____

n° 2016-566 du 8 décembre 2016

**Délégation de signature aux responsables des services départementaux.
Pôle éducation et culture.
Direction des affaires européennes et internationales.**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu l'arrêté n° 15-400 du 16 juillet 2015, portant délégation de signature aux responsables de la direction des affaires européennes et internationales du pôle éducation et culture ;

Considérant les modifications intervenues au sein de l'Administration ;

Sur la proposition de M^{me} la directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame Séverine MEZEL, directrice des affaires européennes et internationales, reçoit délégation de signature pour les matières et documents énumérés aux chapitres C de l'annexe à l'arrêté n° 15-400 du 16 juillet 2015, portant délégation de signature aux responsables de la direction des affaires européennes et internationales.

Article 2 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 8 décembre 2016

Le Président du Conseil départemental,

Christian FAVIER

Représentation du président du Conseil départemental au sein du Conseil territorial de santé du Val-de-Marne.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-7 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à 1434-11 et R. 1434-29 ;

Vu le courrier de l'Agence régionale de santé du 16 novembre 2016 ;

ARRÊTE :

Article unique : M^{me} Isabelle BURESI, directrice de la Protection maternelle et infantile, est désignée en qualité de titulaire pour représenter le Président du Conseil départemental au sein du Conseil territorial de santé du Val-de-Marne.

M^{me} Jeanne LEHERICEY, directrice adjointe de la Protection maternelle et infantile, est désignée en qualité de suppléante.

Fait à Créteil, le 15 décembre 2016

Le Président du Conseil départemental,

Christian FAVIER

Tarifs journaliers hébergement applicables aux résidents admis au titre de l'aide sociale dans une résidence autonomie non habilitée ou partiellement habilitée à l'aide sociale.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles l'article et notamment l'article L. 342-3-1 relatif à l'habilitation partielle des établissements d'hébergement pour personnes âgées ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 231-5 relatif à la participation du service d'aide sociale aux personnes âgées aux frais de séjour d'une personne âgée dans un établissement d'hébergement avec lequel il n'a pas été passé de convention lorsque l'intéressé y a séjourné à titre payant pendant une durée de cinq ans et lorsque ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-204 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 314-194 du même Code relatif à l'accueil temporaire ;

Vu l'article R. 351-15 du même Code relatif à l'introduction de recours ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Sur la proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les tarifs journaliers maximums d'hébergement applicables aux résidents admis au titre de l'aide sociale dans une résidence autonomie non habilitée ou partiellement habilitée à l'aide sociale sont fixés au 1^{er} janvier 2017 à :

- Logement F1 (1 personnes)17,67 €
- Logement F2 (2 personnes)24,02 €

Article 2 : Les tarifs journaliers d'hébergement fixés à l'article 1^{er} sont opposables aux résidences autonomie non habilitées ou partiellement habilitées à l'aide sociale, sauf si les tarifs hébergement pratiqués par ces établissements sont inférieurs à ceux fixés par le Président du Conseil départemental. Dans ce cas, c'est le prix de journée hébergement pratiqué par l'établissement qui sera retenu.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France (DRJSCS), 6-8, rue Eugène-Oudin 75013

Paris, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 15 décembre 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Tarif journalier hébergement applicable aux résidents admis au titre de l'aide sociale dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) non habilité à l'aide sociale.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 231-5 relatif à la participation du service d'aide sociale aux personnes âgées aux frais de séjour d'une personne âgée dans un établissement d'hébergement avec lequel il n'a pas été passé de convention lorsque l'intéressé y a séjourné à titre payant pendant une durée de cinq ans et lorsque ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le tarif journalier maximum d'hébergement applicable aux résidents admis au titre de l'aide sociale dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes non habilité à l'aide sociale est fixé à compter du 1^{er} janvier 2017 à :

- 69,26 € pour les personnes âgées de 60 ans et plus (TVA incluse au taux de 5,5%).

Article 2 : Les tarifs journaliers d'hébergement fixés à l'article 1^{er} sont opposables aux établissements de statut privé commercial, sauf si les tarifs hébergement pratiqués par ces établissements sont inférieurs à ceux fixés par le Président du Conseil départemental. Dans ce cas, c'est le prix de journée hébergement pratiqué par l'établissement qui sera retenu.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France : DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 15 décembre 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Agrément de M^{me} Dalila MANDHOUI au titre de l'accueil familial de personnes âgées ou adultes handicapées à son domicile, à titre onéreux.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 441-1 à 443-12, R. 441-1 à 441-15, R. 442-1, D. 442-2 et D. 442-3 ;

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, article 56 ;

Vu le décret n° 90-635 du 18 juillet 1990 modifiant le code de la construction et de l'habitation en vue de l'application de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989, notamment les articles R. 331-41 bis et R. 351-17, relative à l'accueil par des particuliers à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

Vu le décret n° 91-88 du 23 janvier 1991 fixant les modalités d'application de l'article 12 de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

Vu le décret n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques des logements décent ;

Vu les articles R. 831-13 et R. 831-13-1 du Code de la sécurité sociale ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Val-de-Marne n° 03-15-28 du 28 avril 2003 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 05-314-06S-22 du 27 juin 2005 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

Vu les articles 2-6-5 et 3-7-5 du règlement départemental de l'aide sociale relatifs à la rémunération des accueillants familiaux ;

Vu les conventions conclues entre le Département du Val-de-Marne et l'Association des Familles et Amis pour l'Accueil, les soutiens, l'éducation et la recherche en faveur des personnes handicapées mentales (AFASER) et l'association pour adultes et jeunes handicapés du Val-de-Marne (A.P.A.J.H. 94), pour le contrôle et le suivi social et médico-social des personnes âgées ou handicapées adultes accueillies à titre onéreux au domicile de particuliers agréés ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par M^{me} Dalila MANDHOUI en vue de pouvoir accueillir une personne âgée ou handicapée adulte à titre onéreux, à son domicile ;

Vu les conclusions de l'enquête sociale et médico-sociale ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M^{me} Dalila MANDHOUI, née le 26 janvier 1967 à Sayada en Tunisie, domiciliée 11, rue des Genêts 94400 Villecresnes, est agréée pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} décembre 2016, pour accueillir à son domicile.

Accueil	permanent	temporaire
Nombre de personnes âgées ou handicapées adultes	2	1

Dont les chambres sont situées au rez-de jardin et l'entresol.

Le nombre de personnes pouvant être accueillies simultanément ne pourra en aucun cas être dépassé. Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement de l'accueil devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 2 : Conformément à l'article L. 441-1 (alinéa 4) du code de l'action sociale et des familles, le présent agrément requiert la participation de M^{me} Dalila MANDHOIJ aux formations initiales et continues proposées par le Département du Val-de-Marne, ainsi que l'acceptation du contrôle des conditions de l'accueil et du suivi social et médico-social de la personne accueillie par les représentants de l'établissement ou de l'association délégués à cet effet par le Président du Conseil départemental.

Article 3 : Dans le délai d'un mois qui suivra l'accueil de la personne accueillie à son domicile, M^{me} Dalila MANDHOIJ devra communiquer au Département du Val-de-Marne – Direction de l'autonomie :

- une copie du contrat signé, prévu à l'article D. 442.3 du Code de l'action sociale et des familles, conclu avec la personne accueillie,
- le justificatif du contrat d'assurance, souscrit par elle-même, garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie,
- le justificatif du contrat d'assurance souscrit par la personne accueillie, et garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les tiers et leurs biens.

Article 4 : Tout accueil ou départ d'une personne accueillie doit être signalé à la Direction de l'autonomie.

Article 5 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux, M. le Directeur général adjoint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 15 décembre 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Agrément de M^{me} Brigitte LEREDDE au titre de l'accueil familial d'une personne âgée ou adulte handicapée à son domicile, à titre onéreux.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 441-1 à 443-12, R. 441-1 à 441-15, R. 442-1, D. 442-2 et D. 442-3 ;

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, article 56 ;

Vu le décret n° 90-635 du 18 juillet 1990 modifiant le code de la construction et de l'habitation en vue de l'application de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989, notamment les articles R. 331-41 bis et R. 351-17, relative à l'accueil par des particuliers à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

Vu le décret n° 91-88 du 23 janvier 1991 fixant les modalités d'application de l'article 12 de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

Vu le décret n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques des logements décent ;

Vu les articles R. 831-13 et R. 831-13-1 du Code de la sécurité sociale ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Val-de-Marne n° 03-15-28 du 28 avril 2003 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 05-314-06S-22 du 27 juin 2005 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

Vu les articles 2-6-5 et 3-7-5 du règlement départemental de l'aide sociale relatifs à la rémunération des accueillants familiaux ;

Vu les conventions conclues entre le Département du Val-de-Marne et l'Association des Familles et Amis pour l'Accueil, les soutiens, l'éducation et la recherche en faveur des personnes handicapées mentales (AFASER) et l'association pour adultes et jeunes handicapés du Val-de-Marne (A.P.A.J.H. 94), pour le contrôle et le suivi social et médico-social des personnes âgées ou handicapées adultes accueillies à titre onéreux au domicile de particuliers agréés ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par M^{me} Brigitte LEREDDE en vue de pouvoir accueillir une personne âgée ou handicapée adulte à titre onéreux, à son domicile ;

Vu les conclusions de l'enquête sociale et médico-sociale ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M^{me} Brigitte LEREDDE, née le 25 juillet 1951 à Paris 75015, domiciliée 66, route de Lésigny 94370 Sucy-en-Brie, est agréée pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} décembre 2016, pour accueillir à son domicile

Accueil	permanent	temporaire
Nombre de personne âgée ou handicapée adulte,	1	

Dont la chambre est située au 1^{er} étage.

Le nombre de personnes pouvant être accueillies simultanément ne pourra en aucun cas être dépassé. Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement de l'accueil devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 2 : Conformément à l'article L. 441-1 (alinéa 4) du code de l'action sociale et des familles, le présent agrément requiert la participation de M^{me} Brigitte LEREDDE aux formations initiales et continues proposées par le Département du Val-de-Marne, ainsi que l'acceptation du contrôle des conditions de l'accueil et du suivi social et médico-social de la personne accueillie par les représentants de l'établissement ou de l'association délégués à cet effet par le Président du Conseil départemental.

Article 3 : Dans le délai d'un mois qui suivra l'accueil de la personne accueillie à son domicile, M^{me} Brigitte LEREDDE devra communiquer au Département du Val-de-Marne – Direction de l'autonomie :

- une copie du contrat signé, prévu à l'article D. 442.3 du Code de l'action sociale et des familles, conclu avec la personne accueillie,
- le justificatif du contrat d'assurance, souscrit par elle-même, garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie,
- le justificatif du contrat d'assurance souscrit par la personne accueillie, et garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les tiers et leurs biens.

Article 4 : Tout accueil ou départ d'une personne accueillie doit être signalé à la Direction de l'autonomie.

Article 5 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux, M. le Directeur général adjoint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 15 décembre 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Agrément de M^{me} Malika BENCHERKI au titre de l'accueil familial d'une personne âgée ou adulte handicapée à son domicile, à titre onéreux.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 441-1 à L443-12, R. 441-1 à 441-15, R. 442-1, D. 442-2 et D. 442-3 ;

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, article 56 ;

Vu le décret n° 90-635 du 18 juillet 1990 modifiant le code de la construction et de l'habitation en vue de l'application de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989, notamment les articles R. 331-41 bis et R. 351-17, relative à l'accueil par des particuliers à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

Vu le décret n° 91-88 du 23 janvier 1991 fixant les modalités d'application de l'article 12 de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

Vu le décret n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques des logements décent ;

Vu les articles R. 831-13 et R. 831-13-1 du Code de la sécurité sociale ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Val-de-Marne n° 03-15-28 du 28 avril 2003 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 05-314-06S-22 du 27 juin 2005 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

Vu les articles 2-6-5 et 3-7-5 du règlement départemental de l'aide sociale relatifs à la rémunération des accueillants familiaux ;

Vu les conventions conclues entre le Département du Val-de-Marne et l'Association des Familles et Amis pour l'Accueil, les soutiens, l'éducation et la recherche en faveur des personnes handicapées mentales (AFASER) et l'association pour adultes et jeunes handicapés du Val-de-Marne (A.P.A.J.H. 94), pour le contrôle et le suivi social et médico-social des personnes âgées ou handicapées adultes accueillies à titre onéreux au domicile de particuliers agréés ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par M^{me} Malika BENCHERKI en vue de pouvoir accueillir une personne âgée ou handicapée adulte à titre onéreux, à son domicile ;

Vu les conclusions de l'enquête sociale et médico-sociale ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M^{me} Malika BENCHERKI, née le 16 mai 1945 à Oujda, Maroc, domiciliée 11, rue des Vétérans 94500 Champigny-sur-Marne est agréée pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} décembre 2016, pour accueillir à son domicile

Accueil	permanent	temporaire
Nombre de personne âgée ou handicapée adulte,	1	

dont la chambre est située au rez-de-chaussée.

Le nombre de personnes pouvant être accueillies simultanément ne pourra en aucun cas être dépassé. Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement de l'accueil devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 2 : Conformément à l'article L.441-1 (alinéa 4) du code de l'action sociale et des familles, le présent agrément requiert la participation de M^{me} Malika BENCHERKI aux formations initiales et continues proposées par le Département du Val-de-Marne, ainsi que l'acceptation du contrôle des conditions de l'accueil et du suivi social et médico-social de la personne accueillie par les représentants de l'établissement ou de l'association délégués à cet effet par le Président du Conseil départemental.

Article 3 : Dans le délai d'un mois qui suivra l'accueil de la personne accueillie à son domicile, M^{me} Malika BENCHERKI devra communiquer au Département du Val-de-Marne – Direction de l'autonomie :

- une copie du contrat signé, prévu à l'article D. 442.3 du Code de l'action sociale et des familles, conclu avec la personne accueillie,
- le justificatif du contrat d'assurance, souscrit par elle-même, garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie,
- le justificatif du contrat d'assurance souscrit par la personne accueillie, et garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les tiers et leurs biens.

Article 4 : Tout accueil ou départ d'une personne accueillie doit être signalé à la Direction de l'autonomie.

Article 5 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux, M. le Directeur général adjoint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 15 décembre 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Agrément de M^{me} Mounira BOUGUILA au titre de l'accueil familial de personnes âgées ou adultes handicapées à son domicile, à titre onéreux.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 441-1 à 443-12, R. 441-1 à 441-15, R. 442-1, D. 442-2 et D. 442-3 ;

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, article 56 ;

Vu le décret n° 90-635 du 18 juillet 1990 modifiant le code de la construction et de l'habitation en vue de l'application de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989, notamment les articles R. 331-41 bis et R. 351-17, relative à l'accueil par des particuliers à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

Vu le décret n° 91-88 du 23 janvier 1991 fixant les modalités d'application de l'article 12 de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

Vu le décret n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques des logements décent ;

Vu les articles R. 831-13 et R.831-13-1 du Code de la sécurité sociale ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Val-de-Marne n° 03-15-28 du 28 avril 2003 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 05-314-06S-22 du 27 juin 2005 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

Vu les articles 2-6-5 et 3-7-5 du règlement départemental de l'aide sociale relatifs à la rémunération des accueillants familiaux ;

Vu les conventions conclues entre le Département du Val de Marne et l'Association des Familles et Amis pour l'Accueil, les soutiens, l'éducation et la recherche en faveur des personnes handicapées mentales (AFASER) et l'association pour adultes et jeunes handicapés du Val-de-Marne (A.P.A.J.H. 94), pour le contrôle et le suivi social et médico-social des personnes âgées ou handicapées adultes accueillies à titre onéreux au domicile de particuliers agréés ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par M^{me} Mounira BOUGUILA en vue de pouvoir accueillir une personne âgée ou handicapée adulte à titre onéreux, à son domicile ;

Vu les conclusions de l'enquête sociale et médico-sociale ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M^{me} Mounira BOUGUILA, née le 20 janvier 1960 à Sayada en Tunisie, domiciliée, 22, rue d'Orléans 94290 Villeneuve-le-Roi, est agréé(e) pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} décembre 2016, pour accueillir à son domicile.

Accueil	permanent	temporaire
Nombre de personne âgée ou handicapée adulte,	1	

dont la chambre est située au rez-de-chaussée.

Le nombre de personnes pouvant être accueillies simultanément ne pourra en aucun cas être dépassé. Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement de l'accueil devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 2 : Conformément à l'article L.441-1 (alinéa 4) du code de l'action sociale et des familles, le présent agrément requiert la participation de M^{me} Mounira BOUGUILA aux formations initiales et continues proposées par le Département du Val-de-Marne, ainsi que l'acceptation du contrôle des conditions de l'accueil et du suivi social et médico-social de la personne accueillie par les représentants de l'établissement ou de l'association délégués à cet effet par le Président du Conseil départemental.

Article 3 : Dans le délai d'un mois qui suivra l'accueil de la personne accueillie à son domicile, M^{me} Mounira BOUGUILA devra communiquer au Département du Val-de-Marne – Direction de l'autonomie :

- une copie du contrat signé, prévu à l'article D. 442.3 du Code de l'action sociale et des familles, conclu avec la personne accueillie,
- le justificatif du contrat d'assurance, souscrit par elle-même, garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie,
- le justificatif du contrat d'assurance souscrit par la personne accueillie, et garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les tiers et leurs biens.

Article 4 : Tout accueil ou départ d'une personne accueillie doit être signalé à la Direction de l'autonomie.

Article 5 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux, M. le Directeur général adjoint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 15 décembre 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Dotation globale 2016 applicable au service d'accompagnement à la vie sociale Service d'accompagnement à la culture et aux loisirs - Espace-Loisirs de l'Institut le Val Mandé, 7, rue Mongenot à Saint-Mandé.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 et, plus particulièrement, l'article R. 314-35 qui dispose que « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé sur les sommes versées par l'État, l'Assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif » ;

Vu les articles R. 351-1 à 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2015-661 portant renouvellement d'autorisation du service d'accompagnement à la culture et aux loisirs- Espace Loisirs ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par le président de l'Institut le Val Mandé pour l'exercice 2016 ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAVS Service d'accompagnement à la culture et aux loisirs- Espace-Loisirs, de l'Institut le Val Mandé (94160) – 7, rue Mongenot, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Total en Euros	
Dépenses		281 809,19	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Départements 94, 75, 93	210 263,19	285 263,19
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	75 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Les recettes et dépenses autorisées tiennent compte du report de résultat suivant :

- Reprise de déficit 2014 : 3 454,01 €

Article 2 : Le montant de la dotation globale applicable en 2016 au SAVS Service d'accompagnement à la culture et aux loisirs - Espace-Loisirs de l'Institut le Val Mandé, 7, rue Mongenot à Saint-Mandé (94160), est fixé à 210 263,19 €

Article 3 : La participation du Département du Val-de-Marne au titre de l'année 2016 s'élève à 100 926,33 €, celle du Département de Paris à 67 284,22 € et celle du Département de Seine-Saint-Denis à 42 052,64 €

Article 4 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France : DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 15 décembre 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

**Tarif horaire du service prestataire de l'association OMEGA (groupe Bien Vieillir),
16bis, rue Louis-Dupré à Saint-Maur-des-Fossés.**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1 à 232-7 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

Vu l'article L. 312-1 du même code relatif aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63, et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association OMEGA, tendant à la fixation pour 2017 du tarif horaire de son service prestataire ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les tarifs horaires du service prestataire d'aide à domicile de l'association OMEGA de Saint-Maur-des-Fossés (94100), habilité à intervenir auprès des personnes bénéficiaires de l'aide sociale, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2017 comme suit :

- un tarif horaire pour les jours ouvrables à 20,10 €
- un tarif horaire pour les dimanches et jours fériés à 23 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6/8, rue Eugène-Oudin (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 19 décembre 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

**Tarif horaire du service prestataire de l'association ADELIS Vivre chez soi,
23bis, rue de la Gaité au Perreux-sur-Marne.**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1 à 232-7 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

Vu l'article L. 312-1 du même code relatif aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63, et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les tarifs horaires du service prestataire d'aide à domicile de l'association ADELIS Vivre chez soi du Perreux sur Marne (94170), habilité à intervenir auprès des personnes bénéficiaires de l'aide sociale, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2017 comme suit :

- un tarif horaire pour les jours ouvrables à 20,10 €
- un tarif horaire pour les dimanches et jours fériés à 23 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6/8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 19 décembre 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

**Tarif horaire du service prestataire de l'association AFADAR,
7, square du 19-Mars-1962 à Fresnes.**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1 à 232-7 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

Vu l'article L. 312-1 du même code relatif aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63, et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association AFADAR, tendant à la fixation pour 2017 du tarif horaire de son service prestataire ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les tarifs horaires du service prestataire d'aide à domicile de l'association AFADAR de Fresnes (94260), habilité à intervenir auprès des personnes bénéficiaires de l'aide sociale, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2017 comme suit :

- un tarif horaire pour les jours ouvrables à 20,10 €
- un tarif horaire pour les dimanches et jours fériés à 23 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6/8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 19 décembre 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Tarif horaire du service prestataire de l'association Âges & Vie, 7, avenue Maximilien-Robespierre à Vitry-sur-Seine.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1 à 232-7 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

Vu l'article L. 312-1 du même code relatif aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63, et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association Âges & Vie, tendant à la fixation pour 2017 du tarif horaire de son service prestataire ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les tarifs horaires du service prestataire d'aide à domicile de l'association Âges & Vie de Vitry-sur-Seine (94400), habilité à intervenir auprès des personnes bénéficiaires de l'aide sociale, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2017 comme suit :

- un tarif horaire pour les jours ouvrables à 20,10 €
- un tarif horaire pour les dimanches et jours fériés à 23 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6/8, rue Eugène-Oudin (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 19 décembre 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

**Tarif horaire du service prestataire de l'association AIDAPAC,
8, quai des Carrières à Charenton-le-Pont.**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1 à 232-7 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

Vu l'article L. 312-1 du même code relatif aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63, et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association AIDAPAC, tendant à la fixation pour 2017 du tarif horaire de son service prestataire ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les tarifs horaires du service prestataire d'aide à domicile de l'association AIDAPAC de Charenton-le-Pont (94220), habilité à intervenir auprès des personnes bénéficiaires de l'aide sociale, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2017 comme suit :

- un tarif horaire pour les jours ouvrables à 20,10 €
- un tarif horaire pour les dimanches et jours fériés à 23 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6/8, rue Eugène-Oudin (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 19 décembre 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

**Tarif horaire du service prestataire de l'association AMICIAL,
54-56, route de Champigny à Villiers-sur-Marne.**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1 à 232-7 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

Vu l'article L. 312-1 du même code relatif aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63, et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association AMICIAL, tendant à la fixation pour 2017 du tarif horaire de son service prestataire ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les tarifs horaires du service prestataire d'aide à domicile de l'association AMICIAL de Champigny à Villiers-sur-Marne (94350), habilité à intervenir auprès des personnes bénéficiaires de l'aide sociale, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2017 comme suit :

- un tarif horaire pour les jours ouvrables à 20,10 €
- un tarif horaire pour les dimanches et jours fériés à 23 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6/8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 19 décembre 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

**Tarif horaire du service prestataire de l'association ARYAN Service,
17, rue Michelet à Ivry-sur-Seine.**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1 à 232-7 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

Vu l'article L. 312-1 du même code relatif aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63, et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même Code relatif à l'introduction de recours ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association ARYAN Services, tendant à la fixation pour 2017 du tarif horaire de son service prestataire ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les tarifs horaires du service prestataire d'aide à domicile de l'association ARYAN Services d'Ivry-sur-Seine (94200), habilité à intervenir auprès des personnes bénéficiaires de l'aide sociale, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2017 comme suit :

- un tarif horaire pour les jours ouvrables à 20,10 €
- un tarif horaire pour les dimanches et jours fériés à 23 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6/8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 19 décembre 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

**Tarif horaire du service prestataire de l'association ASP 94 (groupe Bien Vieillir),
16bis, rue Louis-Dupré à Saint-Maur-des-Fossés.**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1 à 232-7 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

Vu l'article L. 312-1 du même code relatif aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63, et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association ASP 94, tendant à la fixation pour 2017 du tarif horaire de son service prestataire ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les tarifs horaires du service prestataire d'aide à domicile de l'association ASP 94 de Saint-Maur-des-Fossés (94100), habilité à intervenir auprès des personnes bénéficiaires de l'aide sociale, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2017 comme suit :

- un tarif horaire pour les jours ouvrables à 20,10 €
- un tarif horaire pour les dimanches et jours fériés à 23 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6/8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 19 décembre 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Tarif horaire du service prestataire de l'association AVAD, Centre Pierre Souweine, 6, avenue Pierre-Brossolette à Vincennes.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1 à 232-7 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

Vu l'article L. 312-1 du même code relatif aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63, et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association AVAD, tendant à la fixation pour 2017 du tarif horaire de son service prestataire ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les tarifs horaires du service prestataire d'aide à domicile de l'association AVAD de Vincennes (94300), habilité à intervenir auprès des personnes bénéficiaires de l'aide sociale, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2017 comme suit :

- un tarif horaire pour les jours ouvrables à 20,10 €
- un tarif horaire pour les dimanches et jours fériés à 23 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6/8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 19 décembre 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

**Tarif horaire du service prestataire de l'association Bry Services Famille,
11, avenue Georges-Clemenceau à Bry-sur-Marne.**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1 à 232-7 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

Vu l'article L. 312-1 du même code relatif aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63, et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association Bry Services Famille, tendant à la fixation pour 2017 du tarif horaire de son service prestataire ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les tarifs horaires du service prestataire d'aide à domicile de l'association Bry Services Famille de Bry-sur-Marne (94360), habilité à intervenir auprès des personnes bénéficiaires de l'aide sociale, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2017 comme suit :

- un tarif horaire pour les jours ouvrables à 20,10 €
- un tarif horaire pour les dimanches et jours fériés à 23 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6/8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 19 décembre 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

**Tarif horaire du service prestataire de l'association CARPOS ADMR,
17bis rue du 14-Juillet à Alfortville.**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1 à 232-7 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

Vu l'article L. 312-1 du même code relatif aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association CARPOS ADMR, tendant à la fixation pour 2017 du tarif horaire de son service prestataire ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les tarifs horaires du service prestataire d'aide à domicile de l'association CARPOS ADMR d'Alfortville (94140), habilité à intervenir auprès des personnes bénéficiaires de l'aide sociale, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2017 comme suit :

- un tarif horaire pour les jours ouvrables à 20,10 €
- un tarif horaire pour les dimanches et jours fériés à 23 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6/8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 19 décembre 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

**Tarif horaire du service prestataire de l'Association des Paralysés de France (APF),
124, avenue d'Alfortville à Choisy-le-Roi.**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1 à 232-7 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

Vu l'article L. 312-1 du même code relatif aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association APF, tendant à la fixation pour 2017 du tarif horaire de son service prestataire ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'association APF de Choisy-le-Roi (94600), habilité à intervenir auprès des personnes bénéficiaires de l'aide sociale, est maintenu à 25,30 € de l'heure.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6/8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 19 décembre 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

**Tarif horaire du service prestataire de l'association Nogent Présence,
2, rue Guy-Môquet à Nogent-sur-Marne.**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1 à 232-7 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

Vu l'article L. 312-1 du même code relatif aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63, et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les tarifs horaires du service prestataire d'aide à domicile de l'association Nogent Présence de Nogent-sur-Marne (94130), habilité à intervenir auprès des personnes bénéficiaires de l'aide sociale, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2017 comme suit :

- un tarif horaire pour les jours ouvrables à 20,10 €
- un tarif horaire pour les dimanches et jours fériés à 23 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6/8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 19 décembre 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Prix de journée 2016 du Centre d'Observation et de Rééducation (COR), de la Fondation de Rothschild, 5, rue Outrequin à Chevilly-Larue.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-1 et suivants ; les articles R. 314-1 et suivants ; les articles R. 351-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 2012/2354 du 16 juillet 2012 du Préfet du Val-de-Marne et du Président du Conseil Général du Val-de-Marne portant transfert de gestion du Centre d'Observation et de Rééducation (COR), 5 et 7, rue Outrequin à Chevilly-Larue (94550) de l'association Saint-Michel des Sorbiers à la Fondation de Rothschild ;

Vu le rapport budgétaire présenté le 30 octobre 2015 par l'association gestionnaire ;

Vu la réponse adressée à l'association le 10 octobre 2016 par les autorités de tarification et de contrôle et les observations de la Fondation de Rothschild, adressées au Département du Val-de-Marne le 19 octobre 2016 en réponse à la procédure contradictoire.

Vu la réponse du 17 novembre 2016 adressée par le Département du Val-de-Marne à la Fondation de Rothschild ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Observation et de Rééducation (COR), géré par la Fondation de Rothschild, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	721 552,56	4 862 886,57
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 321 171,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	820 163,01	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 827 942,25	4 862 886,57
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 731,32	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	26 213,00	

Article 2 : Le prix de journée moyen applicable aux personnes admises au COR de Chevilly-Larue est fixé au 1^{er} janvier 2016 à :

- 233,11 € pour l'Internat,
- 285,58 € pour le Service d'Accueil d'Urgence,
- 140,71 € pour les Appartements.

Article 3 : Le prix de journée comprend tous les frais sans exception de la personne prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France (DRJSCS), 6/8, rue Eugène-Oudiné 75013 Paris dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 7 décembre 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Isabelle SANTIAGO

Transfert de gestion et d'autorisation de l'établissement GAÏA 94, 11-15, rue de la Convention à Arcueil de l'association Insertion et Alternatives à l'association Jeunesse, Culture, Loisirs et Technique (JCLT), dénommée association « Groupe SOS Jeunesse ».

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 221-1, L. 222-5, L. 312-1, L. 313-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 2015-132 du Président du Conseil général du Val de Marne en date du 18 mars 2015 autorisant l'association SOS Insertion et Alternatives à créer un service d'hébergement pour les mineurs isolés étrangers ;

Vu le procès-verbal des résolutions de l'assemblée générale mixte de l'association Insertion et Alternatives en date du 30 juin 2016, 102-C, rue Amelot – 75011 Paris ;

Vu le procès-verbal des résolutions de l'assemblée générale mixte de l'association JCLT en date du 30 juin 2016, 102-C, rue Amelot – 75011 Paris ;

Vu l'acte notarié de fusion-absorption d'associations en date du 4 juillet 2016, entre l'association Insertion et Alternatives absorbée par l'association Jeunesse, Culture, Loisirs et Technique (JCLT) ;

Considérant que le transfert de l'autorisation d'établissements de l'association Insertion et Alternatives à l'association Jeunesse, Culture, Loisirs et Technique (JCLT) garantit les conditions de continuité de l'activité ;

Considérant conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, que cette autorisation peut être cédée par les autorités qui l'ont délivrée ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'association Insertion et Alternatives est autorisée à céder au profit de l'association Jeunesse, Culture, Loisirs et Technique (JCLT), désormais dénommée association Groupe SOS Jeunesse, l'autorisation qui lui a été délivrée par arrêté en date du 18 mars 2015 pour créer un établissement, dénommé GAÏA 94, d'une capacité d'accueil de 40 places, pour des mineurs isolés étrangers filles et garçons âgés de 14 à 18 ans.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter de la publication du premier arrêté de fonctionnement.

Le renouvellement, total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats positifs d'une évaluation externe prévue à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La présente autorisation qui vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance est prise pour une durée de quinze ans.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être portée à la connaissance du président du conseil départemental.

Article 5 : Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Melun, 43, rue du Général-de-Gaulle – Boîte Postale n° 8630, 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 7 décembre 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Isabelle SANTIAGO

n° 2016-580 du 19 décembre 2016

Modification de l'arrêté n° 2016-204 du 18 avril 2016 concernant l'agrément du multi accueil privé interentreprises Les Petites Canailles, 5, mail Monique-Maunoury à Ivry-sur-Seine.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles – Livre II – Différentes formes d'aides et d'actions sociales – Titre 1^{er} – Chapitre IV- accueil des jeunes enfants (article L. 214-1) ;

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu l'avis délivré par la Commission communale de sécurité le 9 novembre 2012 ;

Vu l'avis délivré par le Maire d'Ivry-sur-Seine le 12 novembre 2012 ;

Vu la demande formulée par Les Petites Canailles SAS, représentée par M^{me} Olivia HENO, coordinatrice ;

Vu l'avis du médecin, Directeur de la Protection maternelle et infantile ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2016-204 du 18 avril 2016 est modifié ainsi qu'il suit :
« *La direction de la crèche est confiée à Madame Hortense GENDRE, infirmière diplômée d'État. Elle est secondée par Madame Tiphaine LA ROSA, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État, et 16 autres agents ayant une qualification dans le domaine de la petite enfance.* »

Article 2 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux et M^{me} Olivia HENO, coordinatrice Les Petites Canailles SAS, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Créteil, le 19 décembre 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Marie KENNEDY

**Agrément de la micro crèche privée Comme un Poisson dans l'Eau,
33, rue du Général-Leclerc à Villecresnes.**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles – Livre II – Différentes formes d'aides et d'actions sociales – Titre 1^{er} – Chapitre IV accueil des jeunes enfants (article L. 214-1) ;

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu l'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire en date du 18 novembre 2016 ;

Vu la déclaration adressée à la Direction départementale de la protection des populations, dans le cadre d'une restauration collective, en date du 16 novembre 2016 ;

Vu la demande formulée par M^{me} Catherine AGIER GILBERT, gestionnaire de la SAS Mascotte, 6, rue des Pierreux à Périgny-sur-Yerres (94520) ;

Vu l'avis du médecin, directeur de la Protection maternelle et infantile ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La micro crèche Comme un Poisson dans l'Eau, 33, rue du Général-Leclerc à Villecresnes, est agréée à compter du 12 décembre 2016 ;

Article 2 : Le nombre d'enfants âgés de 2 mois et demi à moins de 4 ans pouvant être accueilli, est fixé à 10 enfants. Cette structure propose un accueil régulier, un accueil occasionnel et un accueil d'urgence. Cet établissement est ouvert du lundi au vendredi de 8 h à 19 h.

Article 3 : Madame Jessica PEYRAL, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État, est référente technique de la structure. Elle est secondée par 3 autres agents ayant une qualification dans le domaine de la petite enfance.

Article 4 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux et M^{me} Catherine AGIER GILBERT, gestionnaire de la SAS Mascotte, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Créteil, le 19 décembre 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Marie KENNEDY